



## CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT PÉNAL GÉNÉRAL G-2000 DE LA VILLE DE CHÂTEAUGUAY

### **CE DOCUMENT N'A AUCUNE VALEUR LÉGALE**

La présente codification administrative a été effectuée afin de faciliter la lecture du règlement G-2000 et ses modifications. Seuls les règlements originaux peuvent faire preuve de leur contenu.

La codification administrative comprend le texte du règlement d'origine, soit, dans le cas présent, le règlement G-2000, en y intégrant les modifications apportées par les règlements modificateurs indiqués ci-dessous dans l'historique réglementaire.

À la fin de chaque article, a été indiqué son origine et, s'il y a lieu, les règlements et articles qui l'ont modifié. (Ex : *Règlement G-2000, chapitre I ; Règlement G-2013, article 2*)

### Historique réglementaire

<b>Numéro du règlement et lien hypertexte</b>	<b>Titre du règlement initial et des règlements modificateurs</b>	<b>Date d'entrée en vigueur</b>
Règlement G-2000	Règlement amendant le chapitre I sur les nuisances et le chapitre XVIII sur la consommation de boissons alcooliques à l'extérieur sur des places publiques ou à des endroits publics, du règlement pénal général de la Ville de Châteauguay, portant le numéro G-1071.	18 juillet 2004
Règlement G-2001	Règlement amendant le règlement pénal général de la Ville de Châteauguay portant le numéro G-2000 afin d'y ajouter les chapitres II à XXXI, excluant le chapitre XVIII, et abrogeant le règlement pénal général de la Ville de Châteauguay portant le numéro G-1071.	9 janvier 2005
Règlement G-1659	Règlement amendant le chapitre sur les systèmes d'alarme, chapitre X du règlement pénal général de la Ville de Châteauguay, portant le numéro G-2000.	27 février 2005

<b>Numéro du règlement et lien hypertexte</b>	<b>Titre du règlement initial et des règlements modificateurs</b>	<b>Date d'entrée en vigueur</b>
Règlement G-2002	Règlement amendant le chapitre sur les nuisances, chapitre I du règlement pénal général de la Ville de Châteauguay, portant le numéro G-2000.	17 juillet 2005
Règlement G-1768	Règlement amendant le chapitre sur les nuisances, chapitre I du règlement pénal général de la Ville de Châteauguay, portant le numéro G-2000.	29 avril 2007
Règlement G-2003	Règlement amendant le chapitre sur les nuisances, chapitre I du règlement pénal général de la Ville de Châteauguay, portant le numéro G-2000.	31 août 2008
Règlement G-2004	Règlement amendant le chapitre sur les nuisances, chapitre I du règlement pénal général de la Ville de Châteauguay, portant le numéro G-2000.	20 juin 2010
Règlement G-2005	Règlement amendant le chapitre sur les nuisances, chapitre 1 du règlement pénal général de la Ville de Châteauguay, portant le numéro G-2000.	10 juillet 2010
Règlement G-2006	Règlement amendant le chapitre sur les nuisances, chapitre 1 du règlement pénal général de la Ville de Châteauguay, portant le numéro G-2000.	10 juillet 2010
Règlement G-2007	Règlement amendant le chapitre sur les colporteurs, agent de publications, mendiants, vendeurs, itinérants, commerçants et gens d'affaires temporaire, chapitre XVI section V du règlement pénal général de la Ville de Châteauguay, portant le numéro G-2000.	10 juillet 2010
Règlement G-2008	Règlement amendant le chapitre sur les nuisances, chapitre 1 du règlement pénal général de la Ville de Châteauguay, portant le numéro G-2000.	21 mai 2011
Règlement G-2009	Règlement amendant le chapitre sur les pénalités et dispositions finales, chapitre XXX du règlement pénal général de la Ville de Châteauguay, portant le numéro G-2000.	10 septembre 2011

<b>Numéro du règlement et lien hypertexte</b>	<b>Titre du règlement initial et des règlements modificateurs</b>	<b>Date d'entrée en vigueur</b>
Règlement G-2010	Règlement amendant le chapitre sur l'entretien des terrains (fauchage, nettoyage et nivellement) dans la Ville de Châteauguay, chapitre III du règlement pénal général de la Ville de Châteauguay, portant le numéro G-2000.	24 décembre 2011
Règlement G-2011	Règlement amendant le chapitre sur les nuisances dans la Ville de Châteauguay, chapitre I du règlement pénal général de la Ville de Châteauguay, portant le numéro G-2000.	24 mars 2012
Règlement G-2012	Règlement amendant le chapitre sur maisons de chambres et pension, chapitre XXI du règlement pénal général de la Ville de Châteauguay, portant le numéro G-2000.	9 juin 2012
Règlement G-2013	Règlement amendant le chapitre des nuisances sur le territoire de la Ville de Châteauguay, chapitre I du règlement pénal général de la Ville de Châteauguay, portant le numéro G-2000.	11 mai 2013
Règlement G-10003	Règlement amendant le règlement général de la Ville de Châteauguay, portant le numéro G-1071, de façon à lever l'interdiction pour les journalistes de prendre en vidéos les séances du Conseil municipal.	21 septembre 2013
Règlement G-2015	Règlement amendant le règlement pénal général G-2000 afin d'y ajouter l'article 8.1.4 au chapitre VIII concernant le contrôle des eaux pluviales sur la propriété privée.	19 juillet 2014
Règlement G-2016	Règlement amendant le chapitre I du règlement pénal général G-2000 portant sur les nuisances sur le territoire de la Ville de Châteauguay afin d'y ajouter les mesures concernant le bruit sur les chantiers de construction.	23 août 2014
Règlement G-2017	Règlement amendant le règlement G-2000 afin de modifier le chapitre XIV concernant le contrôle et protection de la population animale, garde des chiens et licences requises dans la Ville de Châteauguay.	28 janvier 2015

<b>Numéro du règlement et lien hypertexte</b>	<b>Titre du règlement initial et des règlements modificateurs</b>	<b>Date d'entrée en vigueur</b>
Règlement G-2018	Règlement modifiant le règlement pénal général G-2000 afin de remplacer un paragraphe au chapitre XX régissant l'intervention de services d'utilité publique sur le territoire de la Ville de Châteauguay.	17 juin 2015
Règlement G-2019	Règlement modifiant le règlement pénal général G-2000 afin d'ajouter un article au chapitre I sur les nuisances	15 juillet 2015
Règlement G-2020	Règlement modifiant le règlement pénal général G-2000 afin d'apporter des modifications à l'article 8.3.7 en son chapitre VIII sur le contrôle des eaux pluviales sur le territoire de Châteauguay	26 août 2015
Règlement G-10024	Règlement modifiant le chapitre I du règlement pénal général G-2000.	23 décembre 2015
Règlement G-001-16	Règlement sur la régie interne des séances du Conseil et abrogeant le règlement G-1874 et le chapitre XXVI du règlement G-2000	17 février 2016
Règlement G-013-17	Règlement relatif à l'utilisation de l'eau provenant de l'aqueduc public et abrogation du chapitre VI du règlement G-2000	17 mai 2017
Règlement G-015-17	Règlement abrogeant le règlement G-340 sur les branchements de services privés, le règlement G-1976 sur la rémunération du personnel électoral et l'article 3.8 du règlement pénal général G-2000	28 juin 2017
Règlement G-2000-1-17	Règlement modifiant le chapitre I sur les nuisances du règlement pénal général G-2000	28 juin 2017
Règlement G-018-17	Règlement relatif aux animaux et abrogeant le chapitre XIV du règlement G-2000	23 août 2017
Règlement G-026-18	Règlement visant la salubrité, l'occupation et l'entretien des bâtiments et abrogeant le règlement G-812 ainsi que le chapitre XXI du règlement G-2000	30 mai 2018
Règlement G-029-18	Règlement concernant la propreté, la sécurité, la paix et l'ordre sur les voies publiques, les trottoirs, dans les parcs et places publiques abrogeant le chapitre XVIII du règlement pénal général G-2000 ainsi que le règlement G-416 sur les parcs	17 octobre 2018

<b>Numéro du règlement et lien hypertexte</b>	<b>Titre du règlement initial et des règlements modificateurs</b>	<b>Date d'entrée en vigueur</b>
Règlement G-2000-2-18	Règlement modifiant le règlement pénal général G-2000 visant la tarification de certains services rendus par la Ville	28 janvier 2019
Règlement G-018-2-19	Règlement modifiant le règlement G-018-17 relatif aux animaux et abrogeant les articles 1.13.1 à 1.13.4 du règlement pénal général G-2000 visant les chats errants	26 novembre 2019
Règlement G-2000-3-20	Règlement modifiant le règlement pénal général G-2000 afin de modifier et d'ajouter certains articles au chapitre 1 - les nuisances	16 juin 2020
Règlement G-2000-4-21	Règlement modifiant le règlement G-2000 pénal général visant à modifier les chapitres VIII et XXX	22 février 2021
Règlement G-2000-5-21	Règlement général g-2000-5-21 modifiant le règlement G-2000 pénal général visant à modifier l'amendement général complémentaire à tout règlement ne possédant pas de disposition pénale prévu au chapitre XXX	12 octobre 2021
Règlement G-2000-6-21	Règlement général G-2000-6-21 modifiant le règlement G-2000 visant l'interdiction de la présence de véhicules et bateaux accidentés, endommagés ou hors d'état de fonctionnement sur un lot ou une partie de lot ainsi que la modification visant le contrôle des eaux pluviales sur la propriété privée	14 décembre 2021

## Table des matières

Chapitre I :	Les nuisances.....	1
Chapitre II :	Salubrité et propreté des immeubles dans nuisances qui s'y rapportent.....	10
Chapitre III :	Entretien des terrains (fauchage, nettoyage et nivellement) dans la Ville de Châteauguay.....	12
Chapitre IV :	Remplissage des terrains situés dans la Ville de Châteauguay.....	14
Chapitre V :	Travaux de remblai effectués avec des matériaux provenant de l'extérieur des limites de la Ville.....	17
Chapitre VI :	<i>(Aucun – Chapitre abrogé par le règlement G-013-17)</i>	
Chapitre VII :	Rejets industriels dans les réseaux d'égouts de la Ville de Châteauguay.....	20
Chapitre VIII :	Contrôle des eaux pluviales sur la propriété privée située sur le territoire de la Ville de Châteauguay.....	25
Chapitre IX :	Usage du réseau d'aqueduc pour les systèmes d'échanges thermiques.....	43
Chapitre X :	Systèmes d'alarmes.....	44
Chapitre XI :	Commerces de regrattier, de prêteur sur gages, de bijoutier et de tout marchand achetant des bijoux, des montres ou autres biens mobiliers d'une personne autre qu'un commerçant en semblable matière.....	48
Chapitre XII :	Allées ou voies prioritaires réservées aux véhicules d'urgence.....	51
Chapitre XIII :	<i>(Aucun – Chapitre abrogé par le règlement G-1486)</i>	
Chapitre XIV :	<i>(Aucun – Chapitre abrogé par le règlement G-018-17)</i>	
Chapitre XV :	Distribution de matériel publicitaire.....	55
Chapitre XVI :	Colporteurs, agents de publications, mendiants, vendeurs itinérants, commerçants et gens d'affaires temporaires.....	58

Chapitre XVII :	Étalage d'imprimés et d'objets à caractère érotique.....	63
Chapitre XVIII :	<i>(Aucun – Chapitre abrogé par le règlement G-029-18)</i>	
Chapitre XIX :	Utilisation des bornes fontaines dans la Ville de Châteauguay.....	65
Chapitre XX :	Régissant l'intervention de services d'utilité publique sur le territoire de la Ville de Châteauguay.....	71
Chapitre XXI :	<i>(Aucun – Chapitre abrogé par le règlement G-026-18)</i>	
Chapitre XXII :	Fossés et ponceaux dans la municipalité.....	83
Chapitre XXIII :	Appareils d'amusement.....	88
Chapitre XXIV :	Enlèvement des déchets ou ordures dans la municipalité.....	93
Chapitre XXV :	Usage du tabac.....	97
Chapitre XXVI :	<i>(Aucun – Chapitre abrogé par le règlement G-001-16)</i>	
Chapitre XXX :	Pénalités et dispositions finales.....	98
Chapitre XXXI :	Définitions applicables au présent règlement sauf définition particulière dans un chapitre donné.....	101

## CHAPITRE I

### LES NUISANCES

- 1.1 La vente de tout article quelconque ou toute marchandise dans les lieux publics est prohibée, à l'exception des services alimentaires exploités suivant un contrat conclu avec la Ville et pour lequel un permis a été délivré suivant la réglementation municipale.
- 1.2 Abandonner ou déposer des cendres, du papier, des rebuts, des déchets, des vidanges, des immondices, des feuilles, de la pelouse, de la terre, du gravier, du sable et toute matière quelconque de rebuts, dans les lieux publics de la Ville, les cours d'eau et leurs abords, constitue une nuisance et est prohibé.

Toute personne qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant. Cette opération doit débuter dans l'heure qui suit l'événement et se continuer sans interruption.

- 1.3 Le fait pour l'occupant d'un terrain d'y laisser une excavation, une fosse ou un trou qui n'est pas complètement entouré d'une clôture ou barrière de façon à ne créer aucun danger pour la sécurité publique constitue une nuisance et est prohibé
- 1.4 L'émission de fumée dense, d'escarbilles, de suie, d'étincelles provenant des cheminées, de foyer extérieur ou de toute autre source, de même que l'usage de pétards, fusées et pièces pyrotechniques, dans la Ville, constitue une nuisance et est prohibée.

Constitue également une nuisance et sont prohibés, les feux en plein air sauf les feux de bois dans les foyers extérieurs aménagés à cette fin. Toutefois tous les feux sont interdits en tout temps de 23 h à 7 h.

**(Règlement G-2001, article 1 ; Règlement G-2000-1-17, article 2)**

- 1.5 L'exhibition, le transport ou la distribution de toute bannière, placard, annonce quelconque dans ou sur les rues, allées, trottoirs et places publiques de la Ville, constitue une nuisance et est prohibé.
- 1.6 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer, de jeter ou d'entreposer sur un lot ou une partie de lot qui n'est pas prévu à cet effet, un ou plusieurs véhicules moteurs ou bateaux présentant une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :
- a) Comporte au moins une partie de carrosserie manquante;
  - b) Qui est dépourvu de volant ou du levier de vitesse;
  - c) Qui est dépourvu du siège du conducteur;
  - d) Qui est dépourvu de plaque d'immatriculation ou de numéro de série;
  - e) Qui n'est pas immatriculé pour l'année courante ou dont le statut d'immatriculation ne comporte pas le droit de circuler sur la voie publique;



- f) Qui est dépourvu d'au moins une pièce essentielle à son fonctionnement.  
**(Règlement G-2000, chapitre I ; Règlement G-2013, article 1; Règlement G-2000-6-21, article 2)**
- 1.6.1 Constitue une nuisance et est prohibée le fait de laisser, déposer ou jeter sur un terrain une ou plusieurs pièces de véhicules moteurs ou de bateaux.  
**(Règlement G-2000-6-21, article 3)**
- 1.7 L'usage de klaxons, de sifflets, cloches, carillons et autres choses faisant du bruit, ainsi que l'usage de toute machine reproductrice de son à l'extérieur des immeubles et/ou des bâtisses, tel que radio, haut-parleur, système de son, télévision, instrument de musique quelconque, constitue une nuisance et est prohibé.
- De plus, constitue une nuisance dont est responsable le propriétaire ou l'occupant, toute activité ou toute source de bruits, de sons, de musique ou de cris à l'intérieur d'un immeuble, si cette activité ou source de bruit trouble la paix, la tranquillité ou le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.
- Constitue également une nuisance les travaux mécaniques ou autres, à des fins commerciales, sur tout véhicule moteur, hors de l'enceinte intérieure d'un garage.
- Toutefois, les activités communautaires ou publiques organisées entre 7 h et 23 h par les centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), les centres ou résidences pour personnes âgées et tout autre établissement détenant un permis du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) du Québec ne sont pas visées par le présent article.  
**(Règlement G-1768, article 2 ; Règlement G-10024, article 2 ; Règlement G-2000-3-20, article 2)**
- 1.8 Les travaux suivants constituent une nuisance et sont prohibés pendant les périodes ci-après mentionnées, sauf s'il s'agit de travaux urgents d'utilité publique. Ces travaux sont par les présentes interdits de 21 h à 7 h du lundi au samedi inclusivement, ainsi que le dimanche toute la journée, savoir :
- i) Les travaux de fondation, d'érection, d'entretien, de rénovation, de réparation, de modification et de démolition de bâtiment et d'ouvrage de génie civil exécutés sur les lieux mêmes du chantier et à pied d'œuvre, y compris les travaux préalables d'aménagement du sol.
  - ii) Les travaux d'installation, de mobilisation, de réparation et d'entretien de machinerie et d'équipement, le déménagement de bâtiment, le dragage, le gazonnement, la coupe et l'émondage des arbres et arbustes.
  - iii) Constitue une nuisance, tout chantier de construction dont le niveau de bruit, perçu au-delà des limites du chantier où se situent les travaux est plus élevé que sur d'autres chantiers comparables ou de telle sorte que ce bruit trouble la paix, la tranquillité ou le bien-être d'une ou plusieurs personnes du voisinage.  
**(Règlement G-2016, article 2 ; Règlement G-2000-3-20, article 3)**

- iv) Dans le cas de travaux urgents d'utilité publique, entre 21h et 7h du lundi au dimanche inclusivement, le niveau de bruit perçu au-delà des limites du chantier où se situent les travaux ne doit pas dépasser de façon excessive le niveau de bruit ambiant sans travaux habituel, de telle sorte que ce niveau de bruit trouble la paix, la tranquillité ou le bien-être de plusieurs personnes du voisinage.  
**(Règlement G-2016, article 2 ; Règlement G-2000-3-20, article 4)**
- v) Dans le cas des paragraphes iii) et iv) du présente article, la Ville effectuera des relevés sonores avant le début des travaux ou lorsque les travaux ne sont pas en cours pour déterminer le niveau de bruit ambiant. Si un dépassement des seuils prescrits est constaté, l'entrepreneur doit prendre action et corriger la situation dans un délai de 24 heures.  
**(Règlement G-2016, article 2)**
- 1.8.1 Constitue une nuisance et sont également prohibés entre 23 h et 7 h, les travaux requérant l'utilisation de scie mécanique, tondeuse, débroussailleuse et autres appareils ou outils bruyants.
- 1.8.2 Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'organiser ou de participer à, et il est par les présentes interdit d'organiser ou de participer à toute activité communautaire ou publique ayant lieu dans un lieu public entre 23 h et 7 h, sauf en ce qui concerne la Fête nationale des québécois et la Fête du Canada, ainsi que tout autre événement public de nature comparable s'adressant à toute la population.
- 1.8.3 Sous réserve des exceptions prévues à l'article 1.8.2, l'usage de haut-parleur, enceinte acoustique, microphone, porte-voix, mégaphone ou autre appareil augmentant l'intensité d'un son ou d'un bruit constitue une nuisance et est interdit :
- 1.8.3.1 à l'extérieur d'un logement ou d'un bâtiment sauf lorsqu'il s'agit d'annoncer des travaux publics imminents, d'avertir de la nécessité de prise de mesures d'urgence (eau à bouillir, etc.) et sauf pour transmettre tout autre message d'intérêt public autorisé par la Municipalité.
- 1.8.3.2 à l'intérieur d'un logement ou d'un bâtiment si le son ou le bruit est audible à l'extérieur de ce bâtiment ou de ce logement.
- 1.8.4 Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de faire tout bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité et le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage à l'exception des activités communautaires ou publiques organisées entre 7 h et 23 h par les centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), les centres ou résidences pour personnes âgées et tout autre établissement détenant un permis du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec (MSSS).  
**(Règlement G-2000, chapitre 1 ; Règlement G-10024, article 3 ; Règlement G-2000-3-20, article 6)**

- 1.8.5 Sous réserve des exceptions prévues à l'article 1.8.2, les bruits suivants, audibles à l'extérieur d'un véhicule automobile ou d'un bâtiment ou d'un logement d'où ils proviennent constituent une nuisance et sont interdits sur le territoire de la Ville de Châteauguay entre 23 h et 7 h, savoir :
- i) le bruit provenant d'un téléviseur ou d'un appareil radio, d'un système de son (chaîne acoustique) ou autre;
  - ii) le bruit provenant du fonctionnement d'un moteur activé par une force autre que musculaire et autre que celui d'un véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c.C-24.2), sujet dans ce dernier cas à toute loi ou réglementation en vigueur;
  - iii) le bruit provenant d'un instrument de musique ou de percussion ainsi que celui provenant d'un outil;
  - iv) le bruit provenant de cris, de clameurs, de chants, d'altercations et de toutes autres formes de tapage;
  - v) le bruit provenant des appareils sonores de recul sur les véhicules de déneigement des cours d'école;
  - vi) le bruit excessif d'un système d'échappement d'automobile;
  - vii) le bruit provenant d'un moteur tournant à régime excessif;
  - viii) l'utilisation abusive ou inutile d'un klaxon.
- (Règlement G-2000, chapitre I ; Règlement G-10024, article 4 ; Règlement G-2000-3-20, article 7)**

1.8.6 Constitue une nuisance et est prohibé tout bruit produit ou provenant de l'utilisation sur un véhicule routier, de tout système de freinage moteur, communément appelé « frein jacob ».

1.8.7 Constitue une nuisance, faire usage d'un filtre de piscine, d'un ventilateur, d'un climatiseur, d'une thermopompe, d'une génératrice ou de tout autre type de pompe, compresseur, moteur ou machinerie à usage résidentiel, commercial ou industriel dont le niveau de bruit perçu au-delà des limites du terrain où est situé l'appareil utilisé est significativement plus élevé que d'autres appareils comparables, de telle sorte que ledit appareil trouble la paix, la tranquillité ou le bien-être d'une ou plusieurs personnes du voisinage.

**(Règlement G-2000, chapitre I ; Règlement G-2000-3-20, article 5)**

Le niveau de bruit ne doit pas dépasser le niveau de bruit ambiant dans le cas où celui-ci est supérieur aux normes prescrites au présent article.

Également, la mesure de l'intensité de bruit à l'extérieur d'un bâtiment est prise à l'extérieur de la limite du terrain où se trouve la source émettant le bruit ou le son, conformément aux normes d'utilisation du sonomètre. Dans le cas d'un immeuble détenu en copropriété divise, le terrain à considérer pour chaque unité privative est le terrain qui est à l'usage exclusif de l'occupant de cette unité.

Relativement au présent article, dB(A) est défini comme étant la valeur de niveau de bruit mesurée en décibel puis modifiée selon le filtre A, tel que décrété par la Commission électrotechnique internationale, afin de considérer la sensibilité de l'oreille humaine aux différentes gammes de fréquence.

**(Règlement G-2000, chapitre I ; Règlement G-2013, article 2)**

1.9 Toute obstruction au libre passage ou usage complet de tout ou partie d'un lieu public ou d'un lieu privé auquel une personne a accès par invitation expresse ou tacite, ou le fait d'y garer des véhicules quelconques ou tout autre objet ou meuble, constitue une nuisance et est prohibé.

1.9.1 Constitue une nuisance et est prohibé, le fait pour toute personne de déposer sur une voie publique des feuilles, des branches, de la neige ou des bancs de neige.

1.10 L'usage de tout immeuble ou partie d'immeuble résidentiel utilisé pour emmagasiner, amasser, manufacturer, apprêter du papier, du métal, des guenilles ou des textiles à l'état de déchets ou de rebuts, constitue une nuisance et est prohibé.

1.11 La présence, sur un lot ou partie de lot où la construction est terminée depuis plus de trente (30) jours, de rebuts de matériaux de construction de papier ou déchets quelconques de matériaux de construction, constitue une nuisance et est prohibé.

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait d'entreposer des matériaux de construction sur une propriété privée s'ils sont situés ailleurs qu'en cour arrière et de manière non ordonnée.

1.12 L'usage de tout kiosque, abri rudimentaire ou roulotte comme commerce ou endroit pour faire la vente de fruits et/ou légumes et/ou denrée quelconque, en bordure de toute voie publique située dans la ville de Châteauguay, constitue une nuisance et est prohibé.

1.13 Tout pigeonier ou colombier dans lequel sont gardés des pigeons ou tout clapier dans lequel sont gardés des lapins, et qui est localisé à une distance inférieure à deux cents (200) pieds en ligne droite de toute habitation, constitue une nuisance et est prohibé.

Quiconque installe un pigeonier ou colombier sur un terrain avec la restriction ci-haut mentionnée, n'a pas le droit de laisser voler ses pigeons, le présent paragraphe ne s'appliquant toutefois pas aux propriétaires ou occupants d'un terrain situé dans une zone R1 telle que définie dans la réglementation d'urbanisme en vigueur.

1.13.1 *abrogé*

**(Règlement G-018-2-19, article 6)**

- 1.13.2 *abrogé*  
(**Règlement G-018-2-19, article 6**)
- 1.13.3 *abrogé*  
(**Règlement G-018-2-19, article 6**)
- 1.13.3.1 *abrogé*  
(**Règlement G-018-2-19, article 6**)
- 1.13.3.2 *abrogé*  
(**Règlement G-018-2-19, article 6**)
- 1.13.4 *abrogé*  
(**Règlement G-1768, article 1; Règlement G-018-2-19, article 6**)
- 1.14 Tout arbre mort faisant saillie sur la voie publique ou sur un emplacement public, propriété de la Ville, ou dont le tronc est situé à une distance inférieure à vingt-cinq (25) pieds ou moins de toute rue ou place publique, constitue une nuisance et est prohibé.
- 1.15 L'usage de tout abri rudimentaire, roulotte, remorque et cabane temporaire servant à la vente ou à l'entreposage sur un lot ou partie de lot ou en bordure de toute voie publique situé dans le territoire de la ville de Châteauguay, constitue une nuisance et est prohibé.
- L'usage de roulotte, remorque ou abri temporaire servant pour faciliter une construction projetée et pour y abriter les outils et documents nécessaires à la construction, n'est pas considéré comme nuisance en vertu du présent règlement à condition que ces bâtiments soient enlevés dans les trente (30) jours qui suivent la fin des travaux ou de l'usage pour lequel ils ont été autorisés.
- 1.16 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de pratiquer à l'intérieur des limites de la ville de Châteauguay, sauf aux endroits spécialement aménagés à cette fin, le tir à l'arc, à l'arbalète ou à l'arme à feu, les pistolets à capsule de peinture, les armes à air comprimé ou tout autre système ou de pratiquer la chasse de quelque façon que ce soit à quelque endroit que ce soit sur le territoire de la ville de Châteauguay.
- 1.17 Aucune roulotte ou remorque ne peut être stationnée pour une période de plus de trois (3) heures consécutives dans la rue ou sur la voie publique.
- Aucun véhicule récréatif ne peut être stationné pour une période de plus de huit (8) heures consécutives dans la rue ou sur la voie publique.  
(**Règlement G-2000, chapitre I ; Règlement G-2002, article 1 ; Règlement G-2003, article 1 ; Règlement G-2013, article 3, Règlement G-2000-6-21, article 4**)
- 1.18 Constitue une nuisance et est prohibée, la projection de lumière en dehors du terrain où se trouve la source de lumière si elle est susceptible de causer un danger ou un inconvénient pour quiconque.

- 1.19 Constitue une nuisance et est prohibée, le fait de déposer des huiles ou des graisses d'origine végétale, animale ou minérale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche fabriqué de plastique ou de métal et muni et fermé par un couvercle lui-même étancher.
- 1.20 Constitue une nuisance et est prohibée, le fait d'émettre des odeurs nauséabondes susceptibles de troubler le confort et le repos du voisinage ou d'incommoder ce dernier.
- 1.21 Constitue une nuisance et est prohibée, tout bâtiment en décrépitude ou en mauvais état de propreté et de conservation.
- 1.22 Constitue une nuisance et est prohibée, le fait pour tout propriétaire ou occupant d'un terrain de laisser des fosses d'aisance, cabinets à fosse sèche ou des installations septiques désaffectées et non vidangées.
- 1.23 Constitue une nuisance et est prohibée, le fait pour le propriétaire ou occupant d'un immeuble de laisser ou déposer sur son terrain, de la ferraille, des matériaux de construction divers, des appareils électroménagers hors d'état d'usage, des meubles ou tout autre rebut et objets hétéroclites.
- 1.24 Constitue une nuisance et est prohibée, le fait d'empêcher l'écoulement naturel des eaux versant dans un fossé, un puisard ou un cours d'eau.
- 1.25 Constitue une nuisance et est prohibé, le fait par le propriétaire d'un terrain ou son occupant de laisser pousser sur ce terrain de l'herbe à poux (*Ambrosia spp*) ou de l'herbe à puce (*Rhus radicans*).
- 1.26 Constitue une nuisance et est interdit le fait par le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, de permettre sur un tel immeuble l'existence de mares d'eau stagnante ou sale.
- 1.27 Constitue une nuisance et est prohibée, les jeux et amusements de hasard dans un lieu public extérieur.  
**(Règlement G-2004, article 1)**
- 1.28 Constitue une nuisance et est prohibé, de plonger, de sauter, de se laisser tomber ou de se jeter du haut d'un pont ou du haut de toute infrastructure érigée en hauteur dans un lieu public.  
**(Règlement G-2005, article 1)**
- 1.29 Constitue une nuisance et est prohibé, de ne pas respecter la limite de vitesse indiquée sur une ou des bouées flottantes installées par ou pour la municipalité sur un cours d'eau.  
**(Règlement G-2006, article 1)**

- 1.30 Constitue une nuisance et est prohibé, de se promener sur la digue située sur les lots suivants : Ptie 1, Pties 1-2, Ptie 1-33, Pties 1-513, Pties 1-513-34, Ptie, 2-33, Ptie 2-34, Ptie 2-35, Ptie 2-36, Ptie 2-37, Ptie 3, Pties 5-150, Ptie 10, Ptie 11, Ptie 13, Ptie 14, Ptie 15-34, Pties 16.  
**(Règlement G-2008, article 1)**
- 1.31 Constitue une nuisance et est prohibée, la présence de tout bac ou contenant situé sur la voie publique, dans l'emprise de rue ou une place publique, ou sur un terrain privé, placé quel que soit la fin poursuivie, sauf aux fins autorisées explicitement par le Conseil municipal pour la collecte des matières résiduelles ou recyclables.  
**(Règlement G-2011, article 1)**
- 1.32 Constitue une nuisance et est prohibée, tous travaux mécanique et/ou d'entretien mécanique, de peinture, de sablage ou de même nature, sur un véhicule à moteur ou sur partie de celui-ci qui est fonctionnel ou non. Cette disposition s'applique sur une propriété dont l'usage principal est «habitation».  
**(Règlement G-2013, article 4)**
- 1.33 Constitue une nuisance et est prohibée, le fait de déposer ou de répandre ou de laisser répandre dans les limites de la Ville :
- de la cendre;
  - des déchets;
  - de la ferraille;
  - des papiers;
  - de la poussière;
  - des branches;
  - des matériaux de construction ou de démolition;
  - des ordures ménagères;
  - des rebuts de toutes sortes;
  - des amoncellements et éparpillement de bois;
  - des amoncellements de terre;
  - des amoncellements de pierre;
  - des amoncellements de briques;
  - des amoncellements de béton;
  - des récipients métalliques;
  - des débris ou saletés occasionnés par le transport de terre, matériaux de démolition ou autres.
- (Règlement G-2019, article 2)**
- 1.34 Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de participer ou d'organiser un attroupement, une réunion ou un rassemblement de 2 personnes ou plus qui troublent la paix, l'ordre ou la tranquillité publique.  
**(Règlement G-2000-3-20, article 8)**
- 1.35 Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de se battre ou se tirer dans un lieu public.  
**(Règlement G-2000-3-20, article 9)**



- 1.36 Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de se coucher ou prendre gîte dans un lieu public, dans un endroit non habité ou dans un bâtiment vacant et abandonné. Lorsqu'un propriétaire d'un tel lieu existe, son autorisation officielle peut permettre ces actions.  
**(Règlement G-2000-3-20, article 10)**
- 1.37 Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de causer du tumulte en criant, vociférant, jurant ou employant un langage insultant ou obscène dans un lieu public.  
**(Règlement G-2000-3-20, article 11)**
- 1.38 Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de se cacher ou de se trouver sur le terrain d'une résidence privée sans invitation du propriétaire et sans excuse légitime.  
**(Règlement G-2000-3-20, article 12)**
- 1.39 Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de frapper ou sonner, sans motif raisonnable, aux portes ou aux fenêtres d'une résidence.  
**(Règlement G-2000-3-20, article 13)**
- 1.40 Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de lancer des boules de neige, œufs, pierres ou tout autre projectiles, de manière à troubler la paix, l'ordre ou la tranquillité publique.  
**(Règlement G-2000-3-20, article 14)**
- 1.41 Donner l'alerte, faire sonner une alarme, composer le 9-1-1, faire appel aux services d'urgence ou provoquer la venue inutile de ces services sans excuse légitime constitue une nuisance et est prohibé.  
**(Règlement G-2000-3-20, article 15)**



## CHAPITRE II

### **SALUBRITÉ ET PROPRETÉ DES IMMEUBLES** **DANS LA VILLE DE CHÂTEAUGUAY** **ET NUISANCES QUI S'Y RAPPORTENT**

- 2.1 Tout logement, toute chambre offerte en location, toute habitation, toute maison de rapport, tout local industriel, commercial ou institutionnel, y compris leurs dépendances, à l'exclusion de tout bâtiment agricole, situés sur le territoire de la Ville de Châteauguay, doivent être transformés, entretenus et maintenus à un niveau de qualité, de salubrité et de propreté tel qu'aucune des nuisances suivantes ne s'y retrouvent à quelque moment que ce soit tant sur ou autour de ces lieux qu'à l'intérieur de ceux-ci, savoir :
- 2.1.1 La présence de cendres (à l'extérieur d'un foyer ou d'un poêle à bois), d'eaux sales, d'immondices, de déchets, de détritrus, de fumier, d'animaux morts, de matières fécales et autres matières malsaines ou nuisibles.
  - 2.1.2 La présence de substances nauséabondes, d'odeurs nauséabondes, d'éclats de verre, de ferrailles, de branches, de broussailles.
  - 2.1.3 La présence à l'intérieur de bouteilles de verre, de contenants de métal, de verre ou de plastique en quantité déraisonnable ou inhabituelle.
  - 2.1.4 La présence à l'extérieur de bouteilles de verre, de contenants de métal, de verre ou de plastique.
  - 2.1.5 La présence de vermine ou d'insectes nuisibles, notamment mais non limitativement de rats, de souris, de mulots, de coquerelles, de poux, de puces, de mouches.
  - 2.1.6 La présence de nids de chenilles, dans des arbres ou arbustes ou la présence de nids d'insectes nuisibles ou dangereux à l'extérieur de bâtiments.
  - 2.1.7 La présence de substances nocives, toxiques, polluantes, inflammables, explosives, radioactives, corrosives, cancérigènes :
    - 2.1.7.1 interdites par quelque loi ou règlement que ce soit; ou
    - 2.1.7.2 conservées en quantité excédant ou dont la concentration excède les normes fixées par quelque loi ou règlement ou l'usage normal pouvant être fait de ces produits.

- 2.2 Le terme « dépendances » utilisé au présent règlement comprend notamment tout bâtiment, toute construction, tout assemblage, tout appareil, tout appareillage, toute piscine creusée ou hors terre, situés à cinquante mètres (50 m) ou moins d'un bâtiment ou d'une autre dépendance d'un bâtiment, et comprend également toute ancienne dépendance recouverte en tout ou en partie de roche, de terre, de sable ou de tout autre matériau dissimulant d'autres matériaux ou animaux qualifiés de « nuisances » aux termes du présent règlement.
- 2.3 Le propriétaire, le locataire, l'occupant ou tout autre intéressé répond de toute infraction au présent règlement et doit faire disparaître toute nuisance visée au présent règlement. Tout avis, toute mise en demeure ou toute procédure effectuée en vertu du présent chapitre peut l'être contre chacun des contrevenants individuellement ou uniquement contre l'un ou l'autre d'entre eux.
- 2.4 Au cas de refus, de négligence, d'omission ou d'impossibilité d'un propriétaire ou occupant ou autre intéressé de faire disparaître toute nuisance existant sur ce terrain après en avoir reçu l'ordre d'un employé autorisé du Conseil, des plaintes peuvent être déposées en Cour municipale, si, dans un délai de cinq (5) jours de calendrier de la réception de cet avis, il y a eu défaut de s'exécuter.
- 2.5 En plus du recours prévu aux présentes, la Ville de Châteauguay peut exercer les recours que lui accorde la *Loi sur la qualité de l'environnement*.
- 2.6 Le propriétaire ou occupant ou autre intéressé est facturé aux taux horaires approuvés par le Conseil lorsqu'il s'agit des employés et équipements municipaux ou aux taux de location, plus quinze pour cent (15 %) pour frais d'administration, s'il s'agit d'équipements loués.
- 2.7 Aux fins du présent chapitre, les adresses des propriétaires sont celles apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur à la date d'expédition des avis ou procédures.
- 2.8 Le tribunal peut, en plus ou au lieu de l'amende prévue au présent règlement, interdire l'occupation de logements de chambres offertes en location, d'habitations, de maison de rapport, de locaux industriels, commerciaux ou institutionnels, ainsi que de leurs dépendances, à l'exclusion des bâtiments agricoles, qui ne sont pas conformes au présent règlement ainsi qu'aux lois et aux règlements du Québec ou du Canada.

**(Règlement G-2001, article 2) pour l'ensemble du chapitre.**

### CHAPITRE III

#### **ENTRETIEN DES TERRAINS (FAUCHAGE, NETTOYAGE ET NIVELLEMENT) DANS LA VILLE DE CHÂTEAUGUAY**

##### **SECTION I**

##### **DES NUISANCES**

- 3.1 La présence sur un terrain de branches, broussailles, mauvaises herbes, ferrailles, cailloux, amoncellements de terre, détritrus, papiers, excréments, bouteilles vides ou déchets quelconques, constitue une nuisance.

Constitue également une nuisance, le fait de laisser pousser sur un terrain des branches, des broussailles ou d'y laisser pousser des herbes, herbages, d'une hauteur égale ou supérieure à trente centimètres (30 cm), lorsque le terrain est situé à moins de cinquante mètres (50 m) d'un bâtiment.

Toute émission d'étincelles, d'escarbilles, de suie ou de fumée dense provenant d'un feu de foyer extérieur, feu de broussailles et d'autres sources dans les limites de la Ville constitue une nuisance.

- 3.2 Le propriétaire ou occupant ou autre intéressé doit faire disparaître toute nuisance visée au présent chapitre.

##### **SECTION II**

##### **DU NETTOYAGE ET DU NIVELLEMENT**

- 3.3 Tout terrain doit être libre en tout temps de tout débris, amoncellement ou nuisance quelconque.

- 3.4 Au cas de refus, de négligence ou d'impossibilité d'un propriétaire ou occupant ou autre intéressé d'un terrain de faire disparaître toute nuisance existant sur ce terrain après en avoir reçu l'ordre d'un employé autorisé du Conseil, des plaintes peuvent être déposées en Cour municipale, si dans un délai de cinq (5) jours de calendrier de la réception de cet avis, il y a eu défaut de s'exécuter.

- 3.5 En plus du recours prévu à l'article 3.4, le Conseil peut, par résolution, ordonner aux employés municipaux de pénétrer sur les lieux et de faire disparaître toute nuisance aux frais du propriétaire, occupant ou autre intéressé du terrain. La somme ainsi dépensée pour leur exécution est une créance privilégiée sur le terrain, recouvrable de la même manière qu'une taxe municipale.

- 3.6 Le propriétaire ou occupant ou autre intéressé est facturé aux taux horaires approuvés par le Conseil lorsqu'il s'agit des employés et équipements municipaux ou aux taux de location, plus quinze pour cent (15 %) pour frais d'administration, s'il s'agit d'équipements loués.

### SECTION III

#### DU FAUCHAGE

- 3.7 Chaque année, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin les mauvaises herbes, branches et broussailles sur les terrains situés en bordure d'une rue carrossable ou à moins de cinquante mètres (50 m) d'un bâtiment doivent être fauchées ou coupées. À défaut par le propriétaire, occupant ou autre intéressé de s'exécuter, le Service des travaux publics est autorisé à procéder au fauchage des lots sur avis préalable, et autorisation du Conseil.

Après le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, les mauvaises herbes, branches et broussailles sur les terrains situés en bordure d'une rue carrossable ou à moins de cinquante mètres (50 m) d'un bâtiment doivent être coupées périodiquement pour éviter qu'elles ne dépassent une hauteur de trente centimètres (30 cm). À défaut de ce faire par le propriétaire, occupant ou autre intéressé, le premier alinéa du présent article s'applique.

Le présent article ne s'applique pas sur les terrains où la Ville y a autorisé, par résolution, un projet de renaturation.

**(Règlement G-2001, chapitre III ; Règlement G-2010, article 1)**

- 3.8 *abrogé*

### SECTION IV

#### FEU ET INCENDIES

- 3.9 Le propriétaire, l'occupant ou tout autre intéressé, d'un terrain vacant, dans les limites de la Ville, doit entretenir son terrain de façon à ce que toutes broussailles et autres matières ou substances ne puissent communiquer le feu aux propriétés adjacentes.
- 3.10 Aux fins du présent chapitre, les adresses des propriétaires sont celles apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur à la date d'expédition des avis ou procédures.

**(Règlement G-2001, article 3) pour l'ensemble du chapitre.**

## CHAPITRE IV

### REPLISSAGE DES TERRAINS SITUÉS DANS LA VILLE DE CHÂTEAUGUAY

4.1 Nul ne peut entreprendre ou procéder au remplissage ou remblayage d'un terrain situé dans les limites de la V de Châteauguay, à moins d'avoir au préalable obtenu des autorités compétentes ci-après indiquées, un permis spécial à cet effet.

4.1.1 Le permis émis en vertu de l'article 4.1 est valide à partir de la date d'émission, jusqu'à la date d'expiration mentionnée au permis et cette dernière date ne pouvant être plus de douze (12) mois.

Ce permis émis devient nul après sa date d'expiration et aussi dès que le site demeure inutilisé pour une période de neuf (9) mois consécutifs sans interruption.

4.2 Lorsqu'il s'agit d'un terrain ayant une superficie de dix mille pieds carrés (10 000 p.c.) ou moins, la demande de permis est adressée à l'inspecteur municipal qui émet dans les trente (30) jours d'une demande à cet effet, le permis requis, à condition que les dispositions du présent chapitre soient intégralement respectées.

Pour les terrains ayant une superficie supérieure à dix mille pieds carrés (10 000 p.c.), le permis, en autant que la demande est conforme, ne pourra être émis que par résolution du Conseil municipal et pour la période indiquée à ladite résolution.

4.3 Les substances pouvant être utilisées pour fins de remplissage ou remblayage lorsque le permis est émis sont, dans la mesure où les lois et règlements du Québec et du Canada les autorisent :

- a) la pierre;
- b) la terre;
- c) le sable.

Aucune autre substance ou aucun autre matériel de rebut comme des déchets de construction, des rebuts de métal, des déchets animal ou végétal ne peuvent être utilisés comme matériel de remplissage en aucune circonstance, à l'exception des débris de béton, de ciment, d'asphalte et de brique à la condition expresse que dans tous les cas les matériaux de remplissage ou de remblayage soient recouverts d'une couche d'au moins deux (2) pieds de terre ou de sable.

4.4 Toute personne demandant un permis de remplissage devra fournir les renseignements suivants apparaissant à la formule de demande fournie par la Ville :

- a) le nom complet du requérant, son adresse et numéro de téléphone;
- b) le numéro cadastral du lot sur lequel on se propose de procéder au remplissage;
- c) l'endroit d'où proviennent les matériaux de remplissage;
- d) la nature des matériaux de remplissage;

- e) le nombre de tonne qu'on se propose de déverser sur le terrain à combler;
- f) la nature du sol du terrain à être soumis au remplissage;
- g) la distance de l'aire de remplissage de toute rivière, lac, cours d'eau, marécage;
- h) la distance entre l'aire de remplissage et tout fossé municipal, tuyau de drainage, de surface, tuyau d'égout domestique, ou tuyau d'aqueduc municipal.
- i) la durée approximative des travaux de remplissage et fréquence des déversements;
- j) élévation de l'aire de remplissage avant les travaux et après lesdits travaux par rapport au terrain adjacent.

4.4.1 Les matériaux déposés sur le site doivent être des substances permises seulement et doivent être égalisés le plus souvent possible et selon l'importance et la fréquence des déversements mais au moins une fois par mois durant les mois d'opération.

4.5 Tout empiètement causé par le remplissage est prohibé sur tout cours d'eau, lac, prise d'eau ou fossé.

4.5.1 L'exploitant est responsable des matériaux déposés sur son site et devra enlever et disposer selon la loi, à ses frais, de toutes substances et matériaux non acceptables comme remplissage.

L'exploitant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas salir les rues avoisinantes de son site, il est responsable du nettoyage de celles-ci et, à défaut de le faire, le nettoyage sera fait par la Ville aux frais de l'exploitant.

#### 4.6 Coopération de la police

La police municipale et/ou la Sûreté du Québec sont tenues de signaler à l'inspecteur ou à son représentant autorisé, toute contravention aux dispositions du présent chapitre et également d'apporter sa collaboration à l'application de ce chapitre.

4.6.1 Pour les sites en bordure de rues, un espace de terrain compris entre la ligne d'emprise de la rue et une ligne équivalant à la moitié de la marge de recul lorsque spécifié, si non spécifié, la ligne est fixée à six mètres (6 m) de l'emprise de rue, par tout le frontage sur la rue, doit être aménagé dès que le remplissage du site est complété jusqu'à soixante centimètres (60 cm); du profil désiré par un recouvrement de terre d'au moins soixante centimètres (60 cm); l'exploitant doit ensemercer cet espace et prendre toutes les mesures requises pour que la végétation croisse toujours deux (2) ans après le recouvrement final.

***(Règlement G-2001, article 4) pour l'ensemble du chapitre.***

## CHAPITRE V

### **TRAVAUX DE REMBLAI EFFECTUÉS AVEC DES MATÉRIAUX PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR DES LIMITES DE LA VILLE DE CHÂTEAUGUAY**

#### 5.1 Définition

Dans le présent chapitre l'expression « travaux de remblai » signifie tout transport sur un site de sol, terre, sable, humus, agrégats ou matériaux granulaires dans le but de combler un trou, une cavité ou excavation situé dans la Ville ou d'augmenter le niveau d'un terrain situé dans la Ville.

#### 5.2 Restrictions

Il est interdit d'apporter dans la limite de la Ville du sol, de la terre, du sable, de l'humus, des matériaux granulaires ou des agrégats provenant d'un site situé à l'extérieur de la Ville pour effectuer des travaux de remblai sauf :

- a) s'il s'agit de matériaux granulaires ou d'agrégats extraits directement d'une carrière ou sablière exploitée en conformité avec le *Règlement sur les carrières et sablières* adopté par le gouvernement en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- b) s'il s'agit de terre à finition ou d'humus pour permettre la finition d'un terrain en vue de la plantation, l'ensemencement de gazon ou la pose de tourbe de gazon avec une épaisseur maximale de cent cinquante millimètres (150mm) six pouces (6");
- c) si la personne qui désire utiliser un tel sol, terre, sable, humus, matériaux granulaires ou agrégats obtient du Service des permis un permis au préalable.

#### 5.3 Permis

Une personne doit obtenir un permis pour effectuer des travaux de remblai avec des matériaux de remblai provenant de l'extérieur de la Ville s'il n'y a pas exemption de cette formalité en vertu des paragraphes a) et b) de l'article 5.2. Le permis est distinct de tout autre permis par ailleurs nécessaire.

Cette personne doit, avant de transporter ces matières dans la Ville, produire au Service des permis une demande de permis, accompagnée d'une copie du permis d'excavation attestant l'origine des matériaux et joindre l'original des résultats d'un test de caractérisation du sol effectué par un laboratoire d'essais et d'analyses apparaissant au répertoire annuel publié par le Centre de recherche industrielle du Québec démontrant l'absence de tout déchet dangereux, résidu corrosif, inflammable, lixiviable, radioactif, réactif ou toxique dans le site dont proviennent les matériaux, au sens donné à ces termes dans le *Règlement sur les déchets dangereux* adopté par le gouvernement en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ou indiquant leur concentration dans le sol en milligrammes par litres selon l'annexe III du même règlement.



Les tests doivent être exécutés en nombre suffisant selon le volume de matériaux à déplacer, et les échantillons doivent être pris par le laboratoire sur le site même d'extraction.

Si les matériaux ne contiennent pas de matières prohibées ou en contiennent dans des concentrations inférieures aux normes gouvernementales, le permis est émis gratuitement. Dans les autres cas, le permis est refusé, sans frais. Le Service des permis doit répondre à toute demande de permis accompagnée de tous les documents requis dans un délai maximal de trente (30) jours.

#### 5.4 Responsabilité

C'est la responsabilité du requérant de fournir à ses frais tous les documents exigibles en vertu du présent règlement, et ce dans les délais en permettant l'analyse avant l'émission du permis. Le Service des permis peut exiger tout renseignement additionnel jugé utile pour examiner la demande et s'assurer du respect du présent règlement.

#### 5.5 Nuisance

La Ville peut, en tout temps, faire effectuer des tests de sol par une firme de son choix. Lorsque les tests de sol effectués par la Ville révèlent une contamination du sol prévue au premier paragraphe du présent article, le coût en est exigible du propriétaire.

Tout matériau de remblai contaminé et contenant en concentration excédant les normes gouvernementales mentionnées à l'article 5.3 des matières dangereuses ou toxiques et étendu ou déposé sans permis constitue une nuisance dans la Ville et doit être enlevé et il doit en être disposé selon la Loi, dans les cinq (5) jours de calendrier d'un avis écrit d'un officier autorisé de la Ville, par le propriétaire du terrain où il a été déposé ou son représentant.

À défaut par le propriétaire ou son représentant de donner suite dans le délai imparti, le Conseil peut, par résolution, ordonner l'enlèvement et la disposition des matériaux de remblai contaminés aux frais du propriétaire. Les sommes dépensées par la Ville en rapport avec le présent article, y compris notamment les tests de sol, l'enlèvement et la disposition des matériaux de remblai contaminés, constituent une créance privilégiée sur le terrain, recouvrable de la même manière qu'une taxe spéciale, le tout en plus de tout autre recours pouvant être intenté en vertu du présent règlement ou d'une autre loi.

#### 5.6 Nivelage

Tout matériau déposé en vertu du présent règlement doit être nivelé au moins une fois par semaine.



### 5.7 Effets limités

De plus, le présent chapitre n'a pas pour effet de diminuer les obligations créées par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2) ou par la réglementation adoptée en vertu de celle-ci, ni d'empêcher la Ville d'intenter tout autre recours civil ou pénal jugé utile afin de préserver la qualité de l'environnement en plus des recours prévus au présent règlement.

**(Règlement G-2001, article 5) pour l'ensemble du chapitre.**

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

## CHAPITRE VII

### REJETS INDUSTRIELS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS DE LA VILLE DE CHÂTEAUGUAY

#### 7.1 Définitions

Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient et désignent :

a) Demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO<sub>5</sub>)

La quantité d'oxygène exprimée en mg/l utilisés par l'oxydation biochimique de la matière organique pendant une période de cinq (5) jours à une température de 20°C.

b) Eaux usées domestiques

Eaux polluées provenant d'usage domestique.

c) Eaux de procédé

Eaux contaminées par une opération industrielle.

d) Eaux de refroidissement

Eaux utilisées pour refroidir une substance et/ou de l'équipement.

e) Établissement industriel

Usine où l'on transforme une ou des matières premières ou semi-ouvrées, en produits finis ou semi-finis.

f) Matière en suspension

Toute substance qui peut être retenue sur un filtre de fibres de verre équivalent à un papier filtre « Reeve Angel # 934-AH ».

g) Point de contrôle

Endroit où l'on prélève des échantillons et où l'on effectue des mesures physiques (pH, débit, température, etc...) pour fins d'application du présent chapitre.

h) Un réseau d'égouts unitaires

Un système d'égouts conçu pour recevoir les eaux usées domestiques, les eaux de procédé et les eaux résultant de précipitations. Le réseau d'égouts unitaires peut recevoir des eaux de refroidissement compte tenu de l'article 7.4.

i) Réseau d'égouts pluviaux

Un système d'égouts conçu pour recevoir les eaux résultant de précipitations et pouvant recevoir les eaux de refroidissement.

j) Réseau d'égouts domestiques

Un système d'égouts conçu pour recevoir les eaux usées domestiques et les eaux de procédé.

7.2 Objet

Le présent chapitre a pour but de régir les rejets provenant des établissements industriels dans les réseaux pluviaux, domestiques ou unitaires exploités par la Ville de Châteauguay, ainsi que dans de tels réseaux d'égouts exploités par une personne détenant les permis d'exploitation visé à l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R. 1977, chapitre Q2), et situés sur le territoire de la Ville de Châteauguay.

7.3 Ségrégation des eaux

Dans le cas d'un territoire pourvu d'égouts séparatifs, seules les eaux de surface ou d'orage, les eaux provenant du drainage des toits, les eaux provenant du drainage des fondations ainsi que les eaux de refroidissement peuvent être rejetées au réseau d'égouts pluviaux. Aux fins du présent article, le réseau d'égouts pluviaux, en tout ou en partie, peut être remplacé par un fossé de drainage.

7.4 Restriction pour les eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement ne peuvent être déversées au réseau d'égouts unitaires à moins d'une autorisation écrite de la Ville. L'établissement industriel devra démontrer que toute autre solution est économiquement prohibitive et que le débit déversé au réseau n'affectera pas le rendement du système de traitement des eaux usées existant ou futur.

7.5 Contrôle des eaux

Toute conduite qui évacue une eau de procédé dans un réseau d'égouts unitaires ou domestiques et toute conduite qui évacue une eau de refroidissement dans un réseau d'égouts unitaires ou pluviaux doit être pourvue d'un regard afin de permettre la vérification du débit et des caractéristiques des eaux.

Aux fins du présent chapitre, ces regards constituent les points de contrôle des eaux.

7.6 Effluents dans les réseaux d'égouts unitaires et domestiques

Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égouts unitaires ou domestiques :

- a) des liquides ou vapeurs dont la température est supérieurs à 65°C (150°F);

- b) des liquides dont le pH est inférieur à 5.5 ou supérieur à 9.5, ou des liquides qui, de par leur nature produiront dans les conduites d'égout un pH inférieur à 5.5 ou supérieur à 9.5 après dilution;
- c) des liquides contenant plus de 15 mg/1 d'huile de graisses et goudrons d'origine minérale;
- d) de l'essence, de benzène, du naphte, de l'acétone, des solvants et autres matières explosives ou inflammables;
- e) de la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants de rebut, des déchets de volailles ou d'animaux, de la laine ou de la fourrure, de la sciure de bois, des copeaux de bois et autres matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire au fonctionnement propre de chacune des parties d'un réseau d'égouts et de l'usine de traitement des eaux usées;
- f) des liquides autres que ceux provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fonderie contenant plus de 150 mg/1 de matières et d'huiles d'origine animale ou végétale;
- g) des liquides provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fonderie contenant plus de 100 mg/1 de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;
- h) des liquides contenant les matières suivantes en concentration supérieures aux valeurs énumérées ci-dessus :
- |   |           |
|---|-----------|
| - Composés phénoliques :                              | 0,1 mg/l  |
| - Cyanures totaux<br>(Exprimés en HCN) :              | 2 mg/l    |
| - Sulfures totaux<br>(Exprimés en H <sub>2</sub> S) : | 5 mg/l    |
| - Cuivre comme Cu :                                   | 5 mg/l    |
| - Cadmium comme Cd :                                  | 2 mg/l    |
| - Chrome comme Cr :                                   | 5 mg/l    |
| - Nickel comme Ni :                                   | 5 mg/l    |
| - Mercure comme Hg :                                  | 0,05 mg/l |
| - Zinc comme Zn :                                     | 10 mg/l   |
| - Plomb comme Pb :                                    | 5 mg/l    |
| - Arsenic comme AS :                                  | 1 mg/l    |
- i) du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniaque, du trichloréthylène, de l'anhydride sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la pyridine ou autres matières du même genre, en quantité telle qu'une odeur incommodante s'en dégage en quelque endroit que ce soit du réseau.

## 7.7 Effluents dans les réseaux d'égouts pluviaux

L'article 7.6 s'applique aux rejets dans les réseaux d'égouts pluviaux à l'exception des paragraphes c), f), g), et h).

En outre, il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égouts pluviaux :

- a) des liquides dont la teneur en matières en suspension est supérieur à 15 mg/l ou qui contiennent des matières susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés d'un quart de pouce de côté;
- b) des liquides dont la demande biochimique en oxygène cinq (5) jours (DBO5) est supérieure à 15 mg/l;
- c) des liquides dont la couleur vraie est supérieur à quinze (15) unités de couleur vraie, même après avoir ajouté quatre (4) parties d'eau distillée à une partie de cette eau;
- d) des liquides contenant les matières suivantes en concentration supérieures aux valeurs énumérées ci-dessus :
  - Composés phénoliques : 0,020 mg/l
  - Cyanures totaux  
(Exprimés en HCN) : 0,1 mg/l
  - Sulfures totaux  
(Exprimés en H<sub>2</sub>S) : 2 mg/l
  - Cadmium comme Cd : 0,1 mg/l
  - Chrome comme Cr : 1 mg/l
  - Cuivre comme Cu : 1 mg/l
  - Nickel comme Ni : 1 mg/l
  - Zinc comme Zn : 1 mg/l
  - Plomb comme Pb : 0,1 mg/l
  - Mercure comme Hg : 0,001 mg/l
  - Fer comme Fe : 17 mg/l
  - Sulfates  
(Exprimés en 504) : 1500 mg/l
  - Chlorures  
(Exprimés en C1) : 1500 mg/l
- e) des liquides contenant plus de 15 mg/l d'huiles et de graisses d'origine minérale, animale ou végétale;
- f) des eaux qui contiennent plus de 2400 bactéries coliformes par cent (100) ml de solution.

Les normes énoncées aux paragraphes a), b), c) et f) du présent article ne s'appliquent pas dans le cas où ces normes sont déjà dépassées dans l'eau

d'alimentation, sous réserve que les eaux rejetées ne peuvent excéder la contamination de ladite eau.

7.8 Interdiction de diluer

Il est interdit de diluer un effluent avant le point de contrôle des eaux.

L'addition d'une eau de refroidissement ou d'une eau non-contaminée à une de procédé constitue une dilution au sens du présent article.

7.9 Méthode de contrôle et d'analyse

Les échantillons utilisés pour les fins d'application de ce règlement doivent être analysés selon les méthodes de l'ouvrage intitulé « Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater » publié conjointement par l'American Public Health Association, l'American Water Works Association et la Water Pollution Control Federation.

Le contrôle des normes édictées au présent règlement sera effectué par le prélèvement d'échantillons instantanés dans l'effluent concerné.

7.10 Toutes dépenses encourues par la Ville par suite du non-respect d'un article du présent chapitre seront à l'entière charge des contrevenants.

***(Règlement G-2001, article 7) pour l'ensemble du chapitre.***

## CHAPITRE VIII

### **CONTRÔLE DES EAUX PLUVIALES SUR LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE SITUÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE CHÂTEAUGUAY**

#### **PRÉAMBULE**

Le développement d'un territoire, qui se traduit par la conversion de surfaces perméables (sol naturel) en surfaces imperméables (toit de bâtiment, pavage, etc.), augmente le volume des eaux de ruissellement suite à la tombée d'une pluie et accroît fortement les débits de pointe. Ceci cause ordinairement de sérieux problèmes que l'on peut regrouper en quatre catégories, soit les inondations, l'érosion du sol, la sédimentation et la pollution du sol naturel et des eaux réceptrices.

La méthode de conception du drainage urbain traditionnellement utilisée depuis près d'un siècle consiste à collecter et à évacuer le plus rapidement possible les eaux de ruissellement, et ce à des coûts d'infrastructures très élevés sans résoudre les problèmes environnementaux mentionnés plus haut, surtout lors de pluies de fortes intensités.

Différentes techniques innovatrices en matière de gestion, contrôle et management des eaux pluviales existent et sont implantées avec succès depuis plus d'une décennie dans plusieurs villes canadiennes et américaines. Ces techniques ont pour but de recréer, par divers systèmes de rétention, l'infiltration naturelle du sol et l'emmagasinement dans les dépressions, afin de retrouver les débits de pré-développement, c'est-à-dire, les débits avant la création de surfaces imperméables.

Le but du présent chapitre est donc d'exiger pour tout développement futur du territoire, avec certaines exceptions bien particulières et prédéfinies, l'utilisation de techniques innovatrices visant l'aménagement d'ouvrages de contrôle de la rétention des eaux pluviales et de son management sur la propriété privée. Accompagnés des ouvrages de rétention que la Ville entreprend, les efforts des citoyens privés et corporatifs dans ce domaine permettront de réduire les coûts d'infrastructures et d'éliminer les problèmes d'inondations, d'érosion, de sédimentation et de pollution, dans l'intérêt public.

#### **8.1 Débits maximums permis**

8.1.1 Tout projet de construction ou d'agrandissement d'un édifice industriel, commercial, institutionnel, résidentiel ou autre sur un terrain se situant dans le territoire « zone blanche » de la Ville de Châteauguay doit être réalisé avec des ouvrages de rétention des eaux pluviales afin de contrôler les débits maximums qu'il est permis d'évacuer au réseau de drainage de la Ville. Les mêmes exigences s'appliquent aux projets d'aménagement engendrant une augmentation de surface imperméable au terrain.

8.1.2 Pour chaque projet mentionné à l'article 8.1.1 du présent chapitre, lorsque la superficie du terrain est égale ou inférieure à 2 000 m<sup>2</sup>, la rétention des eaux pluviales n'est pas obligatoire. Cependant, les surfaces imperméables doivent être limitées aux spécifications du tableau numéro 1.

<b>TABLEAU 1 SURFACE IMPERMÉABLE MAXIMALE PERMISE</b>
---

Classe - Zonage	Type ***	Surface imperméable (%)		
		Directement drainée*	Indirectement drainée**	Total
Résidentielle, faible densité	H1	40	10	50
Résidentielle, moyenne densité	H2	50	10	60
Résidentielle, forte densité	H3	60	10	70
Commerciale	C1 à C4	80	10	90
Industrielle	I1, I2	70	10	80
Endroits publics, semi-publics et communautaires	P1, P2, P3, U1, A1	55	10	65

**(Règlement G-2000-4-21, article 2)**

#### Note

\* La surface imperméable directement drainée est celle qui évacue directement les eaux de ruissellement au réseau d'égouts de la Ville.

\*\* La surface imperméable indirectement drainée est celle qui évacue les eaux de ruissellement vers des surfaces perméables avant d'atteindre le réseau d'égouts de la Ville.

\*\*\* Voir la description de chaque type de zonage à l'Annexe « A » du présent chapitre.

8.1.3 Pour chaque projet mentionné à l'article 8.1.1 du présent chapitre, lorsque la superficie du terrain dépasse 2 000 m<sup>2</sup>, la rétention devient obligatoire et est fonction des trois facteurs suivants :

- Le secteur où se trouve le projet
- Le type de zonage
- La superficie du terrain relié au projet

#### Secteur où se trouve le projet

Le territoire « zone blanche » de la Ville de Châteauguay se divise en quatre (4) secteurs de contrôle. Chaque secteur s'associe à un débit maximum permis, conformément au tableau numéro 2.



<b>TABLEAU 2</b>	
<b>Secteur</b>	<b>Débit maximum permis * (m<sup>3</sup>/s/ha)</b>
Nord-est	0,015
Rive est	0,035
Rive ouest	0,035
Le reste du territoire	0,025

**(Règlement G-2000-4-21, article 3)**

Les limites des secteurs nord-est, rive est et rive ouest sont montrées aux plans MU-01 à MU-05 de l'Annexe « B » du présent chapitre.

#### Note

Si l'émissaire pluvial du projet rejette les eaux dans un cours d'eau relevant de la compétence de la MRC du Roussillon, le débit maximum permis doit être la valeur la plus faible entre la valeur indiquée au tableau numéro 2 et celle indiquée par la réglementation de la MRC

**(Règlement G-2000-4-21, article 4)**

#### Type de zonage

Le type de l'édifice s'associant au projet détermine le taux d'imperméabilité à utiliser pour calculer le volume de rétention. Le taux d'imperméabilité doit être la valeur la plus haute entre la valeur indiquée au tableau numéro 3 et la valeur établie du projet (s'il y a lieu).

<b>TABLEAU 3</b>		
<b>Classe - Zonage</b>	<b>Type*</b>	<b>Surface imperméable (%)</b>
Résidentielle, faible densité	H1	40
Résidentielle, moyenne densité	H2	50
Résidentielle, forte densité	H3	60
Commerciale	C1 à C4	90
Industrielle	I1, I2	80
Endroits publics, semi-public et communautaire	P1, P2, P3, U1, A1	55

**(Règlement G-2000-4-21, article 5)**

Note

- \* Voir la description de chaque type de zonage à l'Annexe « A » du présent chapitre.

Superficie du terrain relié au projet

La superficie est celle du terrain complet sur lequel se réalise un projet tel que ceux mentionnés à l'article 8.1.1.

Par ailleurs, pour chaque projet tenu sur un lot privé spécifique à la classe de zonage « Résidentielle, faible densité (H1) » et qui engendre une augmentation de surface imperméable au terrain existant, aucun ouvrage de rétention des eaux pluviales n'est exigé sur le lot privé si le projet respecte les conditions suivantes :

- Le projet est situé sur un lot privé adjacent à une rue publique qui ne comporte aucun réseau de drainage de la Ville;
- Le projet n'est pas situé sur un nouveau lot subdivisé depuis le 1 octobre 2021 à même un lot existant;
- Le projet engendre une augmentation de surface imperméable inférieure ou égale à une proportion de 15% de la superficie du terrain « avant-développement ». »

**(Règlement G-2000-6-21, article 5)**

- 8.1.4 Ainsi, il est interdit de morceler un projet, de créer un nouveau lot à même le lot initial ou en créant des phases de développement plus petit de manière à se soustraire à la réglementation en vigueur. Les projets de construction ou d'agrandissement, de modification et en phase, notamment par des stationnements ou des voies de circulation communs et par la modification de lotissement, sont considérés de façon cumulative et la réglementation s'applique à l'ensemble du lot qui aurait été normalement considéré.

**(Règlement G-2015, article 2)**

8.2 Volume de rétention requis

- 8.2.1 Le volume requis pour la rétention des eaux pluviales pour le projet mentionné à l'article 1.1 du présent règlement doit être calculé en utilisant la valeur établie au tableau numéro 4, suivant les caractéristiques mentionnées à l'article 8.2.3, et en la multipliant par la superficie (en hectares) du terrain relié au projet.

<b>TABLEAU 4</b>			
<b>VOLUME DE RÉTENTION REQUIS PAR HECTARE (M<sup>3</sup>/HA)</b>			
<b>Surface imperméable (%)</b>	<b>Débit maximum permis (m<sup>3</sup>/s/ha)</b>		
	<b>0,015</b>	<b>0,025</b>	<b>0,035</b>
35	232	200	173

40	245	214	183
45	258	226	197
50	271	238	208
55	287	257	226
60	301	269	241
65	315	282	253
70	325	295	265
75	340	305	277
80	350	318	290
85	361	332	298
90	375	341	311
95	386	355	320

**(Règlement G-2000-4-21, article 6)**

8.2.2 Lorsque la superficie reliée au projet tel que ceux mentionnés à l'article 8.1.1 du présent règlement dépasse cinq (5) hectares, le volume requis pour la rétention des eaux pluviales peut se calculer par des modèles hydrologiques au choix du concepteur du projet. Cependant, les paramètres principaux suivants doivent être utilisés :

- Période de récurrence : 1 fois dans 50 ans.
- Intensité, durée et fréquence des averses : données météorologiques enregistrées à la station de Dorval, jointes à l'Annexe « C » du présent chapitre.
- Durée de l'averse : durée qui produira le volume de ruissellement maximal.
- Paramètres physiques : paramètres réels du projet.

**8.3 Modes de rétention et dispositifs de contrôle**

8.3.1 Parmi les techniques qui peuvent être utilisées pour retenir temporairement les eaux pluviales, on retrouve :

- Rétention sur les toits plats
- Rétention dans les stationnements
- Lac de retenue des eaux pluviales
- Réservoir souterrain, etc.

Les fossés, les tranchées de drainage ou les galeries de retenue ne sont pas permis.

8.3.2 Le régulateur de débit à vortex et la plaque-orifice disponibles sur le marché, les drains de toit à débit contrôlé et la pompe électrique assistée d'une génératrice en cas de pannes d'électricité sont tous des dispositifs qui peuvent être utilisés pour limiter le débit des eaux pluviales.

8.3.3 Le régulateur de débit à vortex doit être installé dans un regard d'égout de un virgule deux mètres (1,2 m) minimum de diamètre et non dans un puisard, de façon que l'espace libre entre le régulateur et le fond du regard ait au minimum trois cents millimètres (300 mm).

Le régulateur doit être solidement installé et fixé à l'intérieur du regard en utilisant des cornières, boulons, câbles, etc. en acier inoxydable ou des supports résistant aux divers agents de corrosion.

8.3.4 La plaque-orifice permise ne doit avoir aucune pièce amovible.

8.3.5 Tout tuyau d'égout doit être installé à une profondeur telle qu'une couverture minimale de un virgule deux mètres (1,2 m) soit maintenue tout le long de la conduite.

Si cette couverture ne peut pas être maintenue, un isolant rigide de type Styrofoam HI, Foamular ou équivalent approuvé doit être installé sur le tuyau selon les recommandations des fabricants.

8.3.6 Le volume de rétention des eaux de ruissellement sur des surfaces pavées (stationnement et rues) ne doit pas dépasser cinquante pour cent (50 %) du volume total de rétention. Les eaux de ruissellement retenues ne doivent pas atteindre une élévation supérieure à cent cinquante millimètres (150 mm) au-dessus du couvercle des puisards pour les stationnements des automobiles et dans les rues, et à trois cent millimètres (300 mm) pour les zones de déchargement des camions.

8.3.7 Les bassins de rétention en surface doivent être aménagés en considérant l'aspect esthétique et l'aspect sécurité et ils doivent avoir une largeur minimale de dix mètres (10 m).

Ils doivent être construits seulement à l'extérieur d'une ligne de rue, à une distance minimale de cinq mètres (5 m) du pavage, mais jamais plus rapprochés que un mètre (1 m) de la ligne d'emprise de rue ou d'une servitude.

Les bassins sur les propriétés privées doivent être conçus de façon que les eaux de ruissellement retenues n'atteignent pas une élévation de plus de cinq cents millimètres (500 mm) au-dessus du fond du bassin avec une revanche de cent cinquante millimètres (150 mm).

Dans les cas où un bassin est conçu afin que les eaux de ruissellement atteignent une élévation supérieure à cinq cents millimètres (500 mm) au-dessus du fond du bassin, ledit bassin doit être complètement entouré d'une clôture d'une hauteur de deux mètres (2 m). L'accès au bassin doit être sécurisé en tout temps (cadenas, serrure ou autre).

Des arbres et/ou des arbustes peuvent être plantés dans le fond, sur les talus ou aux abords des bassins. Le gravier naturel d'une granulométrie de cent (100) à cent cinquante millimètres (150 mm), les cailloux (grosseur minimum de trois cent millimètres (300 mm) ou la tourbe doivent être placés dans le fond du bassin.

La tourbe doit être utilisée sur tous les talus des bassins.

Les murs périphériques des bassins doivent être construits en utilisant seulement les matériaux suivants :

- Bloc-talus préfabriqué en béton
- Dormant traité sous pression
- Cailloux de grosseur minimale de quatre cent cinquante millimètres (450 mm)
- Béton armé coulé sur place

Les bassins décrits dans cet article peuvent être aménagés à l'arrière ou sur le côté d'un lot.

Dans le cas où un bâtiment est déjà construit sur le lot et qu'il est impossible d'aménager le bassin à l'arrière ou sur le côté du lot, il est permis d'aménager un bassin en cour avant à la condition qu'un plan d'aménagement paysager soit présenté par le demandeur à la Ville et qu'il soit approuvé par cette dernière.

Les réservoirs souterrains peuvent être construits avec du tuyau en béton armé, du tuyau en tôle ondulée galvanisée avec revêtement bitumineux sur les surfaces intérieure et extérieure, en béton armé et en fibre de verre ou en plastique de type approuvé par l'ACNOR, le BNQ et les ULC.

Les ouvrages de rétention souterraine doivent être conçus de manière à éviter tout soulèvement et/ou enfoncement ce ceux-ci qui modifierait leur capacité de rétention et qui pourrait causer une instabilité en surface.

**(Règlement G-2000-4-21, article 7)**

Tous les ouvrages de rétention et de contrôle ainsi que le réseau de drainage doivent toujours être maintenus en bon état de fonctionnement par le propriétaire. La Ville peut exiger du propriétaire que les travaux d'entretien ou les correctifs nécessaires soient exécutés. Le propriétaire doit exécuter ces travaux dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis écrit de la Ville.

**(Règlement G-2001, chapitre VIII ; Règlement G-2020, article 2)**

#### 8.4 Plans de drainage et de rétention

8.4.1 La conception des ouvrages de rétention des eaux pluviales doit être effectuée par un ingénieur, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Les plans de détails préparés en conséquence doivent porter la signature et le sceau de l'ingénieur.

8.4.2 Les plans originaux doivent être confectionnés sur du papier à dessin approprié, de préférence à une échelle de 1:250. Les copies soumises pour approbation sont des reproductions en traits bleus ou noirs sur fond blanc. Les plans doivent indiquer les détails et renseignements suivants :

- Les bâtiments proposés et existants, y compris les surfaces pavées et les surfaces gazonnées;

- Les lignes de lot;
- Les conduites d'égouts pluvial et sanitaire proposées, y compris le genre de tuyau, les diamètres, les pentes et les élévations des radiers;
- Les regards et les puisards proposés, y compris les diamètres, le radier, l'élévation du fond et l'élévation du dessus;
- L'aménagement des bassins en surface proposés, y compris toutes les dimensions et les élévations;
- Un tableau indiquant le débit des drains de toit des bâtiments proposés;
- Les dimensions, les élévations et les pentes de chacune des sections des surfaces pavées et gazonnées proposées;
- Les dimensions et les élévations des réservoirs souterrains proposés, y compris tous les détails nécessaires à la construction;
- Les calculs détaillés utilisés pour déterminer le volume de rétention requis;
- La hauteur maximum d'eau retenue dans chacun des ouvrages de rétention;
- Les caractéristiques des pompes à être utilisées dans les ouvrages de rétention;
- Le genre, la capacité et les caractéristiques hydrauliques des dispositifs de contrôle proposés;
- L'élévation du rez-de-chaussée et du sous-sol des bâtiments proposés;
- L'emplacement, les diamètres, les élévations et le genre de conduites principales d'aqueduc et d'égout de la Ville dans la rue face au bâtiment proposé;
- L'emplacement et les élévations du pavage, des trottoirs et des bordures dans l'emprise de la rue face au bâtiment proposé;
- Le nom de la rue;
- Tout autre renseignement ou détail nécessaire à la vérification et l'étude des ouvrages de rétention, de contrôle, de sécurité, d'esthétique, etc. proposés.

#### Note

Toutes les élévations indiquées aux plans doivent se référer au niveau moyen des mers (élévations géodésiques).

- 8.4.3 Quatre (4) copies des plans de détails, des devis et des programmes d'entretien des ouvrages de rétention doivent être soumises pour vérification et approbation au Service des permis de la Ville. Ces plans doivent être soumis au moment du dépôt des plans d'architecture, en vue de l'obtention d'un permis de construction.
- 8.4.4 Dans le cas de refus ou de changements à apporter aux plans soumis, la Ville retourne une copie des plans non approuvés avec les commentaires pertinents. Des plans révisés doivent alors être soumis.

## 8.5 Égout pluvial

- 8.5.1 Tous les matériaux utilisés pour le réseau de drainage et pour les ouvrages de rétention des eaux doivent être certifiés conformes aux plus récentes normes du Bureau de normalisation du Québec (BNQ) ou aux plus récentes normes de l'ASTM (American Society for Testing and Materials) dans le cas où il n'y a pas de normes BNQ.
- 8.5.2 La capacité des conduites d'égout pluvial s'évalue à l'aide de la formule de Manning, avec le coefficient de rugosité  $n=0,013$ .

Toute conduite gravitaire d'égout pluvial doit avoir un diamètre d'au moins 100 mm dans les propriétés privées et d'au moins 200 mm dans les rues.

La vitesse d'écoulement à l'intérieur des conduites gravitaires d'égout pluvial ne doit jamais être inférieure à 0,6 m/s et supérieure à 3 m/s lorsque la conduite coule à sa pleine capacité.

- 8.5.3 Tous les joints et raccordements sur les conduites et les regards des réseaux d'égouts pluviaux devront être pourvus de garnitures de caoutchouc. Les conduites d'égout pluvial en thermoplastique doivent être vérifiées selon les spécifications de l'article 10.4 « Vérification des déformations des conduites en thermoplastique » du plus récent devis normalisé NQ 1809-300.

## 8.6 Vérifications et inspections

- 8.6.1 Tous les travaux de drainage et les ouvrages de rétention et de contrôle réalisés sont sujets à l'approbation du chef du Service de génie de la Ville de Châteauguay. Tout travail non conforme doit être repris à son entière satisfaction.
- 8.6.2 Les employés de la Ville peuvent accéder du lundi au samedi inclusivement entre 7 h et 17 h à tout bâtiment ou toute propriété privée, ou à toute place d'affaires, pour leur permettre d'en faire une inspection minutieuse, et toute l'aide requise doit leur être accordée.
- 8.6.3 Dans les soixante (60) jours qui suivent l'approbation des travaux de drainage et des ouvrages de rétention, deux (2) copies des plans de détails révisés de ces installations indiquant les travaux tels que construits doivent être remises au Service de génie de la Ville de Châteauguay.

- 8.6.4 Si ces plans ne sont pas fournis dans le délai mentionné, la Ville exécute les travaux d'arpentage nécessaires et confectionne les plans, aux frais de l'entrepreneur ou du propriétaire.
- 8.7 Le présent chapitre s'applique à l'encontre de toute disposition inconciliable d'un règlement municipal ou d'un autre chapitre du présent règlement.

***(Règlement G-2001, article 8) pour l'ensemble du chapitre.***

CODIFICATION ADMINISTRATIVE



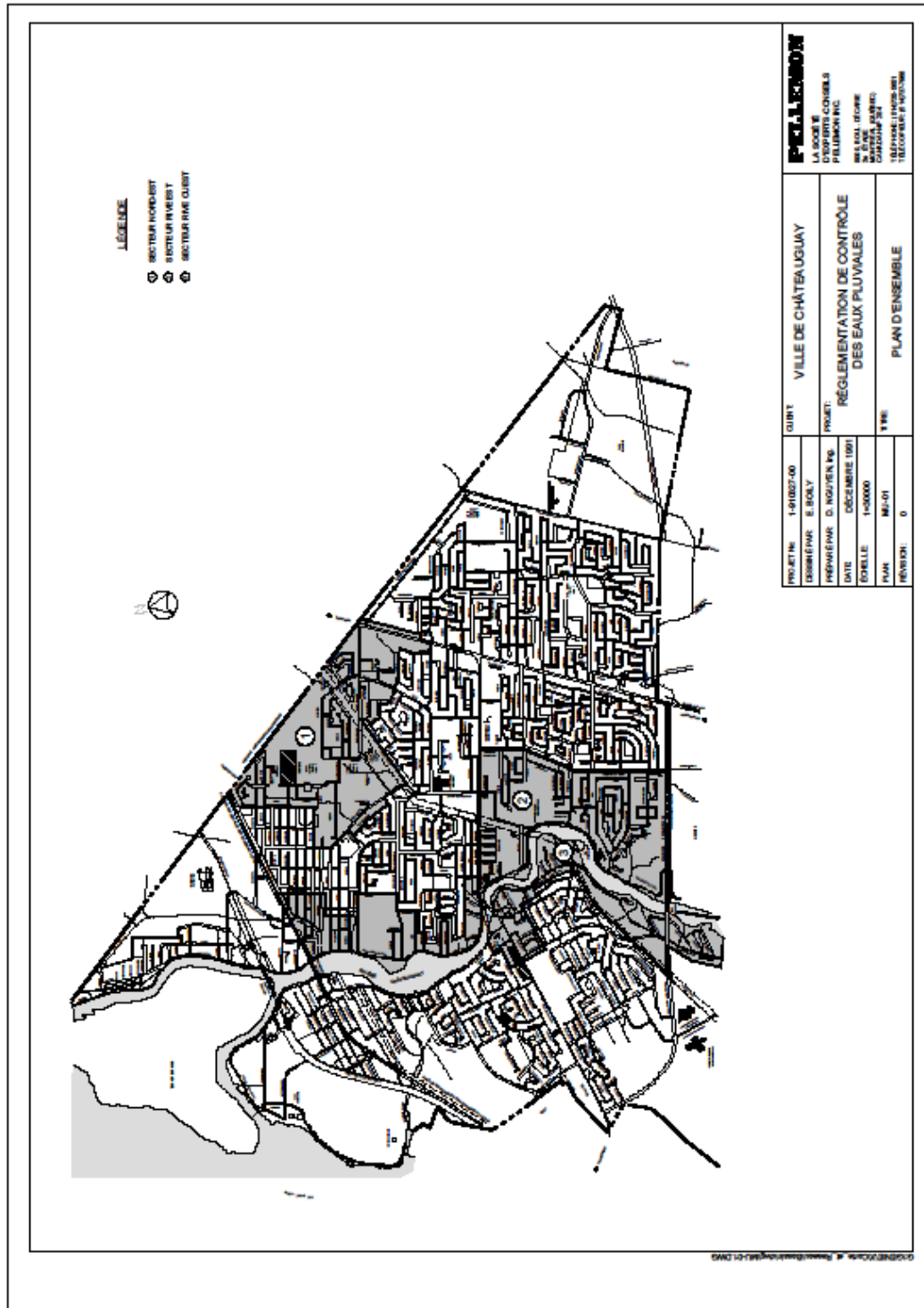
**ANNEXE « A » - CHAPITRE VIII****LISTE DE TYPES DE ZONAGE**

<b>GROUPE D'USAGES</b>	<b>CLASSE D'USAGES</b>	<b>GROUPE</b>
HABITATION	Unifamiliale	H1
	Bi et trifamiliale	H2
	Multifamiliale	H3
COMMERCE	Voisinage	C1
	Artériel	C2
	Semi-Industriel	C3
	Spécial	C4
INDUSTRIE	Légère	I1
	Lourde	I2
COMMUNAUTAIRE	Institution	P1
	Conservation	P2
	Parc et espace vert	P3
UTILITÉ PUBLIQUE	Utilité publique	U1
AGRICULTURE	Agriculture	A1

*(Règlement G-2001, article 8; Règlement G-2000-4-21, article 8)*

**ANNEXE « B » - CHAPITRE VIII**

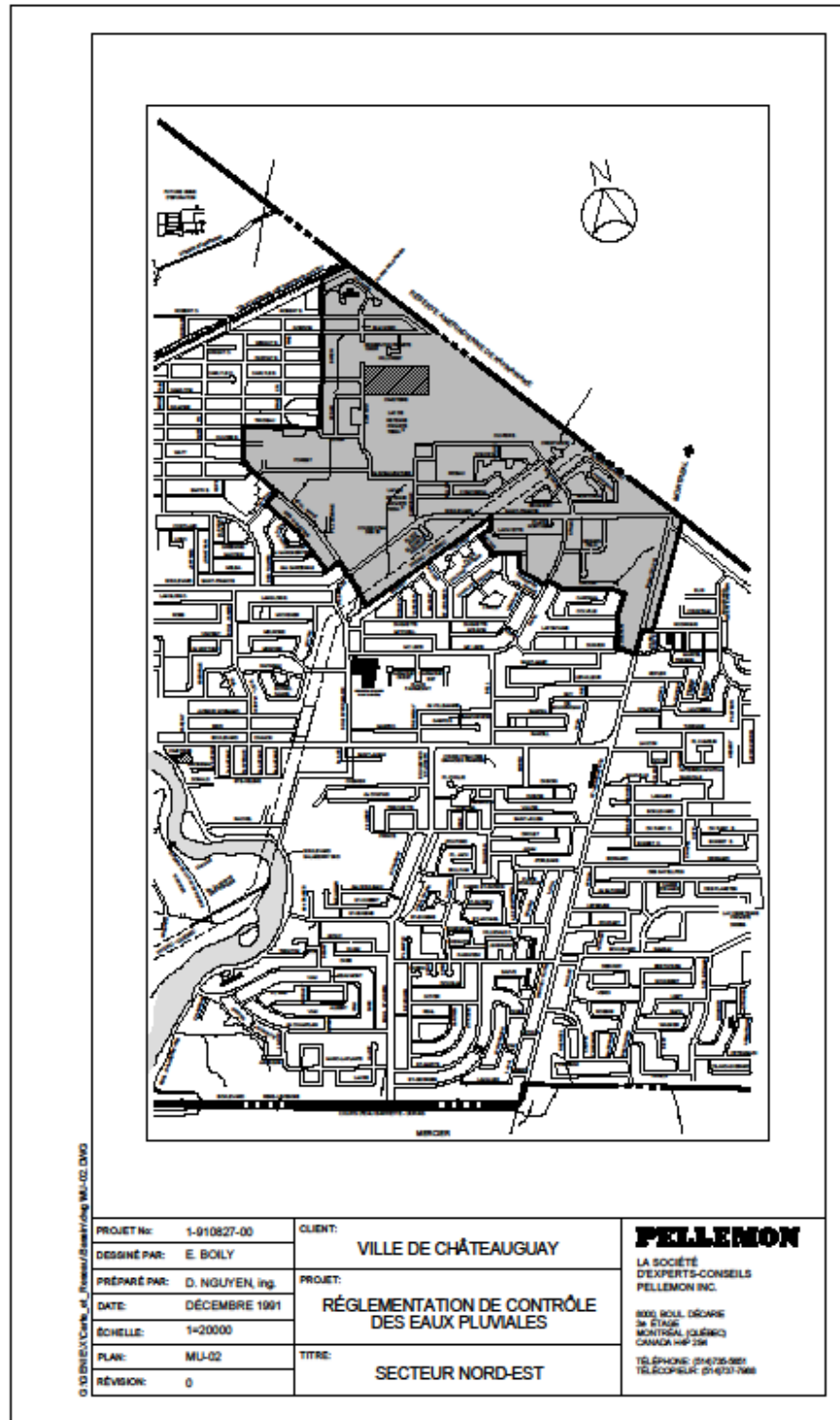
**LIMITE DES SECTEURS (PAGE 1 DE 5)**



(Règlement G-2001, article 8)

**ANNEXE « B » - CHAPITRE VIII - (SUITE)**

**LIMITE DES SECTEURS (PAGE 2 DE 5)**

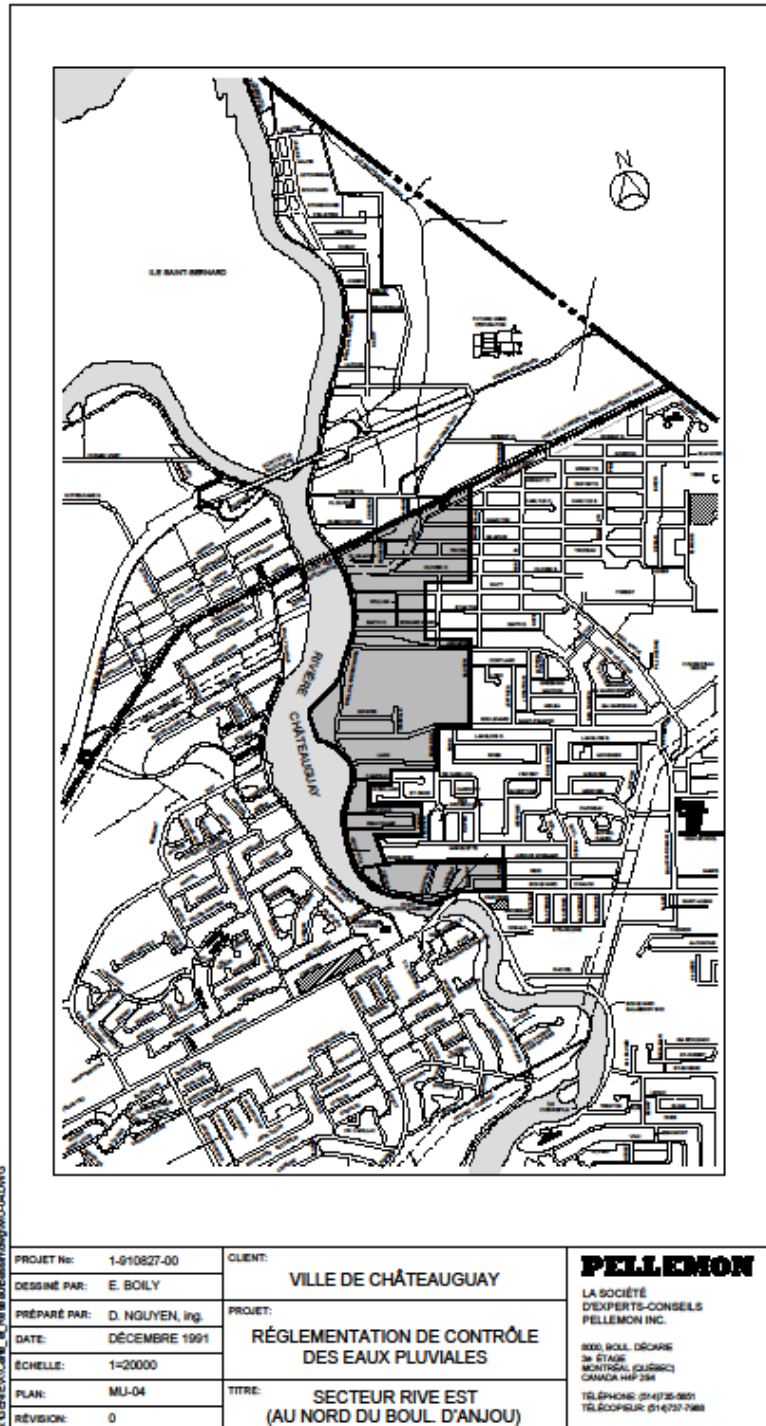


(Règlement G-2001, article 8)



**ANNEXE « B » - CHAPITRE VIII - (SUITE)**

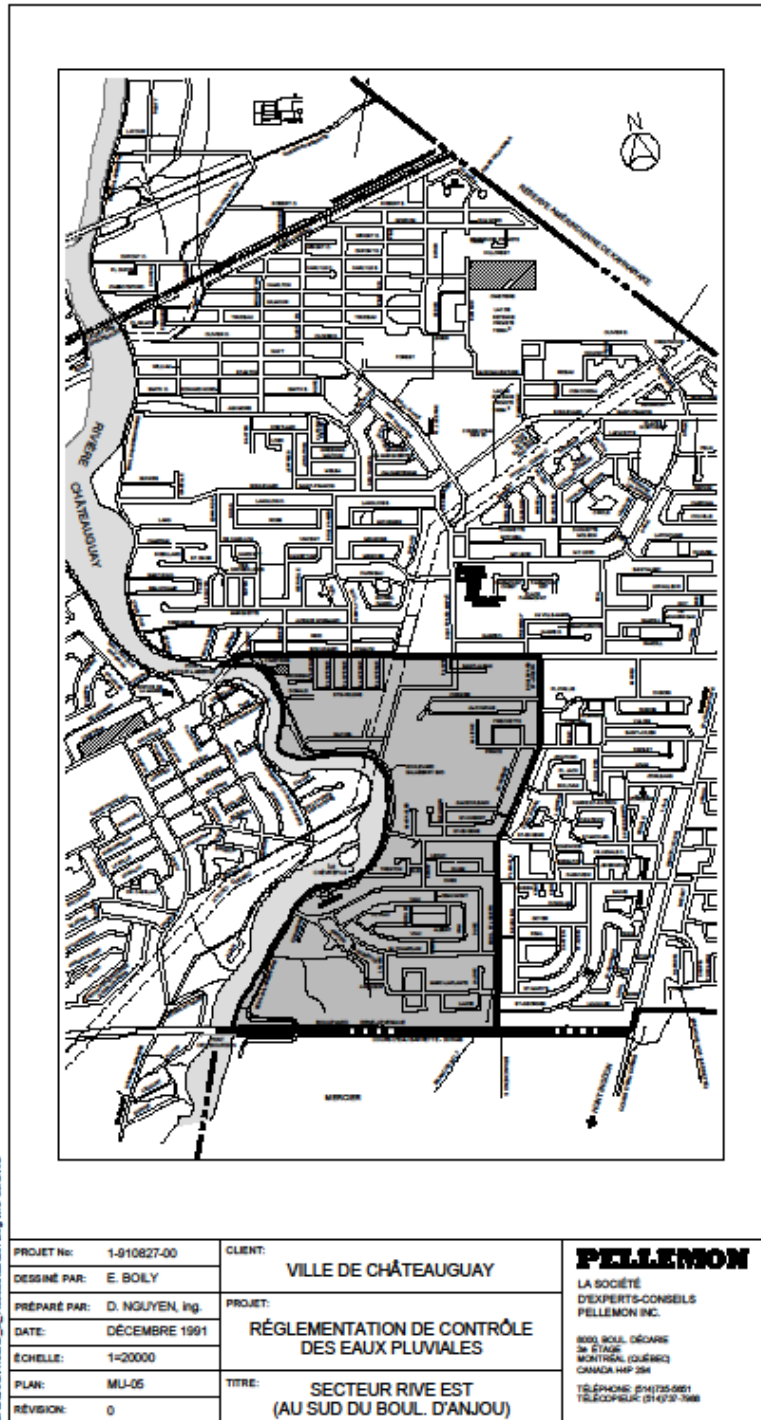
**LIMITE DES SECTEURS (PAGE 4 DE 5)**



**(Règlement G-2001, article 8)**

**ANNEXE « B » - CHAPITRE VIII - (SUITE)**

**LIMITE DES SECTEURS (PAGE 5 DE 5)**



G:\BIBREV\Carte...\_of.../Ressour/Bibrev/Map/MU-05.DWG

PROJET No: 1-910827-00	CLIENT: VILLE DE CHATEAUGUAY	<b>PELLEMON</b> LA SOCIÉTÉ D'EXPERTS-CONSEILS PELLEMON INC. 8000 BOUL. DÉCARIE 2 <sup>E</sup> ÉTAGE MONTRÉAL (QUÉBEC) CANADA H3P 2M4 TÉLÉPHONE: (514) 735-5851 TÉLÉCOPIEUR: (514) 732-7568
DESSINÉ PAR: E. BOLY	PROJET: RÉGLEMENTATION DE CONTRÔLE DES EAUX PLUVIALES	
PRÉPARÉ PAR: D. NGUYEN, Ing.		
DATE: DÉCEMBRE 1991		
ÉCHELLE: 1/20000		
PLAN: MU-05	TITRE: SECTEUR RIVE EST (AU SUD DU BOUL. D'ANJOU)	
RÉVISION: 0		

(Règlement G-2001, article 8)



ANNEXE « C » - CHAPITRE VIII

DONNÉES MÉTÉOROLOGIQUES - COURBES IDF (PAGE 1 DE 3)

TABLE 3		SERIES STATISTIQUES DES PRÉCIPITATIONS DES ANNÉES									
DURATION COURSE		5 ANS	10 ANS	15 ANS	20 ANS	25 ANS	30 ANS	40 ANS	50 ANS	75 ANS	100 ANS
5 ans	8.21	12.00	15.33	17.24	18.88	20.17	21.33	22.40	23.41	24.38	25.32
10 ans	11.71	15.23	17.40	18.69	19.67	20.57	21.41	22.19	22.93	23.62	24.28
15 ans	14.16	18.05	20.23	21.51	22.48	23.35	24.14	24.87	25.55	26.19	26.81
20 ans	17.06	21.41	23.70	24.97	25.84	26.61	27.30	27.94	28.54	29.11	29.66
25 ans	20.05	24.71	26.90	28.17	28.94	29.61	30.20	30.76	31.29	31.79	32.27
30 ans	22.55	27.41	29.60	30.87	31.64	32.21	32.70	33.17	33.62	34.05	34.47
40 ans	26.15	32.10	34.30	35.57	36.34	36.91	37.38	37.83	38.26	38.67	39.07
50 ans	32.17	38.20	40.40	41.67	42.44	43.01	43.48	43.93	44.36	44.77	45.17
75 ans	38.19	44.23	46.43	47.70	48.47	49.04	49.51	49.96	50.39	50.80	51.20
100 ans	45.42	52.47	54.67	55.94	56.71	57.28	57.75	58.19	58.60	58.99	59.38

NOTE: -99.9 INDICATES LESS THAN 10 YEARS OF AVAILABLE DATA  
100% OF POINTS OF 10 ANS OR LONGER DISCONTINUED

TABLE 4		RETURN PERIOD FREQUENCY FACTOR (K) WITH 95 % OF CONFIDENCE LIMIT									
DURATION COURSE		5 ANS	10 ANS	15 ANS	20 ANS	25 ANS	30 ANS	40 ANS	50 ANS	75 ANS	100 ANS
5 ans	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
10 ans	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
15 ans	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
20 ans	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
25 ans	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
30 ans	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
40 ans	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
50 ans	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
75 ans	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
100 ans	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00

NOTE: -99.9 INDICATES LESS THAN 10 YEARS OF AVAILABLE DATA  
100% OF POINTS OF 10 ANS OR LONGER DISCONTINUED

TABLE 5		INTERPOLATION EQUATION / EQUATION D'INTERPOLATION: K = 10000									
DURATION COURSE		5 ANS	10 ANS	15 ANS	20 ANS	25 ANS	30 ANS	40 ANS	50 ANS	75 ANS	100 ANS
5 ans	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
10 ans	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
15 ans	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
20 ans	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
25 ans	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
30 ans	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
40 ans	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
50 ans	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
75 ans	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
100 ans	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00

NOTE: -99.9 INDICATES LESS THAN 10 YEARS OF AVAILABLE DATA  
100% OF POINTS OF 10 ANS OR LONGER DISCONTINUED

(Règlement G-2001, article 8)

ANNEXE « C » - CHAPITRE VIII - (SUITE)

DONNÉES MÉTÉOROLOGIQUES - COURBES IDF (PAGE 2 DE 3)

METEOROLOGICAL SERVICE OF CANADA  
SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE DU CANADA

ATMOSPHERIC SCIENCE AND ENVIRONMENTAL ISSUES DIVISION  
DIVISION DES SCIENCES ATMOSPHÉRIQUES ET ENVIENNEMENTALES

ANNUAL EXCEEDANCE-EXTRACTION FREQUENCY VALUES  
VALEURS ANNUELLES POUR LA FREQUENCE DES EXCÈS

GENERAL - METHOD OF MOMENTS/MOYENNE DES MOMENTS DATA  
MÉTÉOROLOGICAL SERVICE OF CANADA 7124290

LATITUDE 46.07 LONGITUDE -73.75 ELEVATION/HAUTEUR 26 m

GENERAL SERIES OF PRECIPITATION (MM)  
SÉRIES ANNUELLES DE PRÉCIPITATION (MM)

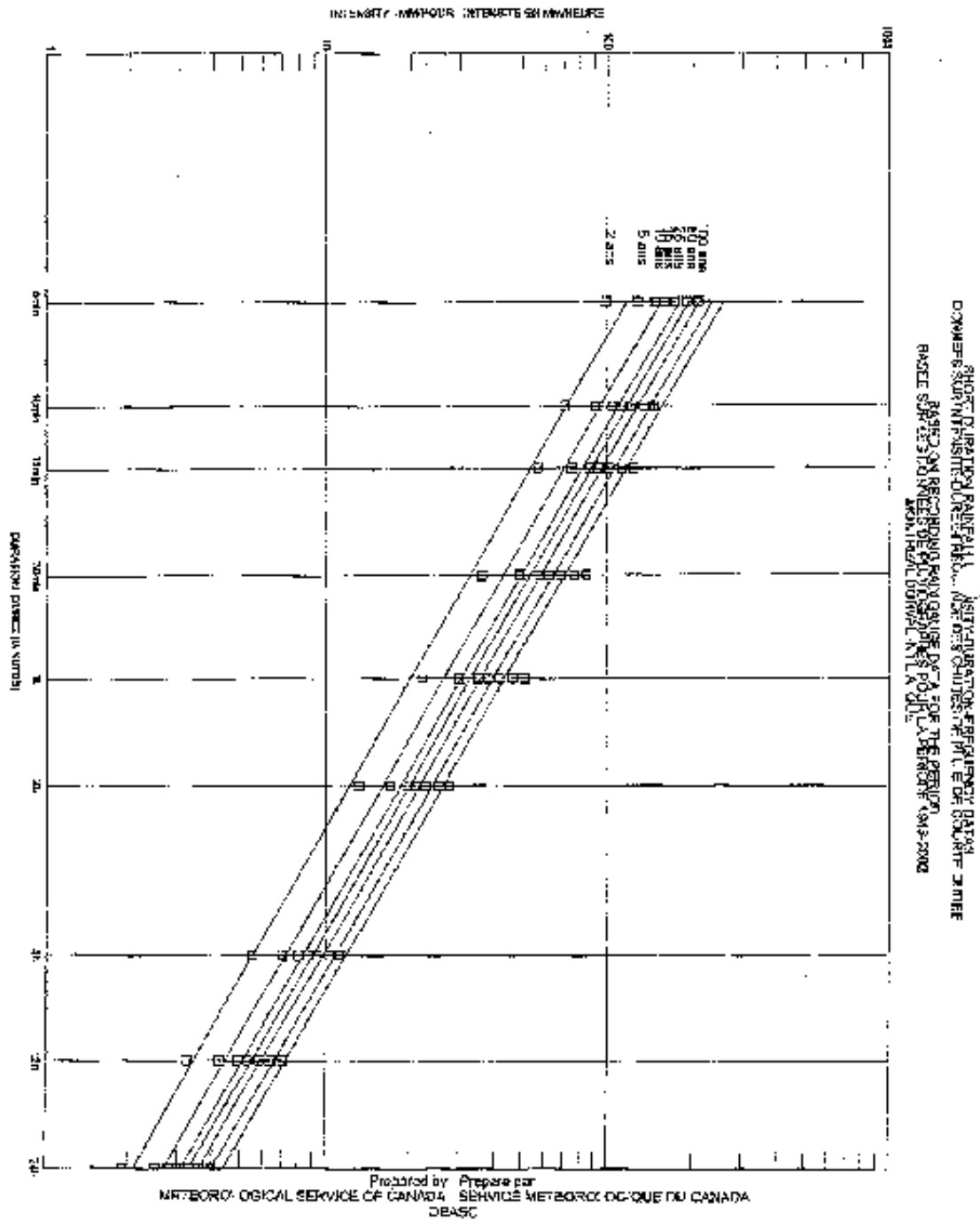
YEAR ANNÉE	50%	10%	1%	0.1%	1%	0.1%	0.01%	0.001%	0.0001%
1943	11.7	16.2	17.8	20.8	23.6	24.7	33.5	43.3	64.5
1944	8.0	13.4	10.7	12.9	14.9	15.0	21.9	27.6	34.2
1945	18.3	15.9	16.5	17.5	18.8	20.2	29.5	36.6	43.9
1946	10.9	12.0	12.4	12.7	13.4	14.4	17.4	21.4	24.0
1947	8.1	8.1	10.2	11.8	13.8	15.3	21.3	25.1	30.9
1948	4.4	11.6	12.0	12.1	12.2	12.2	12.4	12.4	12.4
1949	4.1	11.9	12.7	12.8	12.9	12.9	12.9	12.9	12.9
1950	8.9	11.8	12.2	12.0	12.2	12.2	12.2	12.2	12.2
1951	8.7	8.4	8.1	12.7	11.6	11.6	11.6	11.6	11.6
1952	10.4	12.0	12.0	12.0	12.0	12.0	12.0	12.0	12.0
1953	8.2	8.5	8.2	11.7	11.5	11.5	11.5	11.5	11.5
1954	8.5	7.5	8.3	10.2	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0
1955	11.7	15.6	16.8	18.6	17.6	17.6	17.6	17.6	17.6
1956	8.6	8.1	10.5	10.8	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0
1957	12.0	12.2	11.4	12.7	12.7	12.7	12.7	12.7	12.7
1958	7.1	12.3	12.5	12.5	12.5	12.5	12.5	12.5	12.5
1959	4.1	11.2	11.7	12.3	12.7	12.7	12.7	12.7	12.7
1960	8.6	8.7	12.7	12.3	12.3	12.3	12.3	12.3	12.3
1961	7.1	8.4	11.7	12.9	12.5	12.5	12.5	12.5	12.5
1962	14.2	12.0	12.6	12.9	12.7	12.7	12.7	12.7	12.7
1963	10.1	12.1	12.5	12.5	12.5	12.5	12.5	12.5	12.5
1964	6.9	10.2	11.2	12.3	12.1	12.1	12.1	12.1	12.1
1965	11.7	14.5	15.8	17.3	15.8	15.8	15.8	15.8	15.8
1966	10.7	12.1	12.9	12.8	12.9	12.9	12.9	12.9	12.9
1967	8.7	16.0	12.0	12.9	12.9	12.9	12.9	12.9	12.9
1968	6.1	11.9	12.0	12.1	12.1	12.1	12.1	12.1	12.1
1969	8.2	11.7	11.3	12.1	12.1	12.1	12.1	12.1	12.1
1970	11.2	12.5	12.1	12.3	12.3	12.3	12.3	12.3	12.3
1971	8.4	8.1	12.9	12.3	12.3	12.3	12.3	12.3	12.3
1972	8.9	12.2	11.3	11.3	11.3	11.3	11.3	11.3	11.3
1973	11.4	14.7	12.3	12.3	12.3	12.3	12.3	12.3	12.3
1974	11.4	12.3	12.3	12.3	12.3	12.3	12.3	12.3	12.3
1975	11.4	12.2	12.0	12.2	12.2	12.2	12.2	12.2	12.2
1976	11.8	11.7	11.7	12.9	12.8	12.8	12.8	12.8	12.8
1977	8.1	11.8	10.3	12.7	11.7	11.7	11.7	11.7	11.7
1978	7.2	9.4	10.2	12.4	12.8	12.8	12.8	12.8	12.8
1979	4.0	8.4	6.2	8.1	11.1	12.9	12.6	12.6	12.6
1980	8.4	14.8	12.4	12.4	12.1	12.1	12.1	12.1	12.1
1981	7.3	12.9	12.3	12.4	12.2	12.2	12.2	12.2	12.2
1982	4.9	7.2	10.2	12.3	12.1	12.1	12.1	12.1	12.1
1983	6.0	11.0	12.1	12.0	12.0	12.0	12.0	12.0	12.0
1984	8.5	9.0	11.3	12.4	12.8	12.8	12.8	12.8	12.8
1985	4.7	6.0	7.1	8.1	9.2	12.3	12.7	12.2	12.2
1986	7.0	12.8	12.2	12.2	12.0	12.0	12.0	12.0	12.0
1987	12.0	12.8	12.7	12.2	12.2	12.2	12.2	12.2	12.2
1988	12.3	12.2	12.2	12.2	12.2	12.2	12.2	12.2	12.2
1989	6.0	12.2	12.0	12.2	12.2	12.2	12.2	12.2	12.2
1990	10.0	12.2	12.0	12.2	12.2	12.2	12.2	12.2	12.2
1991	11.1	12.2	12.0	12.2	12.2	12.2	12.2	12.2	12.2
1992	7.5	11.6	12.6	12.1	12.2	12.2	12.2	12.2	12.2
1993	7.0	10.5	12.8	12.7	12.1	12.1	12.1	12.1	12.1
1994	7.7	14.3	12.3	12.3	12.0	12.0	12.0	12.0	12.0
1995	8.8	12.0	12.1	12.3	12.2	12.2	12.2	12.2	12.2
1996	6.9	12.2	12.7	12.9	12.8	12.7	12.7	12.7	12.7
1997	4.0	11.8	12.2	12.3	12.3	12.3	12.3	12.3	12.3
1998	10.1	11.2	12.8	12.6	12.6	12.6	12.6	12.6	12.6
1999	8.6	11.2	11.6	12.1	12.2	12.2	12.2	12.2	12.2
2000	7.8	11.0	11.5	12.0	12.1	12.1	12.1	12.1	12.1
2001	8.0	9.0	7.9	10.7	12.0	12.0	12.0	12.0	12.0
2002	11.7	15.8	11.7	12.0	12.2	12.2	12.2	12.2	12.2

NOTE - 0.1% EXCEEDANCE FREQUENCY DATA  
VALEURS ANNUELLES DE PRÉCIPITATION



ANNEXE « C » - CHAPITRE VIII - (SUITE)

DONNÉES MÉTÉOROLOGIQUES - COURBES IDF (PAGE 3 DE 3)



(Règlement G-2001, article 8)

## CHAPITRE IX

### USAGE DU RÉSEAU D'AQUEDUC POUR LES SYSTÈMES D'ÉCHANGES THERMIQUES

#### 9.1 Systèmes domestiques

Il est interdit à toute personne de se raccorder au réseau d'aqueduc ou d'utiliser de l'eau provenant du réseau d'aqueduc de la Ville pour un système domestique d'échanges thermiques (thermopompes ou autres appareils de même nature) pour le refroidissement ou le réchauffement d'un bâtiment servant à des fins résidentielles si le système nécessite l'utilisation d'eau de façon continue.

#### 9.2 Systèmes commerciaux, industriels ou institutionnels

Toute personne qui désire raccorder un système d'échanges thermiques (thermopompes ou autres appareils de même nature, de même que les systèmes de refroidissement à l'eau pour des procédés industriels pour un établissement commercial, industriel ou institutionnel utilisant l'eau provenant du réseau de la Ville doit, au préalable, obtenir un permis du Service des permis.

#### 9.3 Permis

Le permis mentionné à l'article 9.2 ne peut être accordé que si le requérant

- a) a fait installer au préalable un compteur d'eau sous la supervision de la direction du Service des travaux publics, l'usage de l'eau n'étant pas gratuit;
- b) dépose au Service des permis un plan montrant les détails de l'installation, et spécifiquement le rejet des eaux de refroidissement vers un site ou une conduite autre que l'égout sanitaire de la Ville.

#### 9.4 Prohibitions

Pour toute installation visée au présent chapitre, il est interdit de rejeter à l'égout sanitaire de la Ville de l'eau provenant du réseau d'aqueduc ou de la nappe phréatique.

***(Règlement G-2001, article 9) pour l'ensemble du chapitre.***

## CHAPITRE X

### SYSTÈMES D'ALARME

#### 10.1 Définitions

Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

a) Système d'alarme :

Tout appareil ou système déclenché volontairement par une personne ou fonctionnant automatiquement pour signaler la présence d'un intrus, la perpétration d'un crime, une entrée ou une tentative d'entrée par effraction dans un bâtiment, ou un incendie, par un signal sonore, lumineux, électrique ou téléphonique ou une combinaison de ces méthodes;

b) Défectuosité :

Tout fonctionnement d'un système d'alarme sans justification. Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé être pour cause de défectuosité lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'intrus, de la commission d'une infraction ou d'un début d'incendie n'est constatée sur les lieux protégés lors de l'arrivée des agents de la paix ou des pompiers;

c) Période de référence :

Signifie la période du premier janvier au 31 décembre de l'année de la commission d'une infraction au présent règlement.

#### 10.2 Exigences pour tous les systèmes d'alarme

Tout système d'alarme doit :

- a) être conçu de façon à ce que des tiers ne puissent en empêcher ou fausser aisément le fonctionnement;
- b) être conçu de façon à ne pas déclencher inutilement;
- c) pouvoir demeurer opérationnel sans transition pendant une période minimale de huit (8) heures consécutives en cas de panne de courant, en utilisant à cette fin des piles devant être continuellement en bon état de fonctionnement, et un tel système d'alimentation doit disposer de circuits de délais, d'hystérésis et de priorité requis pour éviter le déclenchement inutile du système d'alarme;
- d) être entretenu et réglé de façon régulière;
- e) s'il est équipé d'une cloche ou d'un signal sonore extérieur, cesser la sonnerie ou le signal sonore au maximum trente (30) minutes après avoir été déclenché;

- f) être équipé d'un mécanisme de rebranchement ou de réarmement automatique;
- g) fonctionner selon une méthode qui assure la surveillance continue du système.

### 10.3 Catégories de systèmes et exigences particulières

*abrogé*

### 10.4 Permis obligatoire

Toute personne utilisant, à l'entrée en vigueur du présent règlement, pour elle-même ou pour un tiers, ou installant ou modifiant un système d'alarme doit détenir un permis du Service de la police à cette fin. Ce permis est personnel et tout nouvel utilisateur doit obtenir un nouveau permis.

### 10.5 Coût du permis

*abrogé*

### 10.6 Renseignements requis pour l'émission d'un permis

Toute personne désirant obtenir un permis conformément au présent règlement doit fournir les renseignements suivants sur la formule fournie par le Service de la police :

- a) le nom du requérant et le nom de deux (2) personnes à contacter en cas d'urgence, ces personnes devant être en mesure de pénétrer en tout temps dans le local où est installé le système afin d'en arrêter le signal au besoin;
- b) l'adresse personnelle du requérant dans les cas où le système est installé dans un local autre qu'une habitation, ainsi que l'adresse de la personne à contacter en cas d'urgence;
- c) le numéro de téléphone du local où est installé le système d'alarme, ainsi que celui du requérant et de la personne à contacter en cas d'urgence;
- d) l'adresse où est installé le système et la description des lieux;
- e) le type de système d'alarme installé (but, mode de fonctionnement);
- f) *Abrogé;*
- g) la date de mise en opération ou de modification du système;
- h) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la centrale privée à laquelle est relié le système d'alarme

10.6.1 Les renseignements fournis aux fins de l'article 10.6 doivent être maintenus à jour en tout temps par le titulaire du permis. Le défaut de transmettre les nouveaux renseignements dans les cinq (5) jours de la modification constitue une infraction.

#### 10.7 Système automatique

Il est interdit à toute personne possédant un système d'alarme de se raccorder au Service de la police par voie de composition automatique ou tout autre moyen informatique ou procédé analogue.

#### 10.8 Précautions requises

Toute personne, son employé ou son représentant détenant ou non un permis, qui ne prend pas les précautions élémentaires requises pour éviter le déclenchement de fausses alarmes, commet une infraction au présent chapitre.

##### 10.8.1 Fausse alarme

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible de l'amende prévue à l'article 30.1 tout déclenchement d'un système d'alarme pour cause de défectuosité au-delà du deuxième déclenchement au cours d'une même période de référence.  
**(Règlement G-2001, chapitre X ; Règlement G-1659, article 1)**

#### 10.9 Frais pour défectuosités

En plus des poursuites pouvant être intentées en matière pénale, des frais de déplacement de chaque agent du Service de police seront facturés afin de répondre à une fausse alarme dans le cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, de mauvaise installation ou d'un mauvais entretien d'un système d'alarme ou lorsqu'il est déclenché inutilement. Ces frais sont établis en vertu du *Règlement établissant la tarification pour l'utilisation des biens, services et activités de la Ville* en vigueur et seront facturés au détenteur du permis ou au propriétaire ou occupant des lieux. Ces frais sont recouvrables devant la Cour municipale en matière civile, en plus de frais judiciaires exigibles en vertu du tarif en vigueur, à titre de compensation des frais engagés par la Ville pour répondre à la fausse alarme.

**(Règlement G-2001, chapitre X ; Règlement G-2000-2-18, article 2)**

#### 10.10 Déplacement

Tout utilisateur d'un système d'alarme doit dès que possible se rendre sur les lieux protégés à la demande d'un agent de la paix dans le cas d'un déclenchement du système d'alarme pour toute cause.

#### 10.11 Exception

Le présent chapitre ne s'applique pas aux systèmes d'alarme installés dans les édifices municipaux.

#### 10.12 Visite

Tout agent de la paix est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve aux fins d'interrompre le signal sonore.

#### 10.13 Nuisance

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser en état d'alerte continue un système d'alarme émettant un signal sonore pendant plus d'une heure.

***(Règlement G-2001, article 10) pour l'ensemble du chapitre.***

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

## CHAPITRE XI

### **COMMERCES DE REGRATTIER, DE PRÊTEUR SUR GAGES, DE BIJOUTIER ET DE TOUT MARCHAND ACHETANT DES BIJOUX, DES MONTRES OU AUTRES BIENS MOBILIERS D'UN PERSONNE AUTRE QU'UN COMMERÇANT EN SEMBLABLE MATIÈRE**

#### 11.1 Définitions

Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

a) Regrattier :

Toute personne qui fait métier d'acquérir par achat, échange ou autrement des biens d'une personne autre qu'un commerçant en semblable matière;

b) Prêteur sur gages :

Toute personne qui fait métier de prêter de l'argent contre remise d'un bien pour garantir le paiement de l'emprunt, à l'exclusion des institutions financières reconnues comme tel par la Loi.

11.2 Le présent chapitre s'applique à toute personne qui exerce le commerce de regrattier ou de prêteur sur gages, à tout bijoutier ainsi qu'à tout autre marchand achetant des bijoux, des montres, des livres, des disques, des disques compacts, des cassettes ou des jeux vidéos usagés, ou autres biens mobiliers d'une personne autre qu'un commerçant en semblable matière.

Nonobstant toute disposition à l'effet contraire à l'intérieur du présent chapitre, le présent chapitre ne s'applique pas à un commerçant vendant uniquement des livres, des disques, des disques compacts, des cassettes et des jeux vidéos usagés d'une valeur inférieure à cent dollars (100 \$) l'unité.

11.3 Nul ne doit faire le commerce de regrattier ou de prêteur sur gages à moins qu'un permis ne lui ait été accordé à cet effet.

11.4 Un seul permis est requis lorsque deux (2) personnes ou plus font le commerce de regrattier ou de prêteur sur gages en société dans un même lieu d'affaires.

11.5 Nul ne doit faire le commerce de regrattier ou de prêteur sur gages, en vertu d'un permis, dans plus d'un (1) lieu d'affaires, sur le territoire de la municipalité.

11.6 Toute personne qui fait le commerce de regrattier ou de prêteur sur gages doit indiquer à l'extérieur de sa place d'affaires la nature du commerce qu'elle y exerce, en conformité de la loi et des règlements.

## 11.7 Registre obligatoire

11.7.1 Tout regrattier, tout prêteur sur gages, tout bijoutier et tout marchand achetant des bijoux, des montres, des livres, des disques, des disques compacts, des cassettes ou des jeux vidéos usagés, ou autres objets mobiliers d'une personne autre qu'un commerçant en semblable matière, doit se procurer et tenir un registre à jour dans lequel il doit écrire ou faire écrire lisiblement :

- a) Une description du bien acheté, échangé ou reçu en gage avec numéro de série, modèle et couleur, s'il y a lieu;
- b) La date de la transaction;
- c) Une description de la transaction, et, le cas échéant, le prix versé ou la nature de l'échange;
- d) Le nom, la date de naissance, le numéro de permis de conduire et l'adresse de la personne de qui le bien a été reçu avec photocopie de deux (2) pièces d'identité attestant ces informations, dont l'une avec photo;
- e) Le nom, la date de naissance, le numéro de permis de conduire et l'adresse de la personne en faveur de qui le bien est disposé par la suite, le cas échéant;
- f) L'adresse exacte de tout local où sont entreposés tout ou partie des biens mobiliers dont il fait le commerce.

11.7.2 Les entrées dans ce registre doivent être numérotées consécutivement. Aucune inscription apparaissant à ce registre ne doit être raturée, ni effacée.

11.7.3 Tout regrattier, tout prêteur sur gages, tout bijoutier et tout marchand achetant des bijoux, des montres, des livres, des disques, des disques compacts, des cassettes ou des jeux vidéos usagés, ou autres biens mobiliers d'une personne autre qu'un commerçant en semblable matière doit :

- a) Lorsqu'il dispose d'un bien, par vente ou autrement, mentionner dans le registre prévu le nom, la date de naissance et la résidence de la personne en faveur de laquelle il a disposé du bien, conformément à l'article 11.7.1;
- b) Lorsqu'il est requis de le faire, exhiber à tout membre du Service de la police de la Ville de Châteauguay, le registre prévue par l'article 11.7.1 et les biens en sa possession;
- c) Transmettre, le lundi de chaque semaine, un extrait lisible, exact et à jour du registre indiquant les transactions visées par le présent chapitre et effectuées durant la semaine précédente au Service de la police.

11.8 Il est défendu à tout regrattier, tout prêteur sur gages, tout bijoutier et tout marchand achetant des bijoux, des montres, des livres, des disques, des disques compacts, des



cassettes ou des jeux vidéo usagés, ou autres biens mobiliers d'une personne autre qu'un commerçant en semblable matière, de disposer, par vente ou autrement, d'un bien acquis ou reçu et visé par le présent chapitre durant les quinze (15) jours qui suivent son acquisition ou sa réception.

- 11.9 Il est interdit à tout regrattier, tout prêteur sur gages, tout bijoutier et tout marchand achetant des bijoux, des montres, des livres, des disques, des disques compacts, des cassettes ou des jeux vidéo usagés, ou autres biens mobiliers d'une personne autre qu'un commerçant en semblable matière, d'acquérir ou prendre en gage un bien d'une personne âgée de moins de dix-huit (18) ans à moins que cette dernière ne lui remette une autorisation écrite en forme authentique de son père, sa mère, son tuteur ou son gardien et il doit garder en sa possession ladite autorisation en vue d'en permettre l'examen, en présence du père ou de la mère ou du tuteur, selon le cas.
- 11.10 Le registre prévu au présent chapitre doit être conservé pour une période de cinq (5) années avant d'être détruit.

***(Règlement G-2001, article 11) pour l'ensemble du chapitre.***

## CHAPITRE XII

### **ALLÉES OU VOIES PRIORITAIRES RÉSERVÉES AUX VÉHICULES D'URGENCE**

- 12.1 Sur chaque lot, ou groupe de lots, sur lequel est érigé un bâtiment, une allée ou voie de circulation prioritaire et une allée ou voie d'accès pour les véhicules d'urgence doivent être ménagées et maintenues en tout temps conformément au présent chapitre, sauf :
- a) pour une maison unifamiliale;
  - b) pour un bâtiment totalement résidentiel de moins de trois (3) étages ou de moins de neuf (9) logements;
  - c) pour des bâtiments municipaux, incluant un aréna, un centre sportif ou une piscine publique;
  - d) pour une école;
  - e) pour un hôtel, un restaurant ou tout autre endroit non inclus en b), c) et d) et ayant un côté de l'immeuble à moins de neuf (9) mètres de la voie publique ou possédant une voie d'accès à un stationnement situé à moins de quinze (15) mètres dudit bâtiment et d'au moins six (6) mètres de largeur;
  - f) pour un centre commercial comportant moins de dix (10) commerces ou ayant une superficie de plancher de moins de neuf cent trente (930) mètres carrés.
- 12.2 Pour les fins du présent chapitre, un véhicule d'urgence signifie :
- a) un véhicule d'un service d'incendie;
  - b) un véhicule de police;
  - c) une ambulance;
  - d) un véhicule du Bureau de la protection civile du Québec.
- 12.3 Il doit être établi autour de tout bâtiment commercial comptant plus de quarante (40) commerces ou plus de 3 700 mètres carrés de superficie, une allée ou voie prioritaire, réservée pour les véhicules d'urgence, d'au moins 7,5 mètres de large et située autour de tout périmètre et en bordure dudit bâtiment. Aux endroits où il existe un trottoir adjacent au bâtiment, la largeur de l'allée ou voie prioritaire est établie à six (6) mètres mesurés à partir de la face extérieure du trottoir. De plus, il doit être établi une allée ou voie prioritaire réservée pour les véhicules d'urgence d'au moins six (6) mètres de large aux fins de relier par le plus court chemin, la rue publique la plus proche à toute allée ou voie prioritaire située autour du périmètre et en bordure d'un bâtiment.

- 12.4 Il doit être établi pour tous les autres bâtiments non prévus aux articles 12.1 et 12.3, une allée ou voie prioritaire réservée pour les véhicules d'urgence, d'au moins six (6) mètres de large sur la façade ou sur l'arrière de l'édifice et à moins de six (6) mètres dudit bâtiment. De plus, une allée ou voie prioritaire réservée pour les véhicules d'urgence d'au moins six (6) mètres de large aux fins de relier par le plus court chemin la rue publique la plus proche, toute allée ou voie prioritaire située sur la façade ou sur l'arrière du bâtiment.
- 12.5 Les allées ou voies prioritaires réservées pour les véhicules d'urgence établies suivant le présent chapitre doivent être pavées et aménagées de façon à assurer le libre accès, passage et circulation des véhicules d'urgence, et plus particulièrement :
- a) avoir un rayon d'au moins douze (12) mètres mesuré à la ligne médiane;
  - b) avoir une hauteur libre d'au moins cinq (5) mètres;
  - c) comporter une pente maximale de un (1) pour 12,5 sur une distance minimale de quinze (15) mètres;
  - d) être conçues de manière à résister aux charges prévues dues à l'équipement de lutte contre l'incendie et être revêtues de béton, d'asphalte ou d'un autre matériau permettant l'accès dans toutes les conditions climatiques;
  - e) comporter une aire permettant de faire demi-tour si la voie comporte une partie en impasse d'une longueur supérieure à quatre-vingt-dix (90) mètres;
  - f) être reliées à une voie publique.

Les exigences du présent article s'appliquent aussi à toute partie d'une voie d'accès qui est un chemin ou une cour.

- 12.6 Les allées ou voies prioritaires réservées pour les véhicules d'urgence établies suivant le présent chapitre doivent être entretenues, nettoyées, maintenues en bon état et libres de tout obstacle ou obstruction en tout temps par le propriétaire de l'immeuble.
- 12.7 Il est défendu en tout temps de laisser en stationnement quelque véhicule que ce soit dans ou sur une allée ou voie prioritaire pour les véhicules d'urgence établie suivant le présent chapitre, à l'exception des véhicules que l'on sera en train de charger ou décharger, mais cette opération devra s'exécuter sans interruption, en la présence et sous la garde du conducteur du véhicule.
- 12.8 Toute contravention à l'interdiction de stationner décrétée en vertu de l'article 12.7 est assimilée à une contravention prévue au règlement G-871 sur la circulation et le stationnement ou à tout autre règlement subséquent au même effet et de plus les règles relatives au remorquage et au remisage des véhicules nuisant aux travaux de voirie s'appliquent à tout véhicule stationné illégalement. Un agent de la paix peut faire déplacer et remiser aux frais de son propriétaire tout véhicule immobilisé contrairement au présent chapitre.

- 12.9 Les allées ou voies prioritaires réservées pour les véhicules d'urgence établies en vertu du présent chapitre doivent être signalées et identifiées par des enseignes ou signaux spéciaux de modèle montré à l'Annexe « A » jointe au présent chapitre pour en faire partie intégrante. Ces enseignes sont installées et entretenues par la Ville.
- 12.10 Nonobstant tout autre disposition à l'effet contraire du présent chapitre, du présent règlement ou de tout autre règlement, la partie la plus éloignée de tout bâtiment de quelque catégorie que ce soit doit être située à douze mètres (12 m) ou moins d'une voie d'accès d'au moins six mètres (6 m) de largeur libre en tout temps de tous obstacles, ainsi qu'à soixante-seize mètres et deux centimètres (76,2 m) ou moins d'une borne-fontaine située sur une voie d'accès donnant directement sur ce bâtiment.
- 12.11 Aucun permis de construction ou de rénovation ne peut être émis par le Service des permis si les plans présentés pour approbation ou l'immeuble concerné ne respectent pas les exigences du présent chapitre.

***(Règlement G-2001, article 12) pour l'ensemble du chapitre.***

**ANNEXE « A » - CHAPITRE XII**



*(Règlement G-2001, article 12)*

## CHAPITRE XV

### DISTRIBUTION DE MATÉRIEL PUBLICITAIRE

- 15.1 Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :
- a) Matériel publicitaire :  
une circulaire, une annonce, un prospectus ou tout autre imprimé similaire, sauf un encart publicitaire dans un journal, ainsi qu'un spécimen de produit;
  - b) Distributeur :  
quiconque, pour lui-même ou pour un tiers, distribue, lui-même ou par l'intermédiaire d'un assistant, du matériel publicitaire sur une propriété privée;
  - c) Officier responsable :  
l'officier de la Ville désigné par résolution du Conseil municipal pour appliquer les dispositions de ce chapitre et pour émettre les permis de distribution, de même que ses assistants.
- 15.2 Il est interdit de distribuer du matériel publicitaire sur une propriété privée sans détenir un permis de distribution émis à cette fin par la Ville. Ce permis doit être porté par tout distributeur ou assistant effectuant une distribution de manière à ce que le public puisse le voir. Le permis de distribution n'est pas transférable et doit être renouvelé annuellement.
- 15.3 Pour obtenir un permis de distribution, un distributeur doit soumettre ce qui suit à l'officier responsable :
- a) une formule de demande de permis, fournie par la Ville à cette fin, dûment complétée;
  - b) la somme requise pour acquitter les frais de permis suivants :
    - permis de distributeur : 50 \$
    - permis d'assistant : 5 \$
- 15.4 La demande de permis doit contenir les informations suivantes :
- a) le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du distributeur;
  - b) le nombre de permis d'assistants qui est requis;
  - c) la nature du matériel publicitaire que le distributeur désire distribuer;
  - d) le territoire dans lequel le distributeur entend distribuer du matériel publicitaire;

- e) une déclaration du distributeur à l'effet qu'il respectera les dispositions de ce règlement et qu'il prendra les mesures voulues pour s'assurer qu'elles seront respectées par ses assistants;
  - f) la signature du requérant.
- 15.5 Aucun matériel publicitaire ne peut être distribué à moins qu'il ne porte le nom et l'adresse du distributeur.
- Lorsqu'un distributeur utilise un emballage pour la distribution du matériel publicitaire, il peut apposer son nom et son adresse sur l'emballage seulement.
- 15.6 Il est prohibé de placer ou de faire placer du matériel publicitaire sur le domaine public.
- 15.7 Les articles 15.2 à 15.6 inclusivement du présent chapitre ne s'appliquent pas à un organisme à but non lucratif ayant son siège social à Châteauguay.
- 15.8 La distribution de matériel publicitaire doit se faire entre 8 h et 20 h.
- 15.9 Sous réserve de l'article 16.10, il est prohibé de placer ou de faire placer du matériel publicitaire sur une propriété privée sauf :
- a) dans une boîte ou une fente à lettres;
  - b) dans un réceptacle prévu à cette fin;
  - c) sur un porte-journaux ou en le suspendant à celui-ci;
  - d) dans le vestibule d'un bâtiment, lorsque l'accès y est autorisé, sur une étagère ou dans un réceptacle prévu à cette fin, à condition de ne pas obstruer ni encombrer la voie d'issue.
- Lorsque le matériel publicitaire est inséré dans une fente à lettres, le rabat de cette fente doit être complètement abaissé après le dépôt du matériel.
- 15.10 Quiconque effectue la distribution de matériel publicitaire doit emprunter les allées, trottoirs ou chemins menant au bâtiment. Il est strictement interdit de circuler sur les gazons ou autres espaces verts aménagés.
- 15.11 Il est interdit de placer ou de faire placer du matériel publicitaire sur une propriété privée si son propriétaire ou son occupant affiche, dans l'endroit où le matériel publicitaire est normalement placé, l'affiche prescrite par le deuxième alinéa indiquant qu'il refuse de recevoir ce matériel.
- L'affiche mentionnée au premier alinéa doit comporter le pictogramme illustré à l'Annexe « A » de ce chapitre.

***(Règlement G-2001, article 14) pour l'ensemble du chapitre.***

**ANNEXE « A » - CHAPITRE XV**





## CHAPITRE XVI

### **COLPORTEURS, AGENTS DE PUBLICATIONS, MENDIANTS, VENDEURS, ITINÉRANTS, COMMERCANTS ET GENS D'AFFAIRES TEMPORAIRES**

#### SECTION I

##### **COLPORTEURS, AGENTS DE PUBLICATIONS, VENDEURS ITINÉRANTS ET MENDIANTS**

- 16.1 Il est défendu d'effectuer de la sollicitation pour fins de vente de résidence en résidence sur le territoire de la Ville sans y avoir été autorisé au préalable au moyen d'un permis.
- 16.2 Les agents de publications, colporteurs et vendeurs itinérants faisant affaires dans la Ville doivent détenir un permis tel que prévu aux articles 16.11 à 16.14 inclusivement du présent chapitre.
- 16.3 Toute personne sollicitant des dons dans la Ville doit obtenir au préalable l'autorisation du Conseil municipal par résolution, sauf un organisme visé à l'article 16.16.3 du présent chapitre. Cette autorisation sera accordée sur démonstration que le demandeur est un organisme ou association reconnue et dûment constitué qui poursuit des fins non-lucratives et sur présentation des renseignements décrits aux articles 16.17.1 et 16.17.2. Elle est valide pour une période de trente (30) jours.
- 16.4 Les tarifs exigés pour l'émission d'un permis aux colporteurs, agents de publications et vendeurs itinérants sont établis en vertu du *Règlement établissant la tarification pour l'utilisation des biens, services et activités de la Ville* en vigueur.  
**(Règlement G-2001, chapitre XVI ; Règlement G-2000-2-18, article 3)**
- 16.5 Aucune vente ou sollicitation visée par le présent règlement ne peut être effectuée entre vingt et une (21) heures et huit (8) heures chaque jour.
- 16.5.1 Nul ne peut solliciter à des fins de vente les occupants de résidences de la Ville qui ont apposé une mention à l'effet qu'ils ne veulent pas de colporteurs.

#### SECTION II

##### **COMMERCANTS OU GENS D'AFFAIRES OEUVRANT DE FAÇON TEMPORAIRE**

- 16.6 Il est interdit à toute personne n'ayant pas d'établissement de commerce de détail ou de place d'affaires dans la Ville de faire son commerce ou des affaires dans la Ville sur ou dans un immeuble pour offrir en vente des biens ou des services pour une période de moins de quatre-vingt-dix (90) jours si elle ne détient pas un permis tel que prévu aux articles 16.11 à 16.14 inclusivement du présent chapitre.
- 16.7 Aucune personne, propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble ne doit permettre ou tolérer la présence de vendeurs ou personnes offrant des services de façon temporaire dans ou sur cet immeuble sans permis émis en vertu du présent chapitre.

- 16.8 Les tarifs exigés pour l'émission d'un permis pour toute personne physique ou morale voulant faire du commerce ou des affaires de façon temporaire dans la Ville et n'ayant pas de place d'affaires inscrite au rôle de valeurs locatives de la Ville sont établis en vertu du *Règlement établissant la tarification pour l'utilisation des biens, services et activités de la Ville* en vigueur.  
**(Règlement G-2001, chapitre XVI ; Règlement G-2000-2-18, article 4)**
- 16.9 Une période de quatre-vingt-dix (90) jours, calculée à compter de la date d'expiration d'un permis, doit s'écouler avant que son détenteur ne puisse renouveler ce permis pour faire à nouveau du commerce ou des affaires de façon temporaire en vertu de la présente section. A défaut, les dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale sur la taxe d'affaires et la valeur locative* s'appliquent.
- 16.10 Toute personne ayant déjà une place d'affaires dans la Ville et inscrite au rôle de la valeur locative doit demander et obtenir du Service des permis de la Ville un permis lui permettant d'offrir ses biens ou services sur un autre site que celui de sa place d'affaires mais dans un secteur où la réglementation d'urbanisme en vigueur autorise les activités commerciales, pour une période de moins de trente (30) jours. Ce permis est valide pour une durée d'un an pour trois (3) périodes de moins de trente (30) jours non consécutives. Le présent article ne concerne en rien la « vente de trottoir » telle que définie dans le règlement de zonage numéro Z-789 ou dans toute autre réglementation d'urbanisme de la Ville.

### SECTION III

#### ÉMISSION DES PERMIS

- 16.11 Les permis requis par le présent chapitre sont émis par le Service des permis de la Ville aux conditions suivantes :
- 16.11.1 Le requérant, s'il s'agit d'une personne physique, doit être majeur et s'il s'agit d'une personne morale, son représentant doit être majeur.
- 16.11.2 Si le requérant agit pour le compte d'un organisme à but non lucratif, il doit déposer, en même temps que sa demande de permis :
- a) la preuve qu'il est autorisé à agir au nom de cet organisme (résolution du Conseil d'administration);
  - b) copie de la charte de cet organisme;
  - c) une description sommaire du ou des produits qui seront offerts en vente;
  - d) copie de son permis de vendeur itinérant émis par l'Office de la protection du consommateur sauf si cet Office n'émet pas de permis pour l'activité du requérant;

- e) la période prévue, le nom des rues ou secteurs de la Ville ou le type d'établissement où la sollicitation sera faite;
  - f) la liste complète des personnes devant faire de la sollicitation ou de la vente, avec leur nom, adresse et date de naissance.
- 16.11.3 Si le requérant agit pour son propre compte ou à des fins commerciales ou lucratives, il doit déposer en même temps que sa demande de permis :
- a) les renseignements ou documents exigés aux articles a) à f) de l'article 16.11.2, s'il y a lieu;
  - b) copie de la dernière déclaration annuelle produite à l'Inspecteur général des institutions financières;
  - c) copie du bail s'il y a lieu, ou de l'autorisation écrite du propriétaire d'occuper les lieux;
  - d) un certificat de bonne conduite émis par le Service de la police et signé par un officier ou un sous-officier autorisé. Il doit fournir un tel certificat pour chacune des personnes figurant sur la liste mentionnée à l'article 16.11.2 f) ci-haut.
- 16.11.4 Le requérant doit fournir au fonctionnaire responsable tout autre renseignement complémentaire et utile à l'étude de la demande.
- 16.11.4.1 Le requérant doit acquitter les droits prévus aux articles 16.4 ou 16.8 selon le cas.
- 16.12 Dans les trente (30) jours suivant le dépôt de la demande de permis, le Service des permis émet le permis prévu à l'article 16.11 lorsque toutes les conditions qui y sont énumérées ainsi qu'aux articles 16.4 ou 16.8 selon le cas, sont respectées, et que le directeur du Service de la police ou son adjoint a approuvé les déclarations prévues à l'alinéa 16.11.3 d) ci-haut, quant à leur véracité.
- 16.13 Toute personne ayant obtenu un permis en vertu du présent chapitre ou agissant pour le compte d'un détenteur de permis doit l'avoir en sa possession en tout temps pour l'exhiber au maire, aux membres du conseil, à tout fonctionnaire municipal du Service de l'évaluation, du Service des permis ou agent de la paix qui lui en fait la demande. Toute personne figurant sur la liste mentionnée à l'article 16.11.2 f) doit porter en tout temps, lorsqu'elle se livre à de la vente ou de la sollicitation, le certificat d'autorisation prévu à l'article 16.11.3 d).
- 16.14 Le permis obtenu en vertu du présent chapitre ne confère aucun droit de pénétrer dans ou sur une propriété privée si le propriétaire, l'occupant ou leur représentant ne l'autorise pas.

## SECTION IV

### ACTIVITÉS PROHIBÉES

- 16.15 Sous réserve des exceptions prévues à l'article 16 du présent chapitre, les activités de type cirques, foires et marchés aux puces sont prohibées en tout temps sur le territoire de la Ville de Châteauguay.

## SECTION V

### EXCEPTIONS

- 16.16 Les articles 16.1 à 16.4 inclusivement, 16.6 à 16.12 inclusivement ainsi que l'article 16.15 du présent chapitre ne s'appliquent pas :
- 16.16.1 A la sollicitation de contributions politiques, sous réserve de l'article 92 de la *Loi électorale* (L.R.Q., chapitre E-3.3) et de l'article 395 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2) ou de toute législation fédérale pertinente;
  - 16.16.2 Aux livreurs de journaux à domicile;
  - 16.16.3 À tous les organismes reconnus par résolution du Conseil comme partenaires, partenaires régionaux, affinitaires, affiliés ou associés, sous réserve de l'article 16.17 ci-après;
  - 16.16.4 Aux livreurs de produits laitiers ou de boulangerie à domicile;
  - 16.16.5 Aux universités canadiennes, aux collèges d'enseignement général et professionnel (CEGEP), aux institutions d'enseignement privé déclarées d'intérêt public en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'enseignement privé* (L.R.Q., chapitre E-9), à toutes les institutions d'enseignement public visées par la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., chapitre I-13.3), le tout pour la promotion directe de leurs services éducatifs ou activités récréatives;
  - 16.16.6 Aux organismes sans but lucratif faisant la promotion de l'industrie, du commerce, d'activités sportives, culturelles, de plein air, communautaires, religieuses, charitables ou touristiques dans la Ville lorsque cette promotion ou activité est approuvée au préalable par résolution du Conseil de la Ville de Châteauguay;
  - 16.16.7 Aux grossistes qui offrent leur marchandise aux commerces de vente au détail.
  - 16.16.8 Aux vendeurs faisant partie d'un marché public spécifiquement autorisé par résolution du Conseil municipal.  
(*Règlement G-2007, article 1*)

## SECTION VI

### SOLLICITATION PAR CERTAINS ORGANISMES RECONNUS

16.17 Les organismes reconnus en vertu des articles 16.16.3 et 16.16.6 doivent, avant d'effectuer de la sollicitation dans la Ville autrement que par courrier ou par téléphone, obtenir un permis émis pour une durée maximale de douze (12) mois par le Service des permis de la Ville et fournir au fonctionnaire responsable de l'émission du permis :

16.17.1 Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et la date de naissance de la personne qui sera responsable de la campagne de sollicitation et une résolution du Conseil d'administration de l'organisme l'autorisant à agir en son nom.

16.17.2 La période au cours de laquelle la sollicitation sera faite, ainsi que tout autre renseignement complémentaire jugé utile.

16.17.3 Copie certifiée conforme de la résolution du Conseil municipal.

Aucun droit n'est payable pour l'émission d'un permis en vertu du présent article.

### **SECTION VII**

#### PÉNALITÉS ET ADMINISTRATION

16.18 Le Service des permis est responsable de l'émission des permis prévus au présent règlement, ainsi que de son application de concert avec le Service de police, lesquels peuvent s'adjoindre au besoin tout officier municipal ou service municipal pour les assister.

### **SECTION VIII**

#### VENTES DE GARAGE

16.19 Toute personne résidant sur le territoire de la Ville peut tenir à son domicile une vente de garage à condition de respecter les exigences suivantes :

- i) un maximum de deux (2) ventes par année est autorisé pour un même immeuble;
- ii) les affiches ou enseignes publicisant la vente doivent être érigées que sur le terrain où se tient la vente; le Service de la police et le Service des permis étant autorisé à enlever les affiches posées en contravention avec le présent article.

***(Règlement G-2001, article 15) pour l'ensemble du chapitre.***

## CHAPITRE XVII

### ÉTALAGE D'IMPRIMÉS ET D'OBJETS À CARACTÈRE ÉROTIQUE

#### IMPRIMÉS - CASSETTES - FILMS

- 17.1 Tout établissement commercial de la Ville vendant, louant ou distribuant de toute autre manière des imprimés à caractère érotique, illustrés ou non, ou des cassettes magnétoscopiques, disques compacts, DVD ou des films contenant des scènes à caractère érotique, doit respecter les normes suivantes d'étalage.
- 17.2 Les articles mentionnés à l'article 17.1 doivent :
- 17.2.1 être placés à au moins 1,5 mètre du sol; et
  - 17.2.2 être dissimulés derrière une barrière opaque ou disposés de telle sorte qu'il ne soit possible de voir que le titre ou être placés derrière un comptoir de vente ou de location où ils ne peuvent être visibles et accessibles à la clientèle; et
  - 17.2.3 être vendus, dans le cas des imprimés, pré-enveloppés dans une matière plastique ou scellés de façon à ce qu'il soit impossible de lire ou feuilleter une publication sur place; et
  - 17.2.4 dans tous les cas, être disposés sur un étalage pourvu d'une affiche portant l'indication « RÉSERVÉ AUX ADULTES » en caractères d'au moins cinq centimètres (5 cm) de hauteur par deux virgule cinq centimètres (2,5 cm) de largeur ayant un corps plein minimal de cinq millimètres (5 mm) d'une couleur uniforme contrastant avec le fond de l'affiche et de fonte uniforme, et installée de façon à être visible en tout temps.
- 17.3 Il est interdit à toute personne responsable sur les lieux d'un établissement commercial de permettre ou de tolérer la lecture ou de permettre que soit descellé sur place un imprimé à caractère érotique.

#### SEX-SHOPS - OBJETS ÉROTIQUES

- 17.4 Il est interdit dans tout établissement commercial de la Ville d'exposer dans une vitrine visible pour les personnes se trouvant à l'extérieur du bâtiment ou du local utilisé à des fins commerciales :
- 17.4.1 Tout imprimé ou illustration à caractère érotique;
  - 17.4.2 Tout objet représentant, à des fins érotiques, le corps humain ou une partie de celui-ci, particulièrement les organes génitaux;
  - 17.4.3 Tout objet dont la principale utilisation est d'infliger des sévices ou souffrances;
- 17.5 L'étalage d'objets à caractère érotique autres que ceux visés à l'article 17.1 dans un établissement commercial qui n'est pas un « sex-shop » ne peut être

fait que derrière des panneaux ou couvercles opaques qui ne sont ouverts que sur demande d'un client

***(Règlement G-2001, article 16) pour l'ensemble du chapitre.***

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

## CHAPITRE XIX

### **UTILISATION DES BORNES-FONTAINES DANS LA VILLE DE CHÂTEAUGUAY**

#### 19.1 Interdiction

Il est expressément défendu d'endommager, de manipuler, de peindre, d'altérer et/ou de faire fonctionner toute borne-fontaine, d'y appuyer un objet quelconque, d'y attacher des animaux, de les ouvrir ou d'enlever un couvercle de sortie de raccordement à moins d'être un employé du Service de la police ou du Service des travaux publics, dûment autorisé ou dans l'exercice de ses fonctions.

#### 19.2 Signalisation

Il est interdit à toute personne d'enlever, de modifier, d'altérer ou d'endommager une enseigne signalant la présence d'une borne-fontaine et installée à demeure ou de façon saisonnière.

#### 19.3 Espace libre d'accès

Tout espace immédiat d'une borne-fontaine compris dans un rayon de 1,5 mètres de celle-ci doit être gardé libre d'accès en tout temps. Dans ce même espace, il est interdit d'y ériger toute construction ou ouvrage et d'y permettre le stationnement d'un véhicule moteur.

#### 19.4 Propriété privée

Toute borne-fontaine privée et ses accessoires à l'usage du Service de la police, située sur la propriété privée doit être maintenue, par son propriétaire, en bon état de fonctionnement, visible et accessible en tout temps.

Il sera loisible à tout propriétaire de borne-fontaine privée moyennant rémunération et à la discrétion du Conseil municipal par résolution, pour le bénéfice du propriétaire de convenir d'une convention de travaux d'entretien et de restauration de borne-fontaine selon une convention type montrée en Annexe « B » des présentes.

#### 19.5 Utilisation

Toute personne devant utiliser une borne-fontaine comme source d'approvisionnement en eau, pour quelque raison que ce soit, doit obtenir au préalable un permis écrit de la répartitrice (du répartiteur) du Service des travaux publics et assumer les coûts de déplacement des employés municipaux selon les tarifs établis de temps à autre par le Conseil municipal. Seuls des employés municipaux peuvent opérer une borne-fontaine.



## 19.6 Cas spéciaux

Malgré l'article 19.1 il est permis d'utiliser une borne-fontaine pour l'exécution de travaux publics ou privés à la condition de détenir une autorisation écrite préalable de la répartitrice (du répartiteur) du Service des travaux publics selon la formule annexée à titre d'Annexe « A » au présent chapitre pour en faire partie intégrante et de l'aviser dès la fin de l'utilisation afin que la borne-fontaine puisse être vérifiée. Les tarifs permettant l'utilisation d'une borne-fontaine selon le présent chapitre sont établis en vertu du *Règlement établissant la tarification pour l'utilisation des biens, services et activités de la Ville* en vigueur est payable avant l'utilisation et n'exempte pas l'utilisateur de la responsabilité qu'il pourrait encourir pour des dommages causés à la Ville ou à un tiers du fait de l'utilisation de la borne-fontaine.

Le Conseil peut, par résolution, autoriser un organisme à but non lucratif à utiliser une borne-fontaine sans frais.

**(Règlement G-2001, chapitre XIX ; Règlement G-2000-2-18, article 5)**

**(Règlement G-2001, article 17) pour l'ensemble du chapitre.**

**ANNEXE « A » - CHAPITRE XIX****DEMANDE DE PERMIS D'UTILISATION D'UNE BORNE-FONTAINE**

Requérant : \_\_\_\_\_ Téléphone : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Représentant (s'il y a lieu) : \_\_\_\_\_

Date(s) prévue(s) d'utilisation : \_\_\_\_\_

Raison de l'utilisation : \_\_\_\_\_

LOCALISATION DE LA BORNE FONTAINE : \_\_\_\_\_

- Je m'engage à aviser le Service des travaux publics au 698-3150, dès que mon utilisation de la borne-fontaine sera terminée.
- Je comprends que le présent permis n'est valable que pour la borne-fontaine mentionnée ci-haut ainsi que pour la ou les dates inscrite(s) sur le permis.
- Je m'engage à défrayer entièrement le coût de toute réparation effectuée par la Ville de Châteauguay suite à un bris qui pourrait survenir sur la borne-fontaine ou son mécanisme du fait de son utilisation.
- Je tiens la Ville de Châteauguay indemne de toute réclamation pour des dommages qui pourraient lui être causés ou à des tiers du fait de l'utilisation de la borne-fontaine.

Châteauguay, ce \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(Signature)**RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION**

PERMIS ACCORDÉ

COÛT DU PERMIS

ET PAIEMENT REÇU (no de reçu) \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_ Par : \_\_\_\_\_

Répartiteur(trice)

Vérification de la borne fontaine effectuée :  Oui  NonDommages constatés :  Oui  Non

Détails : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_ Par : \_\_\_\_\_

**(Règlement G-2001, article 17)**

**ANNEXE « B » - CHAPITRE XIX****PROTOCOLE D'ENTENTE (PAGE 1 DE 3)****ENTRE :**

La Ville de Châteauguay, corporation municipale constituée en vertu du chapitre 98 des *Lois du Québec* 1975, régie par les dispositions de la *Loi sur les cités et villes du Québec*, ayant son siège social au 5, boulevard D'Youville, en la ville de Châteauguay, en la province de Québec, J6J 2P8, représentée et agissant par "nom", "fonction", et "nom", "fonction", dûment autorisés aux fins des présentes en vertu d'une résolution de son Conseil municipal portant le numéro #, adoptée lors de sa séance ordinaire du "date", et dont copie certifiée conforme demeure annexée à l'original des présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par lesdits représentants;

**CI-APRÈS APPELÉE : « La Ville »**

**ET :**

"nom", résidant au "adresse", en la ville de "ville", en la province de Québec, "code postal";

**CI-APRÈS APPELÉE : « Le Propriétaire »**

CONSIDÉRANT QUE les parties conviennent de l'importance d'entretenir et de restaurer régulièrement les bornes fontaines afin de diminuer les risques de non fonctionnement;

CONSIDÉRANT QUE Le Propriétaire n'est pas en mesure d'effectuer lui-même les inspections périodiques nécessaires de bornes fontaines;

CONSIDÉRANT QUE La Ville peut exécuter lesdits travaux par son équipe de spécialistes;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule du présent protocole d'entente en fait partie intégrante.
2. La Ville s'engage à effectuer pour le bénéfice du Propriétaire les travaux d'entretien et de restauration de bornes fontaines situées sur le terrain du Propriétaire sis au "adresse" suivant les conditions et modalités ci-après énumérées.

**(Règlement G-2001, article 17)**

**ANNEXE « B » - CHAPITRE XIX - (SUITE)****PROTOCOLE D'ENTENTE (PAGE 2 DE 3)**

3. Le présent protocole d'entente aura une durée de douze (12) mois débutant le "date" et se terminant le "date". A l'expiration de ce terme, elle se renouvellera automatiquement d'année en année. L'une ou l'autre des parties pourra mettre fin en tout temps au présent protocole d'entente en faisant parvenir à l'autre un avis écrit d'au moins trente (30) jours à cet effet. Le protocole d'entente prendra alors fin de plein droit à l'expiration de ce délai.
4. La Ville s'engage à effectuer deux (2) inspections par année, avant et après la saison d'hiver, des bornes fontaines du Propriétaire comprenant plus particulièrement les tâches ci-après décrites :
  - une inspection visuelle pour détecter les bris, l'absence d'équipement ou toute autre anomalie;
  - le drainage des bornes fontaines;
  - le graissage des bornes fontaines;
  - la peinture, au besoin;
  - un test de débit (volume et pression d'eau); Le Propriétaire est avisé quelques heures avant le test de débit;
  - la restauration si nécessaire;
  - la réparation des bris détectés lors de l'inspection visuelle, les pièces endommagées doivent être remise au Propriétaire;
  - la préparation et la mise à jour d'un fichier complet pour chaque borne-fontaine du Propriétaire.
5. En plus des travaux prévus à l'article 4 du présent protocole d'entente, La Ville s'engage à effectuer sur demande du Propriétaire toutes réparations ou inspections rendues nécessaires suite à un bris, à une urgence ou à tout autre événement.
6. La Ville s'engage à remettre annuellement au Propriétaire un rapport détaillé des fichiers préparés sur des bornes fontaines.
7. En contrepartie des services rendus par La Ville en vertu de l'article 4 du présent protocole d'entente, Le Propriétaire s'engage à lui verser annuellement un montant de trente dollars (30 \$) par borne-fontaine située sur le terrain mentionné à l'article 2, soit un montant total de "total" payable le "date" de chaque année. De plus Le Propriétaire s'engage à payer à La Ville le prix des pièces remplacées lors de l'exécution des travaux prévus audit article dans les trente (30) jours de la réception de la facture.

**(Règlement G-2001, article 17)**

**ANNEXE « B » - CHAPITRE XIX - (SUITE)****PROTOCOLE D'ENTENTE (PAGE 3 DE 3)**

En contrepartie des services rendus par La Ville en vertu de l'article 5 du présent protocole d'entente, Le Propriétaire s'engage à lui verser le coût intégral des travaux dans les trente (30) jours de la réception d'une facture à cet effet.

8. Le Propriétaire s'engage à aviser La Ville de toute défectuosité ou anomalie pouvant survenir auxdites bornes fontaines pendant la durée du présent protocole d'entente.
9. Au cas de toutes modifications à être apportées aux tâches prévues au présent protocole d'entente ou au montant de la considération à être payer par Le Propriétaire, un accord mutuel écrit sera requis.

En foi de quoi, les parties ont signé en double à Châteauguay, ce \_\_\_\_\_<sup>ième</sup> jour du mois de \_\_\_\_\_ "année".

**VILLE DE CHÂTEAUGUAY****LE PROPRIÉTAIRE**

par: \_\_\_\_\_  
"NOM"  
MAIRE

par: \_\_\_\_\_  
"NOM"

par: \_\_\_\_\_  
"NOM"  
GREFFIER

par: \_\_\_\_\_  
"NOM"

*(Règlement G-2001, article 17)*

## CHAPITRE XX

### **RÉGISSANT L'INTERVENTION DE SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE CHÂTEAUGUAY**

#### 20.1 Préambule

Le chapitre du présent règlement est adopté en considérant :

- a) qu'une meilleure coordination des interventions des services d'utilité publique sur le territoire de la Ville de Châteauguay profitera à l'ensemble des citoyennes et citoyens de Châteauguay;
- b) qu'une coordination de qualité assurera les meilleures relations possibles entre les représentants de la Ville et ceux des compagnies de services d'utilité publique agissant sur le territoire châteauguois, en clarifiant les règles et procédures que les parties respectent.

#### 20.2 Définitions

Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

- a) Ville :

La Ville de Châteauguay représentée par le chef du Service des permis de la Ville, ou par son représentant autorisé, ou par toute autre personne désignée par résolution du conseil de la Ville pour voir à l'administration du présent chapitre.

La Ville nomme monsieur Jean-Marc Royer, attaché à la planification travaux publics et responsable de l'inspection en construction, pour agir à titre d'inspecteur des travaux des compagnies d'utilités publiques conformément et en vertu du règlement numéro G-1113.

- b) Entrepreneur :

Toute compagnie d'utilité publique, de voirie, de construction en tout genre, de génie civil ou toute personne ou entreprise engagée par celle-ci pour effectuer les travaux.

**(Règlement G-2001, article 18 ; Règlement G-2018, article 2)**

- c) Compagnie d'utilité publique :

Toute compagnie qui distribue ou transmet à des résidents de l'énergie ou des communications.

d) Partie « civile » d'un projet :

Toute portion du projet à l'exclusion des équipements techniques proprement dits appartenant à la compagnie d'utilité publique, incluant les câbles, fils, boîtes de jonction, transformateurs, etc..

e) Plans du projet :

Les plans illustrant un projet et réalisés à l'échelle 1:500 ou plus grande à moins qu'il n'en soit spécifié autrement à l'entente avec la compagnie d'utilité publique. Chaque plan, lorsqu'il s'agit d'addition de structures sur le terrain, présente en détail toutes les structures apparentes situées à trois (3) mètres ou moins de distance des travaux, telles que arbres, maisons, trottoirs, pavage, bordure.

f) Travaux :

Opérations impliquant de la part d'une compagnie d'utilité publique une intervention souterraine, aérienne ou en surface excluant les opérations d'entretien de vingt-quatre heures ou moins ne nécessitant pas d'excavation ni d'ajout de structure.

20.3 Travaux sur le territoire de la Ville

La compagnie d'utilité publique qui prévoit faire des travaux sur le territoire de la Ville de Châteauguay présente à la Ville les plans du projet en trois (3) copies, avec le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de son représentant, dûment autorisé, qui sera responsable de ces travaux.

L'entrepreneur mandaté par la compagnie pour exécuter ces travaux présente à la Ville l'échéancier de ces travaux, un plan de gestion de la circulation lorsque requis, un plan de localisation du site des travaux et celui de disposition du matériel excavé s'il est situé sur le territoire de la municipalité. L'entrepreneur signale sans délai à la Ville toute odeur d'huile, d'essence ou autre odeur suspecte.

Après étude du projet et vérification des lieux, la Ville retourne à la compagnie, avec diligence et dans les meilleurs délais, lesquels ne doivent pas excéder deux (2) semaines, copie du plan signé par la Ville ou les conditions, informations et autres éléments raisonnables requis pour le projet, avant qu'il puisse être signé par celle-ci.

Les présentes sont décrétées sous réserve de l'application des lois sur Hydro-Québec et sur les Télécommunications (Canada).

20.4 Marche des travaux

Sauf pour des travaux d'urgence, l'entrepreneur commence les travaux après avoir reçu l'approbation du projet, lorsque requise, et dans tous les cas après avoir avisé la Ville au moins vingt-quatre (24) heures avant le début des travaux, et en indiquant la date et l'heure du début des travaux.

Si l'exécution des travaux est interrompue pour une période de plus de sept (7) jours, un nouvel avis de vingt-quatre (24) heures est donné à la Ville.

#### 20.5 Surveillance des travaux

À tout moment, sur avis préalable à la compagnie, la Ville a accès au chantier des travaux afin d'y exercer la surveillance relevant de son autorité.

L'entrepreneur exécute tout travail rendu nécessaire par suite ou à l'occasion de ses propres travaux, dans les meilleurs délais requis par la situation et par la Ville.

#### 20.6 Circulation

Lorsque requis, dans la zone des travaux et pour toute la durée du projet, l'entrepreneur :

- a) respecte le plan de gestion de la circulation déposé, tel qu'approuvé par la Ville;
- b) prend les mesures nécessaires pour minimiser les dérangements à la circulation et respecte les exigences de la Ville;
- c) maintient des accès raisonnables aux immeubles affectés par les travaux;
- d) empêche l'obstruction des puisards, des fossés, des égouts par des matériaux ou de l'équipement;
- e) maintient en tout temps un libre accès aux bouches d'incendie;
- f) maintient une signalisation adéquate avec feux lumineux ou barricades conformément aux normes du ministère des Transports du Québec et du Code de sécurité pour les travaux de construction.
- g) s'il est autorisé à fermer complètement une rue pour un certain temps, avise au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance le Service de la police, le Service de la prévention des incendies, la Commission intermunicipale de transport du Sud-Ouest (CITSO), la Commission scolaire des Grandes Seigneuries, la Commission scolaire New Frontiers, les citoyens affectés, ainsi que la direction du Service des travaux publics de la Ville;
- h) avise et demande l'autorisation vingt-quatre (24) heures à l'avance à la Ville avant d'entreposer ou d'installer des matériaux, une roulotte ou de l'équipement sur la voie publique ou d'utiliser une borne d'incendie.

#### 20.7 Propreté du chantier

- a) L'entrepreneur en tout temps maintient les lieux des travaux en état de propreté;
- b) La chaussée et les trottoirs doivent être propres, à la satisfaction de la Ville;



- c) Dans le cas de négligence de la part de l'entrepreneur et sur avis préalable de vingt-quatre (24) heures lorsque possible, la Ville fait le nettoyage aux frais de l'entrepreneur sans autre avis ni mise en demeure.

#### 20.8 Politesse envers le public

L'entrepreneur prend les mesures administratives nécessaires envers ses employés lorsque ceux-ci, au cours des travaux, se conduisent de façon préjudiciable au public, en étant impolis, en faisant trop de bruit ou de toute autre façon.

L'entrepreneur de plus fait en sorte que les citoyens soient prévenus des types de travaux qui seront effectués sur leur propriété.

#### 20.9 Instructions et interprétation

L'entrepreneur en tout temps se conforme aux instructions de la Ville en ce qui a trait au respect des spécifications réglementaires ou autres et aux devis et plans soumis.

Collabore avec la Ville et si possible, lui donne par écrit (courrier ou télécopieur) si requis tout renseignement demandé pour s'assurer un contrôle efficace des travaux.

#### 20.10 Assurance

La compagnie tient la Ville indemne de toute responsabilité en dommages, relativement à l'exécution des travaux faits par elle. La compagnie détient à cet effet une police d'assurance d'un montant minimal d'UN MILLION DE DOLLARS (1 000 000 \$) couvrant les blessures corporelles, les décès et dommages à la propriété. De plus, la compagnie et son entrepreneur s'engagent à garantir et à prendre faits et causes de la Ville dans toute procédure judiciaire qui peut être intentée par quiconque du fait de l'exécution des travaux effectués.

#### 20.11 Bris de pavage, trottoirs et bordures

Le pavage, les trottoirs et bordures sont coupés à la scie, de façon à avoir des parois régulières sur toute la longueur. La surface et le nombre de coupes de pavage sont réduits au minimum, conformément aux dispositions du présent chapitre.

#### 20.12 Excavation

- a) L'entrepreneur, pendant la durée des travaux, à ses propres frais, étaçonne, soutient, etc. et prend tous les moyens pour assurer la sécurité du public en général, et de façon à prévenir tout dommage aux biens;
- b) Avant le début des travaux, l'entrepreneur entre en communication avec les compagnies d'utilité publique et le Service des travaux publics de la Ville, afin que leurs représentants localisent leurs conduits ou leurs fils souterrains;

- c) À compter du début des travaux, l'entrepreneur est responsable des dommages causés à des équipements ou à des installations par sa faute ou sa négligence. Tout dommage à des services municipaux souterrains ou non, y compris notamment les égouts, aqueducs, le pavage, les trottoirs et les bordures, est réparé par la Ville aux frais de l'entrepreneur après avis écrit à l'entrepreneur;
- d) En tout temps, l'entrepreneur protège et maintient en état de fonctionner les services existants;
- e) L'entrepreneur protège les arbres, gazon, arbustes et plantes d'ornement;
- f) Pour tous les cas où la masse de conduits passe à moins d'un rayon de trois mètres (3 m) des arbres dont le diamètre du tronc excède cent cinquante millimètres (150 mm), l'entrepreneur installe les conduits en creusant un tunnel de façon à laisser une couche de terrain non remuée de sept cents millimètres (700 mm) d'épaisseur au-dessus de la masse de conduits ou remplacer cet arbre à ses frais par un arbre de même calibre;
- g) A moins d'entente préalable, il ne doit jamais y avoir plus de cinq cents mètres (500 m) linéaires à la fois de tranchée ouverte dans la chaussée publique et le remplissage de cette tranchée suit l'excavation d'aussi près que possible;

À la fin de chaque journée de travail, la longueur de tranchée ouverte n'excède pas cinq cents mètres (500 m) par site;

#### 20.13 Emplacement du réseau

- a) Tout réseau aérien, enfoui ou souterrain est placé tel que montré sur les plans signés par la Ville en vertu de l'article 20.3;
- b) Il est de la responsabilité de la compagnie d'utilité publique de s'assurer que le réseau est installé sur le terrain municipal ou, si cela s'avère impossible, d'obtenir les servitudes appropriées;
- c) Le réseau souterrain ou enfoui dans la propriété de la Ville est à une profondeur minimale d'un mètre (1 m);
- d) Toutes les canalisations sont installées à une distance minimale de deux mètres (2 m) de tout réseau municipal lorsque le tout est physiquement possible; le fardeau de la preuve de l'impossibilité incombe à la compagnie d'utilité publique;
- e) À moins d'instructions contraires et lorsque physiquement possible, le réseau est enfoui dans l'emprise de la rue à l'extérieur des surfaces de pavage.

#### 20.14 Remplissage

Le remplissage des excavations est accompli de la façon suivante :

- a) Dans le cas d'une excavation sous le pavage, trottoir ou bordure, la tranchée est remplie au complet avec du remblai sans retrait ou avec de la pierre concassée à 0-20 mm, par couches successives de trois cents millimètres (300 mm) d'épaisseur et compactée à quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) « Proctor modifié » entre chaque couche. Dans un rayon de cinq mètres (5 m) de chaque arbre, l'entrepreneur remblaye les tranchées avec de la terre jusqu'à un niveau de trois cents millimètres (300 mm) sous le futur trottoir. Le remblayage est complété par de la pierre concassée tel que décrit précédemment. La Ville peut demander des essais de compacité et ce, aux frais de l'entrepreneur;
- b) Toute tranchée autre que celles énumérées au paragraphe a) du présent article peut être remplie au complet avec du matériel provenant de l'excavation sauf les pierres excédant un diamètre de trente centimètres (30 cm) ou des matériaux dont le dépôt ou l'enfouissement est défendu par la Loi.
- c) La surface remblayée de la tranchée est maintenue en bon état par l'entrepreneur jusqu'au moment de la réfection. L'entrepreneur, selon les besoins, épand de l'eau ou un abat-poussière approuvé par le ministère de l'Environnement du Québec, afin de ne pas incommoder les résidents des environs du chantier. L'entrepreneur s'assure de limiter l'usage de l'abat-poussière à une quantité minimale de telle sorte que les véhicules circulant sur la tranchée remblayée ne puissent étendre l'abat-poussière sur le pavage environnant.

#### 20.15 Drainage des puits d'accès à l'égout municipal

Lorsque requis et si cela est possible, le drainage des puits d'accès à l'égout pluvial municipal est fait avec du tuyau en P.V.C. d'un diamètre maximal de cent cinquante millimètres (150 mm) avec joints étanches (caoutchouc) et sellette.

Le raccordement à l'égout pluvial municipal sous surveillance d'un représentant de la Ville est fait au moyen d'une perforeuse de façon à obtenir une ouverture parfaitement circulaire du diamètre requis pour recevoir la sellette.

Aucune perforation de l'égout principal n'est effectuée au moyen d'une masse ou d'un burin.

#### 20.16 Mise à la terre

Toute mise à la terre sur une conduite d'aqueduc respecte les normes de l'Association canadienne de normalisation.

#### 20.17 Réfection de pavage

- a) La réfection du pavage est faite par l'entrepreneur. Le pavage est refait à l'aide de matériaux équivalant à ceux du pavage remplacé. Le pavage a une épaisseur totale égale à l'épaisseur du pavage environnant ou avoir au maximum cent millimètres (100 mm) d'épaisseur.

Dans tous les cas le pavage a cependant une épaisseur totale minimum de quatre-vingt millimètres (80 mm) en deux couches, soit une couche lieuse de quarante millimètres (40 mm) et une couche d'usure de quarante millimètres (40 mm);

- b) Une couche lieuse est posée immédiatement après le remplissage de la tranchée;
- c) La couche d'usure est posée dans les trente (30) jours suivant la couche lieuse, après épandage d'une substance asphaltique liante, à moins d'une autorisation contraire de la Ville;
- d) L'entrepreneur enlève et refait le pavage conformément à l'annexe « A » du présent chapitre, laquelle fait partie intégrante du présent règlement. Les limites du nouveau pavage sont uniformes et parallèles à la bordure du trottoir en tant que faire se peut. La couche d'usure du pavage doit déborder d'au moins 30 centimètres (30cm) de chaque côté de la tranchée;
- e) La compagnie d'utilité publique corrige selon les règles de l'art dans les trente (30) jours suivant la réception par elle de l'avis écrit donné par la Ville, toute déflexion ou irrégularité excédant une profondeur ou une hauteur de dix millimètres (10 mm) à l'intérieur d'une superficie de trois mètres carrés (3 m<sup>2</sup>) et apparaissant au niveau de la couche de surface au cours des douze (12) mois suivant la fin des travaux, et au cours d'une année supplémentaire pour tous travaux faits sur la base de la garantie sur ces travaux.

#### 20.18 Réfection de trottoir ou bordure

La réfection de trottoir ou bordure est faite par l'entrepreneur de la façon suivante :

- a) Un béton de 30MPa avec cinq pour cent (5 %) à sept pour cent (7 %) d'air entraîné est utilisé;
- b) L'entrepreneur prend les moyens nécessaires afin de s'assurer qu'il ne se produise aucun affaissement, le tout tel que plus amplement détaillé à l'annexe « B » jointe au présent chapitre pour en faire partie intégrante;
- c) Une couche de mûrissement est appliquée à la surface bétonnée du trottoir ou de la bordure, dans les deux (2) jours de l'installation de la bordure ou du trottoir;
- d) La couche de pierre concassée nette d'un diamètre de vingt millimètres (20 mm) a une épaisseur équivalente à la couche remplacée mais n'est jamais inférieure à cent cinquante millimètres (150 mm) d'épaisseur.

#### 20.19 Réfection de gazonnement

Lorsque les travaux sont exécutés sous une pelouse, l'entrepreneur fournit en remplacement une pelouse cultivée de bonne qualité et exempte de mauvaise herbe. Il fournit de la terre de qualité et de l'engrais à gazon.

La réfection est faite de la façon suivante :

- a) L'entrepreneur étend d'abord une épaisseur minimum de cent millimètres (100 mm) de bonne terre à gazon. Immédiatement avant la pose de la pelouse, il épand de l'engrais, à raison de sept dixièmes de kilogramme (0,70 kg) par dix mètres carrés (10 m<sup>2</sup>). Après la pose du gazon, il l'arrose jusqu'à ce que l'eau ait pénétré à au moins cent millimètres (100 mm). Une fois le sol sec, il passe un rouleau capable d'éliminer toutes les irrégularités du terrain.
- b) L'entrepreneur termine le travail par un épandage d'engrais, à raison de sept dixièmes de kilogramme (0,70 kg) par dix mètres carrés (10 m<sup>2</sup>).

#### 20.20 Remplacement des haies, arbustes et clôture

L'entrepreneur s'assure de ne pas endommager par son intervention le système racinaire des plantes, de façon à ce qu'elles ne périssent pas à cause de cette intervention. Il remplace ou remplace les arbres, arbustes, haies et autres plantes ainsi que les clôtures dans l'état original d'avant le début des travaux.

#### 20.21 Parachèvement et fin des travaux

- a) L'entrepreneur parachève les travaux dans les délais prévus selon l'échéancier déposé;
- b) L'entrepreneur en avise la Ville;
- c) La Ville peut procéder à une inspection des travaux. L'entrepreneur peut être requis d'être présent à une inspection si des anomalies sont décelées;
- d) Tous les travaux nécessitant un creusage des surfaces pavées débutent après le 1er avril et se terminent avant le 1er décembre de la même année. La Ville peut autoriser un empiètement sur la période d'hiver.

#### 20.22 Période de garantie

L'entrepreneur garantit lesdits travaux comme suit :

- a) Gazon, arbres, arbustes, haies, plantes diverses et clôture  
Un (1) an après la date de l'inspection finale des travaux ou de la réception par la Ville d'un avis écrit, donné par la compagnie d'utilité publique confirmant la fin des travaux;
- b) Pavage en béton bitumineux, trottoir, bordure en béton et autres travaux  
Un (1) an après la date de l'inspection finale des travaux;

Les réparations durant la période de garantie s'effectuent selon les conditions climatiques, dans un délai de trente (30) jours après la date d'expédition de l'avis écrit donné par la Ville. L'entrepreneur apporte alors les correctifs nécessaires à la satisfaction de la Ville.

#### 20.23 Coupe dans un pavage récent

Aucune coupe n'est effectuée à moins d'urgence ou à Moins d'une autorisation spéciale conformément à l'article 20.3 dans les sections de pavage ou de trottoirs refaits depuis moins de trois (3) ans. Les compagnies d'utilité publique doivent s'informer du programme annuel de réfection de la Ville.

#### 20.24 Travaux d'urgence

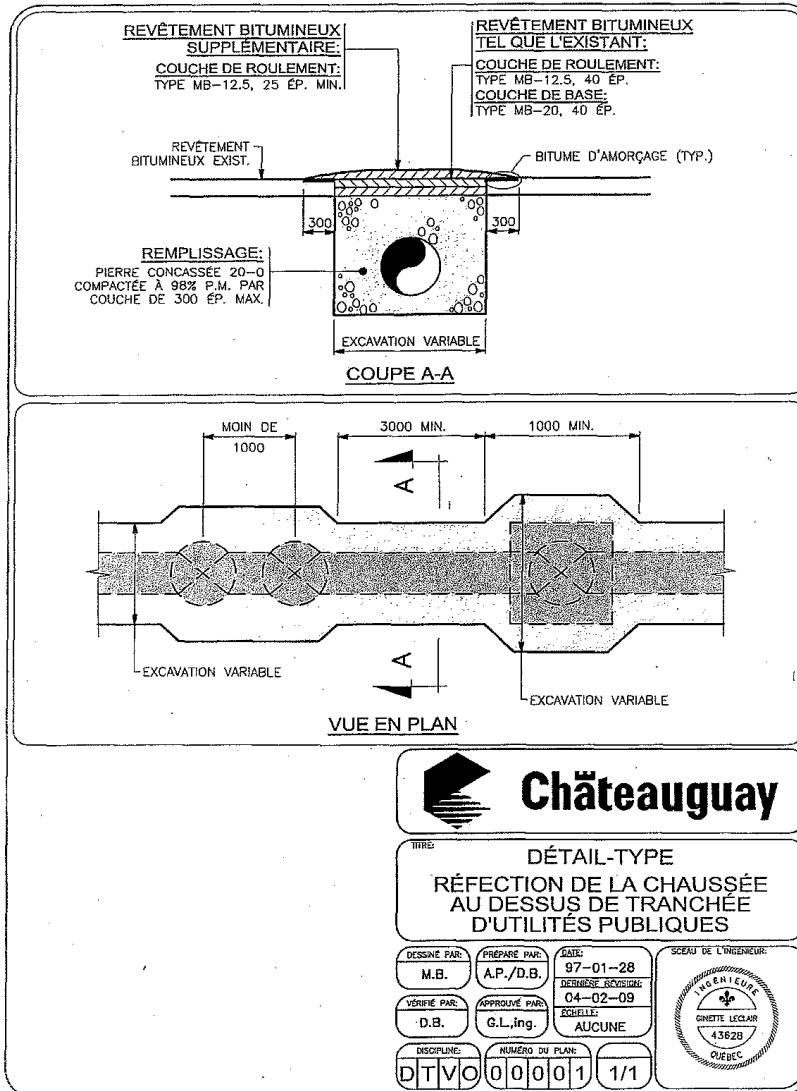
- a) La compagnie d'utilité publique peut, en cas d'urgence, procéder en tout temps à des travaux de réparation pour assurer la sécurité publique et la continuité du service;
- b) Au plus tard dans les quarante-huit (48) heures suivant le début des travaux, l'entrepreneur avise la Ville de cette intervention urgente;
- c) Dans les quarante-huit (48) heures suivant le début des travaux, l'entrepreneur avise la Ville de la portée des travaux;
- d) Toutes les autres dispositions du présent chapitre s'appliquent;
- e) Si les travaux d'urgence nécessitent un creusage sous la surface pavée durant la période d'hiver, l'entrepreneur pave les tranchées immédiatement après le remplissage. Le pavage posé en hiver est enlevé et repris au cours du mois de mai.

#### 20.25 Modalités d'application

La Ville de Châteauguay peut, par résolution, convenir avec un entrepreneur de modalités d'application particulières du présent chapitre, et signer un protocole d'entente à cet effet.

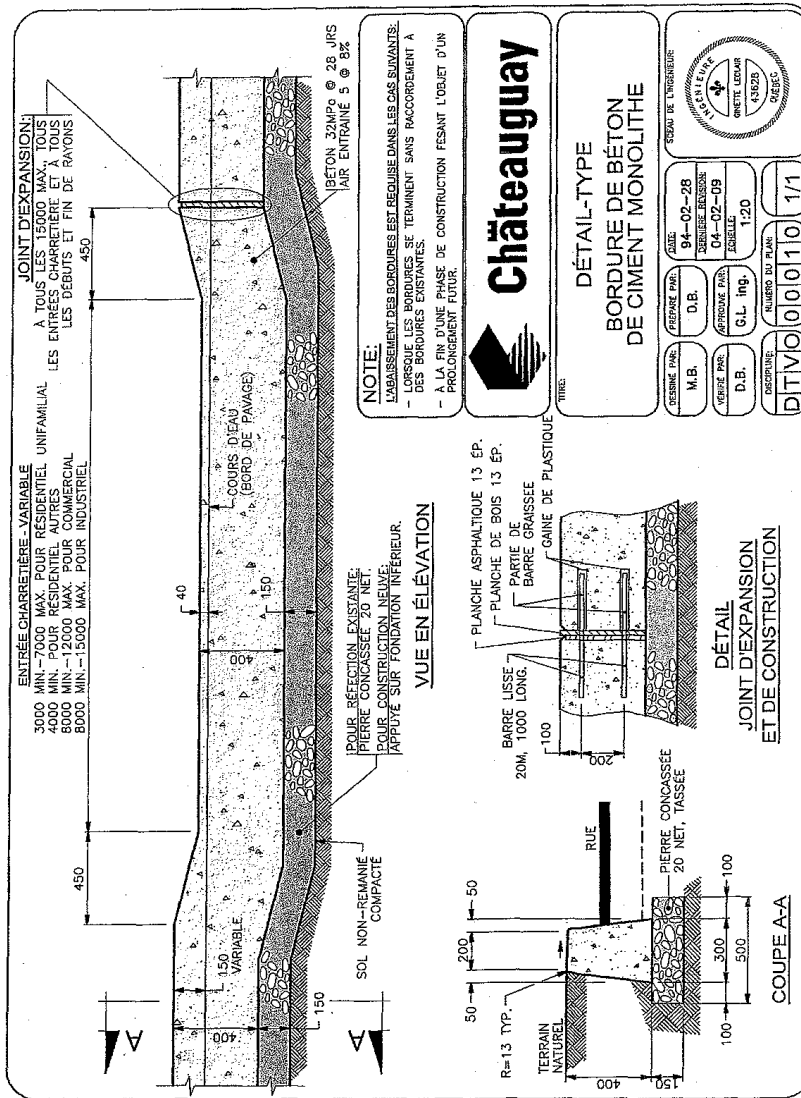
***(Règlement G-2001, article 18) pour l'ensemble du chapitre.***

**ANNEXE « A » - CHAPITRE XX**





ANNEXE « B » - CHAPITRE XX (PAGE 1 DE 2)







## CHAPITRE XXII

### FOSSÉS ET PONCEAUX DANS LA MUNICIPALITÉ

#### 22.1 Obstruction

Il est interdit d'obstruer partiellement ou totalement, volontairement ou par négligence, tout fossé appartenant à la Ville de Châteauguay à moins d'obtenir un permis en vertu du présent chapitre. Au sens du présent chapitre, obstruer signifie notamment empêcher de quelque façon que ce soit l'écoulement normal et le drainage des eaux, modifier la pente d'un fossé, en modifier la coupe, le canaliser d'une façon non conforme au présent chapitre, y déposer des matériaux de remblai ou des débris ou effectuer quelque modification que ce soit des lieux, de façon temporaire ou permanente.

#### 22.2 Canalisation autorisée dans certains cas

La canalisation d'un fossé n'est autorisée, moyennant l'obtention du permis ci-après, que lorsque ce fossé a, sur toute la longueur faisant l'objet de la canalisation, au moins un mètre (1m) de profondeur par rapport au bord du pavage de la rue en face de la propriété. Elle est interdite dans tous les autres cas.

#### 22.3 Permis obligatoire

Toute personne qui désire canaliser un fossé longeant sa propriété ou le modifier, doit obtenir un permis au préalable du Service des permis de la Ville de Châteauguay et se conformer au présent règlement. Ce permis est émis dans un délai permettant l'étude de la demande et l'examen des lieux. Toutefois, un montant de trois cents dollars (300 \$) doit être déposé, à titre de garantie, lors de l'émission du permis. Ce montant est remboursé sans intérêt par la Ville lors de l'acceptation finale des travaux par le Service du génie. Cette acceptation ne peut être accordée que lorsque les travaux réalisés respectent les exigences du présent chapitre. Il n'y a pas de frais lorsque le ponceau est destiné à une entrée charretière d'une largeur maximale de 7,0 mètres.

#### 22.4 Obligations du requérant

Le requérant doit fournir à ses frais la main-d'œuvre, les matériaux et l'équipement requis pour l'exécution des travaux.

Seuls des matériaux neufs, de la meilleure qualité et installés selon les règles de l'art sont acceptés.

Le requérant doit aviser le Service des permis de la Ville de Châteauguay avant de procéder au remblaiement des travaux pour qu'un inspecteur du Service de génie de la Ville puisse les examiner.

## 22.5 Règles pour les fossés

La pente de tout fossé, sauf s'il est autrement indiqué par écrit par le Service de génie de la Ville de Châteauguay, doit suivre la pente de la rue ou rejoindre deux (2) radiers de ponceaux existants.

La largeur du fossé doit excéder le diamètre du tuyau de cent cinquante millimètres (150mm).

Dans tous les cas, la pente des talus doit être de un (1) vertical pour deux (2) horizontal, sauf indication écrite contraire du Service de génie.

Les matériaux doivent être installés de la façon illustrée au plan numéro DTPL 00009 1/1 joint comme annexe « B » au présent chapitre pour en faire partie intégrante.

## 22.6 Tranchées drainantes

Les matériaux devant être employés pour le drain sont les suivants ou un équivalent approuvé par écrit par le Service du génie :

- a) tuyau perforé « Big O » (Boss 1000);
- b) membrane Texel 7607;
- c) pierre 19-12,5 (3/4" nette) calcaire;
- e) un puisard doit être installé à tous les 15,24 m (50 pieds) ou à une distance supérieure déterminée par écrit par le Service de génie selon les particularités de terrain. Il doit en outre en être installé un en amont de chaque ponceau pour entrée charretière ou piétonnière.

Les matériaux doivent être installés de la façon illustrée au plan numéro DTPL 00004 1/1 joint comme annexe « A » au présent chapitre pour en faire partie intégrante.

Le diamètre est dans tous les cas déterminé par écrit par le Service de génie selon la situation des lieux.

## 22.7 Ponceaux pour entrées charretières ou piétonnières

Les seuls types de tuyaux permis sont les suivants, ou un équivalent approuvé par écrit par le Service de génie :

- a) le tuyau de béton armé, classe IV;
- b) le tuyau de tôle ondulée galvanisée, épaisseur 1,6mm (classe 16);
- c) le tuyau « Big O », (Boss 2000);
- d) le tuyau de plastique CPV DR-35.

Le diamètre est dans tous les cas déterminé par le Service de génie selon la situation des lieux. L'entretien d'un ponceau pour entrée charretière ou piétonnière relève du propriétaire du terrain en front de celui-ci.

Les matériaux doivent être installés de la façon illustrée au plan numéro DTPL 00009 1/1 joint comme annexe « B » au présent chapitre pour en faire partie intégrante.

#### 22.8 Délai

Une fois le permis émis, le requérant dispose de trente (30) jours pour compléter les travaux conformément au présent chapitre et à toute entente consentie de part et d'autre avant le début des travaux, à la satisfaction du Service des permis de la Ville de Châteauguay.

#### 22.9 Responsabilité

Toute personne canalisant ou modifiant un fossé ou installant un ponceau conformément au présent chapitre doit le faire de façon à protéger la propriété privée ou publique contre tous dommages pouvant résulter directement ou indirectement de l'exécution des travaux pendant ou après l'exécution de ceux-ci.

Particulièrement, toutes les précautions doivent être prises pour ne pas endommager d'arbres, d'arbustes, de conduits, de câbles enfouis ou autres, et pour ne pas empêcher ou nuire à l'écoulement des eaux, l'autorisation d'effectuer les travaux ne créant aucune responsabilité pour la Ville.

#### 22.10 Rejets interdits

Il est interdit de déposer ou rejeter dans un fossé municipal ou dans un puisard tout contaminant au sens donné à ce terme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2) et à la réglementation qui s'y rattache.

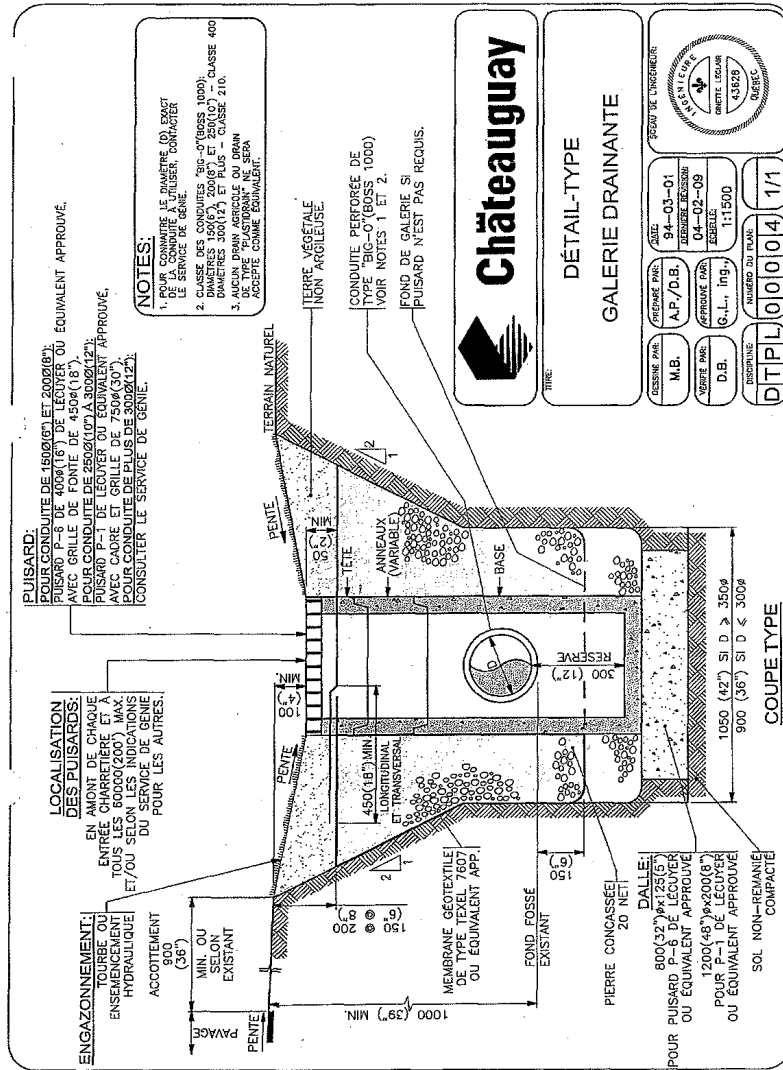
#### 22.11 Nuisance

Toute obstruction dans un fossé constitue une nuisance. De même, tous travaux non autorisés dans un fossé ou effectués de façon non conforme au permis émis constituent une nuisance.

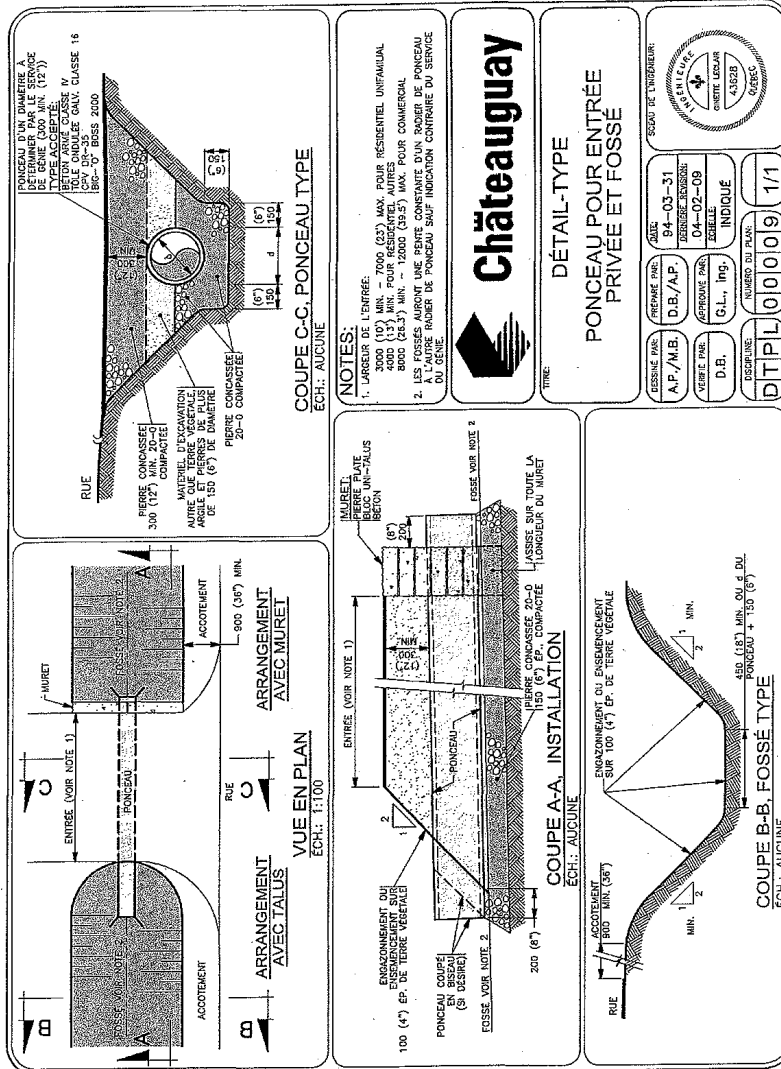
Le Conseil municipal de la Ville de Châteauguay peut faire enlever sans avis ou délai toute nuisance pouvant constituer un danger d'inondation ou d'inconvénients, aux frais de la personne ayant effectué ou fait effectuer les travaux, sur rapport d'un inspecteur décrivant la situation, en plus de tous les autres recours qu'elle ou un tiers pourraient exercer devant les tribunaux de juridiction civile.

**(Règlement G-2001, article 20) pour l'ensemble du chapitre.**

ANNEXE « A » - CHAPITRE XXII



ANNEXE « B » - CHAPITRE XXII



## CHAPITRE XXIII

### APPAREILS D'AMUSEMENT

#### 23.1 Définitions

Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

a) Appareil d'amusement :

Une table de billard, un appareil vidéopoker, un appareil de loterie-vidéo, une machine à boules, un billard électrique connu et désigné en anglais comme « pinball machine », un jeu mécanique de football, de soccer ou de tout autre sport, ainsi qu'un jeu électrique, électronique ou mécanique de quelque nature que ce soit, lorsque l'utilisateur doit payer pour utiliser cet appareil.

Le présent article ne s'applique toutefois pas aux appareils d'amusement de type ordinateur personnel, muni ou non de logiciels, de jeux électroniques ou du service Internet.

b) *abrogé*

c) Superficie nette de plancher :

La superficie des planchers d'un bâtiment normalement accessible au public dans le cadre normal des affaires mesurée à la paroi intérieure des murs extérieurs mais excluant les espaces suivants : un hall d'entrée, un vestibule, un corridor, une cage d'escalier, un ascenseur, une salle de rangement, un balcon, une terrasse, un patio, un porche, les escaliers extérieurs, les espaces de mécanique, de chauffage, de ventilation, de climatisation, de plomberie et ceux de même nature, les cuisines, les laboratoires, les aires de préparation d'aliments, les espaces d'entreposage, les toilettes et les espaces normalement réservés au personnel seulement.

d) Salle d'amusement :

Une salle occupée ou utilisée essentiellement pour fins d'amusement, où des appareils d'amusement sont mis à la disposition du public et où une somme est exigée pour le droit d'utiliser les appareils, mais ne comprend pas une salle de billard, pool, snooker, une salle de quilles, (tiré du G-1436).

e) Salle de billard, pool ou snooker :

Une salle occupée ou utilisée essentiellement pour fins d'amusement, où les seuls appareils d'amusement mis à la disposition du public et pour laquelle une somme est exigée pour le droit d'utiliser les appareils sont des tables de billard, de pools ou de snooker.



### 23.2 Prohibition générale

Il est prohibé d'installer, d'opérer ou de permettre que soit accessible au public un appareil d'amusement ou une salle de paris sur tout le territoire de la ville de Châteauguay, sauf dans les établissements commerciaux de la ville détenant un permis en vertu du présent règlement et respectant en tous points la réglementation de zonage en vigueur.

### 23.3 Billard

Nonobstant les dispositions de l'article 23.4, le détenteur d'un permis d'établissement commercial conforme, qui respecte par ailleurs la réglementation d'urbanisme en vigueur, peut y installer et y opérer au plus deux (2) tables de billard, dans la mesure où il obtient le permis requis par le présent chapitre.

Le présent article ne s'applique toutefois pas à un établissement commercial ayant obtenu un permis pour salle de billard en conformité avec la réglementation de zonage en vigueur.

### 23.4 Nombre autorisé

Le nombre maximal d'appareils d'amusement dans un établissement commercial est de :

<u>POUR UN SUPERFICIE NETTE DE PLANCHER</u>	<u>NOMBRE MAXIMAL D'APPAREILS D'AMUSEMENT</u>
de moins de 30 m <sup>2</sup>	Aucun
de 30,1 m <sup>2</sup> à 100 m <sup>2</sup>	2
de 100,1 m <sup>2</sup> à 300 m <sup>2</sup>	3
de plus de 300 m <sup>2</sup>	8

Le présent article ne s'applique toutefois pas à un établissement commercial ayant obtenu un permis pour salle de billard en conformité avec la réglementation de zonage en vigueur.

### 23.5 Localisation

Les appareils d'amusement :

- a) doivent être à l'intérieur de l'établissement et être groupés;
- b) ne doivent pas obstruer une porte, une fenêtre ou une issue, et le présent règlement ne dispense pas du respect des normes de sécurité prescrites par toute loi ou par tout autre règlement applicable;
- c) doivent se trouver à une distance d'au moins un (1) mètre d'une porte ou d'une issue;
- d) doivent être installés de façon telle qu'un espace libre d'au moins 1,5 mètre existe entre la place de l'opérateur et un étalage ou un mur, tel que plus amplement détaillé à l'annexe « A » au présent chapitre.



### 23.6 Permis

Toute personne désirant opérer ou mettre à la disposition du public un ou plusieurs appareils d'amusement ou une salle de paris doit, lors de sa demande de permis et pour obtenir celui-ci :

- a) Produire un plan de l'aménagement projeté de son établissement si des appareils d'amusement y sont installés, ce plan devant indiquer les distances entre les cloisons, la superficie, les portes, issues et fenêtres ainsi que toute donnée pertinente;
- b)
  - i- Pour les appareils d'amusement payer le tarif établi en vertu du *Règlement établissant la tarification pour l'utilisation des biens, services et activités de la Ville* en vigueur.
  - ii- Pour les tables de billard, installées ou opérées dans un établissement commercial pour lequel le commerçant a obtenu un permis pour salle de billard, en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur, payer le tarif établi en vertu du *Règlement établissant la tarification pour l'utilisation des biens, services et activités de la Ville* en vigueur.
  - iii- *abrogé*  
**(Règlement G-2001, chapitre XXIII ; Règlement G-2000-2-18, article 6)**

23.7 En sus de toutes les pénalités et autres mesures applicables en vertu du présent règlement ou de la Loi, toute personne opérant ou rendant accessible au public sur le territoire de la Ville de Châteauguay un ou plusieurs appareils d'amusement ou une salle de paris en contravention avec le présent chapitre doit acquitter les montants prévus à l'article 23.6, paragraphe b), alinéas i et ii pour chaque année ou fraction d'année pendant lesquelles ces appareils ou salles de paris ont été opérés ou rendus accessibles au public.

### 23.8 Permis

Le permis est émis pour un nombre précis d'appareils d'amusement et le remplacement de l'un d'eux en cours d'année ne nécessite pas de nouveaux permis. Dans tous les cas le permis n'est pas remboursable peu importe la durée d'exploitation de l'appareil d'amusement.

### 23.9 Émission des permis et registre

Le Service des permis de la Ville de Châteauguay, responsable de l'émission des permis prévus au présent chapitre, doit conserver un registre des permis émis.

23.10 Le présent chapitre s'applique en sus de toute loi ou tous autres règlements municipaux applicables.

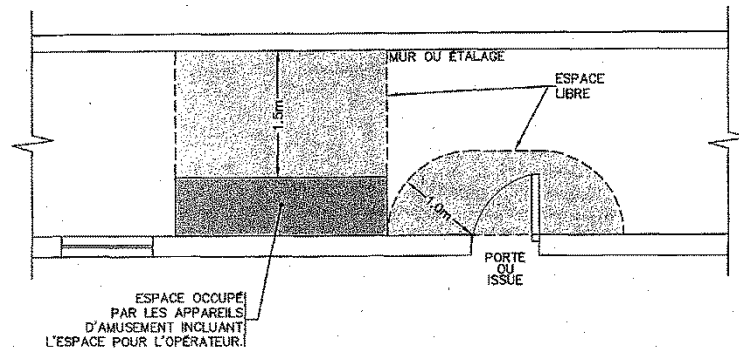
23.11 Le présent chapitre n'a aucun effet ni ne s'applique aux appareils de loterie vidéo, tels que définis à la *Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux*, L.R.Q., c. R-6.1.

23.12 Toute salle d'amusement doit être fermée entre 23 h et 7 h, du lundi au dimanche inclusivement, et il est défendu d'y jouer ou de permettre qu'on y joue durant ces heures de fermeture. (tiré du G-1436).

***(Règlement G-2001, article 21) pour l'ensemble du chapitre.***

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

**ANNEXE « A » - CHAPITRE XXIII**



*(Règlement G-2001, article 21)*

## CHAPITRE XXIV

### ENLÈVEMENT DES DÉCHETS OU ORDURES DANS LA MUNICIPALITÉ

#### 24.1 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différents, les expressions et mots suivants signifient et désignent :

a) Déchets volumineux :

Tout déchet au sens du présent règlement qui excède un mètre de longueur ou qui pèse plus de 25 kilogrammes, à l'exception des matières visées à l'article 24.10.

b) Déchets ou ordures :

Toutes matières de rebuts provenant d'une habitation, d'un commerce, d'une industrie ou d'une institution, à l'exception des matières visées à l'article 24.10.

24.2 Le Conseil est autorisé à effectuer ou à faire effectuer selon la loi dans tout le territoire de la municipalité l'enlèvement des déchets ou ordures, aux conditions prévues au présent règlement.

#### 24.3 Contenants

Les déchets ou ordures destinés à l'enlèvement doivent être placés dans l'un ou l'autre des contenants suivants :

- a) une poubelle fermée et étanche, fabriquée de métal ou de matière plastique, munie de poignées et d'un couvercle et dont la capacité maximale est de 100 litres lorsque l'enlèvement se fait manuellement;
- b) un sac non retournable de plastique dont l'épaisseur minimale moyenne est de 0,040 millimètre (1,57 mil); ou
- c) tout autre contenant non retournable qui ne laisse échapper aucun déchet solide.

Le présent article ne s'applique pas aux industries, commerces ou habitations multifamiliales mentionnés à l'article 24.12.

#### 24.4 Poids et nombre maximal

Le poids maximal de tout contenant rempli de déchets ou ordures ne doit jamais excéder 25 kilogrammes dans tous les cas où l'enlèvement des déchets s'effectue manuellement.

Il ne peut y avoir plus de six (6) contenants par unité d'habitation pour un même jour d'enlèvement des ordures et personne ne peut placer des déchets ou ordures dans un contenant ne lui appartenant pas.

Le présent article ne s'applique pas aux industries, commerces ou habitations multifamiliales mentionnés à l'article 24.12.

#### 24.5 Défense d'endommager

Personne ne peut briser ou endommager aucun contenant à déchets ni en répandre le contenu ou y fouiller avant l'enlèvement des ordures par la municipalité ou ses préposés.

#### 24.6 Dépôt pour enlèvement

Les ordures ménagères et déchets doivent être déposés en bordure de la voie publique au plus tôt à 19 h la veille du jour prévu pour l'enlèvement. Les contenants doivent être placés à la bordure ou à la ligne entre le pavage ou le macadam et l'emprise apparente de la voie publique. L'hiver, ils doivent être placés de façon à ne pas être renversés par le chasse-neige ou nuire aux opérations de déneigement. Les contenants vides doivent être retirés au plus tard douze (12) heures après l'enlèvement des ordures ménagères, même s'ils n'ont pas été vidés ou enlevés.

#### 24.7 Jours d'enlèvement

Le Conseil municipal détermine, par résolution, le ou les jours d'enlèvement des déchets dans toute ou partie de la municipalité. L'enlèvement n'a pas lieu les jours fériés.

L'enlèvement des ordures s'effectue entre 7 h et 19 h et c'est la responsabilité des citoyens de voir à ce que leurs déchets soient en bordure de la rue assez tôt pour être enlevés.

#### 24.8 Propreté

Toute personne qui dépose des ordures ou déchets pour enlèvement doit s'assurer qu'aucun papier ou rebut ne puisse quitter le contenant dans lequel ils se trouvent en prenant toutes les précautions nécessaires pour qu'ils restent en place.

De la même façon, tous paquets de journaux, papiers ou autres rebuts doivent être solidement attachés en paquets ou rouleaux pour éviter qu'ils ne se répandent sur la voie publique.

#### 24.9 Cendres et mâchefers

Toute personne qui désire se défaire de cendres et mâchefers doit s'assurer que ceux-ci sont éteints et refroidis avant de les placer pour enlèvement.

#### 24.10 Prohibitions

Il est interdit à toute personne de déposer dans les déchets ou ordures ménagères dont l'enlèvement est effectué par la municipalité ou pour son compte :

- a) tous déchets dangereux au sens du *Règlement sur les déchets dangereux* adopté par le gouvernement en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- b) tous déchets solides au sens du Règlement sur les déchets solides adopté par le gouvernement en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement à l'exception des déchets et ordures provenant des activités domestiques ou commerciales habituelles, solides à 20°C;
- c) et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, tous matériaux de démolition, de construction, de la pierre, de la brique, de la terre ou du sable ou des pneus usagés.

24.11 Personne ne peut jeter dans ou le long des rues ou ruelles ou places publiques, terrains vacants, cours d'eau municipaux ou rivières, des balayures, du papier, du verre, des ordures, des saletés, des objets de rebus, des ordures ménagères, des cendres, des déchets, des immondices, des détritiques, des branchages ou des déchets de quelque nature que ce soit.

#### 24.12 Exceptions - Industrie, Commerce et Multifamilial

La Municipalité n'assume pas l'enlèvement des ordures ou déchets de tout endroit où sont situés une industrie, un commerce, une habitation multifamiliale de plus de sept (7) logements, un ensemble mixte de plus de six (6) unités (commercial et résidentiel) ou une institution privée ou publique logeant plus de sept (7) personnes de façon continue. Les propriétés décrites ci-dessus désignent autant les immeubles locatifs, en copropriété, en condominium ou à propriétaire unique.

24.12.1 Les personnes visées à l'article 24.12 doivent se procurer des contenants métalliques appropriés pour y déposer leurs déchets et contracter avec un entrepreneur spécialisé pour l'enlèvement de leurs déchets, à leurs frais. Le contenant doit, dans tous les cas, être d'une taille suffisante pour contenir tous les déchets de façon appropriée.

24.12.2 Cet enlèvement doit avoir lieu au moins deux fois par semaine. Les contenants doivent être nettoyés régulièrement et gardés fermés et placés à l'arrière des commerces, industries ou habitations visés à l'article 24.12. S'il est impossible de placer les contenants à l'arrière, la personne concernée peut demander à un inspecteur en bâtiments de la municipalité de lui désigner un endroit approprié.

Dans tous les cas, les contenants ne peuvent jamais être placés à une distance de moins de deux (2) mètres de toute ligne de lot contiguë à une zone résidentielle.

- 24.12.3 Le propriétaire d'une habitation multifamiliale de plus de sept (7) logements est exempté du paiement de la taxe pour l'enlèvement des ordures (vidanges) décrétée annuellement par le conseil selon la loi.
- 24.13 Toute personne qui désire disposer de matières énumérées aux paragraphes a), b) et c) de l'article 24.10 doit contracter à ses frais avec un entrepreneur spécialisé. Nul ne peut avoir, de façon permanente, un contenant pour disposer de ces matières. Dans le cas de travaux de rénovation, réparation ou construction, le contenant peut être conservé pour toute la durée de validité du permis émis par le Service des permis.
- 24.14 Déchets volumineux

Le Conseil peut, aux dates qu'il fixe par résolution, ordonner la tenue d'un enlèvement général de déchets volumineux dans la municipalité.

De plus, toute personne non visée à l'article 24.12 qui veut se départir de pièces de mobilier, appareils ménagers ou branches attachées en paquets ne dépassant pas deux (2) mètres cubes et un (1) mètre de longueur peut les déposer à côté de ses contenants à déchets les jours prévus pour l'enlèvement régulier de façon à ne pas nuire à la circulation sur la voie publique. Dans le cas de réfrigérateurs ou congélateurs, la porte doit, dans tous les cas, être enlevée.

***(Règlement G-2001, article 22) pour l'ensemble du chapitre.***

## CHAPITRE XXV

### USAGE DU TABAC

- 25.1 Il est interdit de fumer dans les lieux suivants, propriété de la Ville de Châteauguay :
- 25.1.1 Une salle ou un comptoir destiné à la prestation de services au public;
  - 25.1.2 Une bibliothèque, un laboratoire, une salle de conférence, de cours, de séminaire ou d'exposition;
  - 25.1.3 Un ascenseur, un escalier, un corridor, une salle de toilette;
  - 25.1.4 Un lieu destiné à recevoir une activité religieuse, sportive, judiciaire, culturelle, artistique ou communautaire, que l'activité s'y déroule effectivement ou non;
  - 25.1.5 Une aire désignée par le Maire.
- 25.2 L'article 25.1 ne s'applique pas à une salle identifiée par la Ville comme étant un «fumoir».

***(Règlement G-2001, article 23) pour l'ensemble du chapitre.***



## CHAPITRE XXX

### PÉNALITÉS ET DISPOSITIONS FINALES

#### 30.1 Pénalités

Quiconque contrevient à quelque disposition du présent règlement commet une infraction et :

a) si le contrevenant est une personne physique, est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 200 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$, ou pour une récidive, d'une amende minimale de 400 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$;

b) si le contrevenant est une personne morale, est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 400 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$, ou, pour une récidive, d'une amende minimale de 800 \$ et d'une amende maximale de 4 000 \$.

**(Règlement G-2001, chapitre XXX ; Règlement G-2009, article 1; Règlement G-2000-4-21, article 9)**

30.1.1. Quiconque contrevient à l'article 12.7 du chapitre XII du présent règlement commet une infraction et est passible en sus des frais, d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) et d'une amende maximale de mille dollars (1 000 \$).

**(Règlement G-2001, chapitre XXX ; Règlement G-2009, article 2)**

30.1.2 Quiconque contrevient à quelque disposition que ce soit du chapitre XX du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et maximale de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale*, L.R.Q. c. C-25.1.

30.1.3 *abrogé*

30.1.4 De plus, dans tous les cas, le contrevenant, suite à une condamnation, ne se trouve en aucune façon relevé de son obligation de se conformer au présent règlement.

#### 30.2 Nullité d'une partie du règlement

Advenant qu'un article ou partie d'article du présent règlement soit déclaré nul, seul l'article ou partie d'article devient inopérant sans pour autant affecter le reste du règlement.

- 30.3 Les Services suivants sont responsables de l'application des chapitres du présent règlement indiqués en regard de chacun d'entre eux, savoir :

<u>Chapitre</u>	<u>Service(s) responsable(s)</u>
I	Service de la police et Service des permis
II	Service de la prévention des incendies et Service des permis
III	Service de la prévention des incendies et Service des permis
IV	Service de la prévention des incendies et Service des permis
V	Service des permis
VI	Service de la police et Service des permis
VII	Service des permis et Service des travaux publics
VIII	Service des permis et Service du génie
IX	Service des permis
X	Service de la police
XI	Service de la police
XII	Service de la police et Service des permis
XIII	Service de la prévention des incendies
XIV	Service de la police (et toute personne ou tout organisme mandaté)
XV	Service des permis
XVI	Service des permis et Service de la police
XVII	Service de la police
XVIII	Service de la police
XIX	Service de la police
XX	Service des travaux publics et Service des permis
XXI	Service de la police et Service des permis
XXII	Service des permis, Service du Génie et Service des travaux publics
XXIII	Service des permis
XXIV	Service des travaux publics
XXVI	Service de la police

À chaque fois que deux (2) services sont désignés comme responsables de l'application d'un chapitre du présent règlement, chacun des deux (2) a le pouvoir d'agir seul, indépendamment de l'autre.

- 30.4 Aucun chapitre du présent règlement ne peut s'interpréter comme ayant pour effet de limiter l'application de tout autre chapitre du présent règlement.

- 30.5 Dans tout règlement municipal actuellement en vigueur dans le territoire de la Ville de Châteauguay et pour lequel aucune pénalité ou aucune peine n'est prévue au cas de défaut par quiconque d'observer un tel règlement ou de respecter les dispositions de celui-ci, il est par le présent règlement, procédé à un amendement général complémentaire à tout règlement ne comportant pas de pénalité et il est, par le présent règlement, ajouté au texte de chacun de ces dits règlements après le dernier article apparaissant au texte, l'article suivant :

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 1 000 \$ ou pour une récidive, d'une amende minimale de 200 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$; si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 2 000 \$ ou, pour une récidive, d'une amende minimale de 800 \$ et d'une amende maximale de 4 000 \$. si le contrevenant est une personne morale. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

**(Règlement G-2000, chapitre XXX ; Règlement G-2000-5-21, article 2)**

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale*, L.R.Q. c. C-25.1.

De plus, dans tous les cas, le contrevenant, suite à une condamnation, ne se trouve en aucune façon relevé de son obligation de se conformer au présent règlement.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Tous les règlements municipaux de la Ville ne comportant pas de clause pénale ou dont le texte ne comporte pas de peine attachée auxdits règlements, sont modifiés par les présentes, et comportent dorénavant la clause complémentaire apparaissant au présent article et sont amendés en conséquence.

- 30.6 *abrogé*

- 30.7 Tous les recours prévus au présent règlement sont cumulatifs.

30.7.1 Tout agent de la paix ou officier municipal est autorisé à visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le laisser pénétrer

30.7.2 Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix de même que les officiers municipaux des Services responsables de l'application des chapitres du présent règlement suivant l'article 30.3 à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

30.8 Le présent règlement abroge et remplace le règlement pénal général de la Ville de Châteauguay portant le numéro G-1071, tel qu'amendé à ce jour, ainsi que le règlement numéro G-1540.

*(Règlement G-2001, article 25) pour l'ensemble du chapitre.*

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

## CHAPITRE XXXI

### **DÉFINITIONS APPLICABLES AU PRÉSENT RÈGLEMENT SAUF DÉFINITION PARTICULIÈRE DANS UN CHAPITRE DONNÉ**

#### 31.1 Pénalités

Aux fins du présent règlement, les termes suivants sont définis comme suit :

a) Lieu public

Une voie publique, une place publique ou tout autre endroit où le public en général a accès à des fins institutionnelles, gouvernementales, culturelles, sportives ou commerciales, comprenant notamment un parc, un établissement d'enseignement, une piste cyclable, un sentier, un passage, une voie ferrée, un escalier, une allée de centre commercial, un stationnement à l'usage du public et tout établissement ou des services sont offerts au public.

b) Voie publique

Surface d'un terrain sur laquelle est aménagée, une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation. Elle comprend la chaussée, le trottoir, les verdures, les accotements, les terre-pleins, les ponts et les fossés.

c) Agent de la paix

Tout membre du corps de police de la Ville de Châteauguay.

d) Service de la police

Le Service de la police de la Ville de Châteauguay.

***(Règlement G-2001) pour l'ensemble du chapitre.***